

UNIVERSITÉ DE LYON - FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE JURIDIQUE
SUR
L'INDIVISIBILITÉ
DES
CONCESSIONS MINIÈRES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

PAR

Jean REY-HERME



SAINT-ETIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE THÉOLIER

12, rue Gérentet

1922



Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41553223_0080

UNIVERSITÉ DE LYON - FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE JURIDIQUE
SUR
L'INDIVISIBILITÉ
DES
CONCESSIONS MINIÈRES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

PAR

Jean REY-HERME



SAINT-ETIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE THÉOLIER
12, rue Gérentet

1922

FACULTÉ DE DROIT

PROFESSEURS HONORAIRES

MM. APPLETON (Charles), ✱, 🌿 I.
GARRAUD, ✱, 🌿 I., ✕, Correspondant de l'Institut.
BOUVIER-BANGILLON, ✱, 🌿 I.

DOYEN

M. JOSSERAND, ✱, 🌿, I.

ASSESEUR

M. HUVELIN, ✱, 🌿 I.

PROFESSEURS

MM. PIC (Paul) ✱ O., 🌿 I., Professeur de *Droit international public*.
APPLETON (Jean), ✱, 🌿, 🌿 I., ✕, Professeur de *Droit administratif*.
LAMBERT, Professeur de *Droit comparé*.
BOUVIER, 🌿 I., Professeur de *Science financière* et de *Législation française des finances*.
LAMEIRE 🌿 I., Professeur d'*Histoire du Droit public* et de *Droit administratif*.
JOSSERAND, ✱, 🌿 I., Professeur de *Droit civil*.
HUVELIN, ✱, 🌿 I., Professeur de *Droit romain*.
LÉVY, ✱, 🌿 I., Professeur de *Droit civil*.
GONNARD, 🌿, 🌿 I., Professeur d'*Economie politique*.
PICARD, 🌿 A., Professeur de *Droit civil*.
ANTONELLI, ✱, 🌿, 🌿 I., Professeur d'*Histoire des doctrines économiques*.
PERROUD, 🌿, 🌿 I., Professeur de *Procédure civile*.
COHENDY (Georges), 🌿 A., Professeur de *Droit commercial général*.
GARRAUD (Pierre), 🌿, Professeur de *Droit criminel*.
LEFÈVRE, 🌿, 🌿, Professeur d'*Histoire de Droit*.

SECRÉTAIRE

M. BECQ, 🌿 I.

MEMBRES DU JURY

Président : M. COHENDY.

Assesseurs : MM. APPLETON (Jean) ; GONNARD.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

« L'unité dans les concessions est la condition première du bon aménagement des substances minérales. On peut dire qu'elle forme véritablement la base de la législation des mines.

« La loi du 21 avril 1810... repose sur le principe conservateur de l'indivisibilité des mines ».

(Instruction ministérielle du 29 décembre 1838).

INTRODUCTION

Il nous a paru que le rôle primordial joué par le principe d'indivisibilité dans l'histoire des concessions minières, et l'importance des problèmes qu'il pose, légitimaient cette courte étude juridique. Pour notre région, un pareil sujet offre un intérêt spécial. Dans le bassin de la Loire, par suite des nombreuses exploitations ouvertes avant la loi du 21 avril 1810, l'application du principe d'indivisibilité suscita des difficultés particulièrement sérieuses : c'est, en effet, comme une restriction au libre exercice du droit de propriété que se présente le principe d'indivisibilité.

L'article 7 de la loi sur les mines du 21 avril 1810 le formule en ces termes : « Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du Gouvernement donnée dans les mêmes formes que la concession. » La concession minière est donc une « entité », un « tout » que l'on ne peut diviser sans autorisation.

A dater de l'acte de concession, une mine devient une propriété assujettie aux règles du droit commun. Le concessionnaire est soumis aux mêmes obligations et jouit des mêmes droits que n'importe quel propriétaire foncier. Mais, s'il peut user et disposer de sa concession de la manière la plus absolue, il doit subir, outre les restrictions de droit commun, celles qui sont spécialement édictées en matière de mines. La nécessité d'une réglementation

particulière s'impose : les richesses houillères sont en quantité limitée, et leur substance même s'épuise au fur et à mesure de l'extraction. D'où le devoir pour l'Etat de veiller à ce qu'elles ne soient ni accaparées ni dilapidées.

En concédant une fraction du gisement houiller, l'Etat est censé avoir choisi l'étendue la plus propre à une bonne exploitation ; toute extension ou toute diminution ultérieures pourraient donc être nuisibles. Le concessionnaire n'a aucun motif de vouloir une transformation qui, par définition même, ne saurait améliorer sa concession. Quand la connaissance plus approfondie du gîte houiller rend utile un changement dans l'étendue primitivement fixée, l'Etat est juge des modifications à accepter, et son autorisation préalable demeure nécessaire.

Aussi n'y a-t-il pas extension du périmètre primitif dans le cas où plusieurs concessions sont groupées entre les mains d'un exploitant unique : chaque concession conserve son individualité et demeure tenue de ses obligations propres. Le concessionnaire général est aux droits de tous les concessionnaires auxquels il s'est substitué. Aujourd'hui encore les grandes Compagnies restent soumises aux obligations inhérentes à chacune des concessions qu'elles ont groupées. En vertu de l'article 31 de la loi de 1810, elles n'ont le droit d'abandonner totalement l'exploitation d'aucune d'entre elles. Quant aux traités privés faits par les anciens propriétaires d'une des concessions groupées, ils demeurent valables après comme avant la réunion : ils doivent être

exécutés dans les mêmes conditions que si la Compagnie exploitante était concessionnaire de cette unique concession.

L'étude de cette dernière question — que l'on pourrait appeler le principe de la « personnalité » des concessions minières — sort du cadre de l'indivisibilité : elle en est, pour ainsi dire, le prolongement.

Péniblement élaboré sous l'ancien régime et la Révolution avant d'être formulé par la loi du 21 avril 1810, le principe d'indivisibilité est mêlé à l'histoire de la plupart des exploitations houillères. Son application s'est heurtée à la résistance tenace des propriétaires miniers. L'Administration dut soutenir une lutte particulièrement dure, et peut-être serait-elle parvenue difficilement à imposer l'indivisibilité de la concession, si de nombreux exploitants ne s'étaient spontanément groupés. Sa tâche n'est pas terminée; une circulaire ministérielle du 1^{er} avril 1922 a exprimé à nouveau la ferme volonté de l'Administration de faire rentrer dans la légalité des exploitations qu'elle considère, à tort ou à raison, comme irrégulières. Des mesures effectives ont déjà été prises dans ce sens.

Le principe d'indivisibilité fut l'objet d'ardentes controverses d'ordre juridique et économique. Il soulève de graves problèmes relatifs au droit de propriété, — aux contrats de louage et d'entreprise, — à l'importante question des nullités. Les décisions de jurisprudence abondent. La Cour de Cassation dut

à plusieurs reprises imposer ses arrêts souverains, et son interprétation ne demeura pas immuable. En 1915 ⁽¹⁾, elle eut encore à rejeter un pourvoi basé sur la violation du principe d'indivisibilité. Il y a quelques mois, le Tribunal de Saint-Etienne et la Cour de Lyon ⁽²⁾ jugeaient des questions similaires.

Le principe d'indivisibilité apparaît comme intimement mêlé à l'évolution de notre législation minière. On ne peut comprendre celle-ci, si l'on ne tient compte de la préoccupation des législateurs d'empêcher le morcellement des mines, de même qu'il serait vain de prétendre interpréter le principe d'indivisibilité sans en préciser l'origine et en exposer la lente élaboration.

(1) Cassation, 5 janvier 1915. — Dalloz, périodique, 1916, I, 83.

(2) Affaire THÉVENET c/ Mines de la Haute-Cappe. — Tribunal de Saint-Etienne, 23 juillet 1913. — Cour de Lyon, 29 janvier 1920.

Affaire JAY c/ Mines de Saint-Jean. — Tribunal de Saint-Etienne, 30 mars 1920. — Cour de Lyon, 24 novembre 1921.

PREMIÈRE PARTIE

Notions historiques

SUR

L'indivisibilité des Concessions Minières

CHAPITRE PREMIER

L'ancien Régime.

Jusqu'au milieu du xvi^e siècle, la liberté la plus absolue fut laissée à quiconque voulait exploiter; une ordonnance de Charles VI, en 1413, déclarait que « tous mineurs et autres » pouvaient « quérir, ouvrir et chercher mines par tous lieux où ils penseront en trouver, et icelles traire et faire ouvrir et vendre... » (1). Seules les prétentions des seigneurs entravèrent l'extraction. Cependant, l'abondance du bois, les luttes continuelles, l'absence d'industrie importante faisaient négliger les richesses houillères.

En 1548, Henri II concéda à de Roberval le privilège exclusif pendant neuf ans d'ouvrir toutes mines de houille (2). Il y eut donc, en nom, un concessionnaire unique : en fait, rien ne fut changé à la division des rares exploitations. Ce privilège, limité

(1) Edit du 30 mai 1413. ISAMBERT : Recueil des Anciennes Lois Françaises, T. VII, p. 386.

(2) ISAMBERT, op. cit., T. XIII, p. 57.

tantôt dans son étendue, tantôt dans sa durée, fut transporté tour à tour à de Saint-Julien, à de Lescot, à Vidal, à Collonges, sans que l'on obtînt des résultats meilleurs.

Henri IV revint au régime de la liberté : le propriétaire superficiaire jouissait, sous certaines conditions, d'un droit de préférence. Les extractions diminuèrent encore. Dans la région de la Loire cependant les travaux industriels commençaient à se développer ; les forgerons et les maréchaux ferrants, en utilisant le charbon pour leurs ateliers, amenèrent une recrudescence d'activité dans les exploitations : à l'usage domestique de la houille s'ajoutait son emploi industriel.

A cette époque, la surveillance de l'Etat commence à s'exercer ; et ceci est important, car ce sont les agents du pouvoir central qui lutteront contre la division des exploitations et en signaleront les dangers. Louis XI avait déjà nommé un maître gouverneur des mines, chargé de décider si les propriétaires étaient capables d'exploiter ⁽¹⁾. Henri IV créa en outre une cinquantaine d'officiers pour surveiller les extractions ⁽²⁾.

En 1689, nouveau changement dans la législation minière : Louis XIV concéda toutes les mines de France au duc de Montausier. Ce régime ne fut pas de longue durée : dès 1698, à la suite d'un procès entre les religieuses de Sainte-Florine et le duc

(1) Ordonnance de septembre 1471. ISAMBERT, op. cit., T. X, p. 623.

(2) Edit de juin 1601, ISAMBERT, op. cit., T. XV, p. 253.

d'Uzès, successeur de Montausier, un arrêt permit à tous les propriétaires d'exploiter le charbon gisant sous leurs propriétés : « Permet Sa Majesté... à tous propriétaires des terres où il y a des mines de charbon, ouvertes et non ouvertes, en quelques endroits et lieux du royaume qu'elles soient situées, de les ouvrir et exploiter à leur profit, sans qu'ils soient obligés d'en demander la permission audit sieur duc d'Uzès ou autres, sous quelque prétexte que ce puisse être... » (1).

Une vingtaine d'années se passèrent : les exploitations se multipliaient et se divisaient à l'extrême. Pour remédier au mal, le roi concéda pendant trente ans à une Compagnie l'exploitation de toutes les mines (2) ; cette décision n'amena ni amélioration ni unification réelle. Aussi laissa-t-on de nouveau pleine liberté aux propriétaires : le désordre continua.

Enfin, en 1744, le roi, renseigné sur l'état lamentable des mines, promulgua un important règlement (3) : il fut défendu d'ouvrir des mines sans permission ; les exploitants étaient tenus de faire une déclaration aux intendants ; les conditions d'une bonne exploitation étaient longuement exposées.

Malgré les protestations des propriétaires, ce régime de « concessions », très mal observé il est vrai, subsista jusqu'à la Révolution.

Le trait dominant de cette période envisagée sous

(1) Arrêt du 13 mai 1698. Archives nationales, E, 1904.

(2) Edit de février 1722. ISAMBERT, op. cit., T. XXI, p. 204.

(3) Edit du 14 janvier 1744 : ISAMBERT, op. cit., T. XXII, p. 466.

l'aspect qui nous intéresse est la division extrême des exploitations. Ce morcellement a des résultats funestes; l'état des mines est lamentable et leur développement ne peut se comparer à celui des houillères étrangères.

Les rapports des contemporains sont unanimes à constater cette situation. Un mémoire écrit au milieu du xviii^e siècle déclare : « Si l'on parcourt toute la France, l'on y verra pour fruit de la liberté qui a régné depuis 1601 jusqu'en 1744, deux mille fosses noyées ou enflammées qui n'ont pas cinquante pieds de profondeur, et que l'on juge, depuis cette profondeur modique jusqu'à deux cents toises, où les travaux en grand peuvent se porter, combien de richesses enfouies en pure perte pour l'Etat. » (1) En 1754, le délégué de Rive-de-Gier rendait compte à l'Intendant de Lyon que quarante-cinq puits sur cinquante-trois étaient noyés et abandonnés. On lit dans le procès-verbal de prise de possession de la concession de Firminy par le marquis d'Osmond, en 1786 : « Tous les affleurements avaient été fouillés jusqu'à soixante mètres de profondeur (suivant la pente). Ils ne présentaient plus qu'un amas d'eaux, de terres éboulées, de rochers détachés, une surface criblée de trous béants, hérissée d'éboulis et de décombres » (2).

La cause principale de ce morcellement vient de ce que les propriétaires se considèrent comme maîtres du « dessous » aussi bien que du « dessus ».

(1) Archives Nationales f. 14, 1310.

(2) LESEURE : Historique des Mines de Houille de la Loire, p. 58.

Dans la région de la Loire où le charbon est à faible profondeur et affleure en de nombreux points, chaque propriétaire a sa petite exploitation. Naturellement on procède sans règles, au hasard; nul ne se préoccupe de relier son extraction à celle du voisin. « La liberté laissée aux propriétaires, écrit en 1790 l'inspecteur général des mines Monnet, a produit des effets déplorables; citons l'état où se trouvent actuellement les mines du Forez; que peut-on espérer aujourd'hui de ces mines qui ont été poursuivies à tort et à travers et sans la moindre règle ? On y verra que le terrain est criblé et les mines encombrées de telle sorte, qu'il faudrait de très grandes sommes pour les relever et en retirer ce qu'elles recèlent encore » (1).

Il y a division non seulement dans le gisement houiller mais aussi dans le droit d'exploitation, par suite de la multiplication des « extracteurs ». Beaucoup de propriétaires, en effet, n'exploitent pas eux-mêmes; ils abandonnent partie ou totalité de leurs droits à des gens qui font métier d'extraire le charbon, et, en compensation, ils touchent des redevances fixées à un taux élevé, le quart ou le cinquième du charbon extrait.

Ces divisions sont encore plus funestes aux mines que les divisions du gîte houiller. Les extracteurs n'ont pas une science plus sérieuse que les propriétaires : mais ils sont plus pressés et plus avides. Ils

(1) Mémoire présenté à l'Assemblée Nationale. Cité par BROSSARD : Etudes historiques sur les Mines de Houille de la Loire. Introduction, p. 17.

tirent tout ce qu'ils peuvent tirer sans peine; puis, dès qu'ils se heurtent à quelque obstacle : incendie, éboulement, inondation, ils partent offrir ailleurs leurs services. Un rapport de 1783 ⁽¹⁾ constate que dans quelques mines dirigées par leurs propriétaires, les précautions voulues sont prises : mais, ajoute-t-il, la plupart des mines sont confiées à des extracteurs qui tirent le charbon le plus rapproché de la surface et se soucient peu d'occasionner éboulements et inondations.

Contre cette double division dans le gisement houiller et dans le droit d'exploiter, des mesures sont-elles prises ? Entre la liberté illimitée et le régime des concessions immenses, le pouvoir royal hésite; ses édits restent généralement lettre morte, et les deux systèmes produisent les mêmes résultats déplorables. L'unité de concession pour toute la France ne peut être substituée du jour au lendemain à plusieurs milliers d'exploitations ! Aussi n'a-t-elle souvent pour but que de favoriser un courtisan. Les concessionnaires conservent la faculté de diviser à leur gré leurs concessions, et ils en usent largement ; leurs droits deviennent des objets de spéculation et d'intrigue. Nul ne se préoccupe des conditions géologiques. En fait, aucune unification ne fut apportée dans les exploitations par le régime du privilège unique ou des vastes concessions.

C'est par l'initiative privée que furent obtenus les premiers résultats tangibles en faveur de l'unité.

(1) Rapport de JARS et BLANCHET, du 30 novembre 1783. BROSSARD, op cit., p. 138.

Quelques extracteurs ou propriétaires, se rendant compte qu'ils auraient intérêt à exploiter une étendue plus considérable du gîte houiller, se groupèrent en Société. Ces Sociétés comprenaient généralement seize « onces » ou part ; ces onces se subdivisaient à leur tour en « tantièmes » de quantité plus faible. Il n'y avait qu'une comptabilité ; chacun versait sa quote-part dans les dépenses communes et prélevait en nature le charbon correspondant à son « tantième ». Ce charbon était déposé dans des cases spéciales qui formaient la « Recette ».

La Compagnie d'Anzin, dans le Nord, a eu pour origine un contrat similaire rédigé en novembre 1757 : « Pour parvenir à la réunion générale des fosses à charbon de terre de Fresnes, Vieux-Condé, Raismes et Saint-Vaast — dit la fameuse « Charte » de la Compagnie — terminer tous les différents procès portés et indécis au Conseil, voire en bonne union, en bonne intelligence, et faire l'avantage de l'Etat et du public, en procurant des établissements solides, il a été convenu par le présent acte à promesse de la ratifier par devant notaire, toutes fois et quantes des articles suivants :

« ARTICLE PREMIER. — Que la Société sera composée de 24 sols de France, qui seront répartis ci-après, savoir :... » (1). La Compagnie d'Anzin devint rapidement « l'exploitation la plus considérable de France » (2).

(1) Voir des détails complémentaires dans « L'Histoire d'un Centre Ouvrier », de GEORGES MICHEL.

(2) De BONARD. Journal des Mines, 1809, T. XXVI, p. 427.

Ces initiatives sont, en droit, très intéressantes ; elles sont une application, avant la lettre, du principe d'indivisibilité : on substitue au droit exclusif sur une fraction de la mine un droit indivis sur la totalité. Pratiquement, elles ne donnèrent pas, sauf quelques exceptions, les résultats qu'on en pouvait attendre : elles n'unifièrent l'exploitation que pour la diviser aussitôt.

Dans la concession du Mouillon, par exemple, la Société formée par Lacombe se contenta de garder pour elle-même deux puits ; elle céda les autres, moyennant le paiement d'une redevance du sixième du produit brut, à divers extracteurs et propriétaires, et ce ne fut pas dans ses propres exploitations, mais dans celles qu'elle remit à des particuliers, que l'extraction fut la plus forte ⁽¹⁾ ! Il y avait unité nominale, non indivisibilité de la concession.

La multiplication des exploitations fut donc une cause de désordre et de gaspillage. L'absence d'unité dans les travaux, le manque de capitaux, la routine dans les procédés d'exploitation furent la conséquence de ce morcellement et le motif de la lenteur des progrès réalisés. Cependant, les divisions extrêmes eurent aussi leurs avantages. Les propriétaires en entreprenant des recherches sur tous les points facilitèrent la connaissance de l'allure générale des couches de houille. N'oublions pas, d'autre part, qu'on ne disposait pas de moyens suffisants pour

(1) BROSSARD, op. cit., p. 47 et suiv. — LESEURE, op. cit., p. 41.

conduire de vastes extractions, et que la division des exploitations fut souvent moins la cause que la conséquence du manque de ressources adéquates.

Quant à l'argument tiré de la situation florissante des mines anglaises et belges, il n'est pas concluant. Les charbons de Liège disposaient de la Meuse : ils étaient ainsi amenés aux ports de la Hanse. Newcastle, centre minier de l'Angleterre, était, dès le xv^e siècle, un port maritime considérable. Le charbon était facilement transporté à Londres et aux ports français de la Manche : de ceux-ci il remontait la Seine jusqu'à Paris. Les exploitants du bassin de la Loire, au contraire, devaient faire transporter leur charbon à dos de mulet jusqu'au Rhône et à la Loire (1).

(1) Le canal de Givors, concédé le 6 novembre 1761, ne fut terminé qu'en décembre 1780. Le chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire fut livré à la circulation le 1^{er} octobre 1828, et celui de Saint-Etienne à Lyon à la fin de l'année 1833.

CHAPITRE SECOND

La Révolution. — La loi du 28 juillet 1791.

A la veille de la Révolution, tous les bons esprits se rendaient compte que le morcellement exagéré des exploitations faisait courir à l'avenir minier du pays un grave danger auquel il importait de remédier d'urgence. Il fallait « unifier », et après avoir uni, il fallait empêcher de nouvelles divisions. Le principe d'indivisibilité s'imposait comme une nécessité d'ordre pratique : on attendra vingt ans avant de le formuler dans un article de loi.

Une seconde préoccupation hantait les esprits : le souvenir des résultats déplorables obtenus par les concessions trop vastes ⁽¹⁾. Nous trouverons au cours de cette période des marques de cette double inquiétude.

Des adresses nombreuses posèrent le problème devant l'Assemblée nationale. Les Comités de constitution, d'agriculture et de commerce, des finances, d'imposition et des domaines furent chargés de l'examiner. Régnault d'Epercy présenta le rapport ; très justement il se fonda sur l'enseignement de l'histoire pour déclarer « qu'il est dangereux de livrer les mines au despotisme d'un seul ou de les abandonner à une liberté indéfinie ». Heurtault-Lamerville défendit le droit des propriétaires : il

(1) Voir dans le rapport de DELZÉRIÈS que nous citons plus loin (page 35) l'exemple des concessions de Firminy et de Saint-Chamond.

reconnut cependant que la division des mines ne peut se conformer à celle de la surface, et préconisa le groupement des propriétaires en « circonscriptions ». Mirabeau tâcha de démontrer que les exploitations ne devaient pas être divisées ; son discours mérite d'être largement cité (1) :

« Veut-on examiner si les mines sont essentiellement des propriétés privées, dépendantes de la surface qui les couvre ? Je dis que la Société n'a fait une propriété du sol qu'à la charge de la culture ; et sous ce rapport, le sol ne s'entend que de la surface. Je dis que dans la formation de la Société, on n'a pu regarder comme propriété que les objets dont la Société pouvait alors garantir la conservation. Or, comment aurait-on pu empêcher qu'à 1.200 pieds au-dessous d'un fonds on n'exploitât la mine que le propriétaire du sol aurait prétendu lui appartenir ? Je dis que si l'intérêt commun et la justice sont les deux fondements de la propriété, l'intérêt commun et l'équité n'exigent pas que les mines soient des accessoires de la surface. Je dis que l'intérieur de la terre n'est pas susceptible d'un partage ; que les mines, par leur nature irrégulière, le sont encore moins ; que, quant à la surface, l'intérêt de la Société est que les propriétés soient divisées ; que, dans l'intérieur de la terre, il faudrait encore les réunir, et qu'ainsi la législation qui admettrait deux sortes de propriété comme accessoire l'une de l'autre, et dont l'une serait inutile par cela seul qu'elle

(1) Discours à l'Assemblée Nationale dans la séance du 20 mars 1791.

aurait l'autre pour base et pour mesure, serait absurde... Enfin, je dis qu'il n'est presque aucune mine qui réponde physiquement au sol de tel propriétaire. La direction oblique d'une mine de l'Est à l'Ouest la fait toucher dans un très court espace à cent propriétés différentes. » Delandine, député de Rhône et Loire, avocat des propriétaires, reconnu lui aussi la nécessité de s'unir pour exploiter avec ensemble.

La loi est sanctionnée le 28 juillet 1791 (1). Elle organise un régime de concessions. Le propriétaire a le droit d'exploiter jusqu'à 100 pieds de profondeur : c'est consacrer la division des exploitations, et ajouter aux divisions déjà existantes une possibilité de division nouvelle « en profondeur ». L'article 10 présente cependant une restriction qui aurait pu fournir une arme en faveur de l'indivisibilité : le propriétaire jouit d'un droit de préférence « pourvu toutefois que sa propriété seule, ou réunie à celle de ses associés, soit d'une étendue propre à former une exploitation ». L'instruction du ministre Chaptal, en 1801, précisera qu'une des conditions d'obtention de la concession est « la faculté d'asseoir son exploitation sur une étendue de terrain suffisante pour qu'elle se fasse par les moyens les plus économiques ». Un arrêté du Directoire exécutif du 5 nivôse an VI, prit une mesure radicale qui, si elle avait été appliquée, aurait permis de s'opposer à toute division : il interdit à tout cessionnaire, à titre

(1) La loi fut présentée à l'Assemblée Nationale le 20 mars 1791, et adoptée le 12 juillet de la même année.

onéreux ou à titre gratuit, à tous héritier ou légataire, de jouir de leurs droits de concessionnaire ou d'exploitant sans une autorisation de l'Administration : « Aucuns transports, cessions, ventes ou autres actes translatifs de l'exercice des droits accordés par les concessions et permissions d'exploiter les mines métalliques, des combustibles et salines, et d'établir des usines, ne pourront être exécutés, et les concessionnaires et autres jouir de l'effet desdits transports et actes équivalents, qu'après l'autorisation spéciale de l'Administration centrale du département où sera situé le chef-lieu de l'exploitation, laquelle sera sujette à l'approbation du Directoire exécutif... » (1)

Mais si l'on ne veut pas « diviser », on craint aussi de trop unifier. L'article 5 de la loi de 1791 porte que « l'étendue de chaque concession... ne pourra excéder six lieux carrés ». L'instruction de Chaptal en indique le motif : « On sait qu'il est très rarement nécessaire d'accorder une aussi grande surface ; que le plus souvent même il est préférable de n'accorder que des concessions d'une étendue beaucoup moindre ; et qu'enfin, dans les départements où les exploitations sont nombreuses, ce serait une monstruosité révoltante et destructive de l'industrie, qu'une concession de cette étendue. »

La loi de 1791 fut peu appliquée. Les situations acquises et les nécessités du moment l'emportèrent

(1) DUPONT « Lois, instructions, règlements, et circulaires relatifs aux mines », p. 25.

sur la volonté du législateur : il fallait, avant tout, produire. Des permis d'exploiter furent accordés ; on tenait compte non de l'allure des couches de houille, mais des limites des propriétés superficielles. Les concessions furent de minime étendue.

La Convention délégua dans la Loire un représentant, Lemoyne. Il avait mission de surveiller l'exploitation, d'intensifier l'extraction, de grouper les propriétaires et leurs ayants droit en Compagnies. Il prit le 17 nivôse de l'an III l'arrêté suivant, particulièrement intéressant :

« ARTICLE PREMIER. — Nulle mine ne peut être louée ou affermée, sous quelque stipulation que ce soit, par les porteurs de concession, fussent-ils propriétaires de la surface du terrain.

« ART. 2. — Tous actes de louage ou de fermage de mines, par des porteurs de concessions, sont déclarés nuls et de nul effet...

« ART. 3. — Comme il est intéressant pour le bien des exploitations qu'il y ait le plus d'intéressés possible, tout porteur de concession pourra s'associer tel nombre de personnes qu'il jugera convenable, pourvu qu'il communique à ses associés les mêmes droits dont il jouit lui-même en vertu de sa concession.

« ART. 4. — Sont déclarées nulles les permissions d'exploiter accordées par les propriétaires de terrain.

« ART. 5. — Les entrepreneurs de différentes mines, dont les fouilles ou recherches seraient trop

voisines les unes des autres, sont obligés de se réunir en Compagnie, à moins qu'il ne soit constaté que les mines sont des veines ou filons tout à fait différens.

« ART. 6. — Tout citoyen exploitant une mine sans concession sera tenu de s'adresser, dans le plus bref délai, à la Commission des armes et poudres pour en obtenir la concession et, faute par lui de l'avoir fait pendant les six mois à compter de la publication du présent arrêté, la concession pourra être accordée à tout autre demandeur... » (1). Cet arrêté était évidemment illégal.

L'inspecteur général des mines Duhamel insistait à son tour dans son rapport au Comité de Salut public sur la nécessité d'engager les propriétaires et les extracteurs à s'associer pour exploiter des fractions plus considérables du gisement houiller (2).

Tous ces efforts pour remédier à la division des concessions et au morcellement des exploitations demeurèrent à peu près stériles. On réussit à accroître le tonnage extrait, mais non à diminuer l'émiettement des mines. Nous empruntons à Brossard quelques précisions. A Terrenoire, il y avait dans la colline quatre exploitations superposées qui appartenaient à quatre extracteurs différens : et ceux-ci se faisaient la guerre en provoquant des éboulements. A la Béraudière, une couche de trois pieds et demi de puissance était exploitée sur trente toises de longueur par trois petits extracteurs. Le

(1) Cité par BROSSARD, *op.*, *cit.*, p. 178.

(2) LESEURE, *op.*, *cit.*, p. 68.

bureau des mines de Saint-Etienne prétendait que chacun creusait sa « taupière ». Gruner raconte comment une foule d'extracteurs se précipitèrent sur les exploitations des Verchères et de Gourd-Marin après la découverte de la « Grande-Masse » : « Il y avait alors presque autant de Sociétés distinctes que de puits ;... on perça des galeries dans toutes les directions et à tous les niveaux. Bref, on exploita sans règle ni méthode... Des incendies se déclarèrent sur divers points, tandis que, sur d'autres, les eaux du Gier firent irruption dans les travaux souterrains » (1). Cependant, dans la commune de Rived-Gier, des propriétaires et extracteurs s'étaient groupés pour tenter une exploitation plus vaste ; il en était de même au Rêclus (2).

La période qui sépare la loi de 1791 de la loi de 1810 est donc une période d'attente et de lutttes. Les mesures — légales ou illégales — prises pour combattre l'extrême division, ne donnèrent que de piètres résultats. L'émiettement des exploitations reste considérable. Mais ces échecs successifs ont confirmé l'Administration et ceux qui se préoccupent de l'avenir des mines, dans la volonté de mettre fin à un tel morcellement, et pour cela de s'attaquer à la racine du mal en faisant de la propriété minière une propriété complètement indépendante de la propriété superficielle.

(1) GRUNER « Le Bassin houiller de la Loire », t. II., p. 32.

(2) BROSSARD, op. cit., p. 217.

CHAPITRE TROISIEME

La loi du 21 avril 1810.

Son application pendant le XIX^e siècle.

La loi du 13 juillet 1911.

La loi du 21 avril 1810 contient deux dispositions essentielles : d'une part, il ne peut y avoir d'exploitation légale sans une concession du Gouvernement, concession dont il fixe l'étendue à sa guise et choisit le titulaire ; d'autre part, la mine, une fois concédée, forme une propriété nouvelle, absolument indépendante de la propriété superficière.

Ces deux dispositions permettaient d'assurer l'unification ; mais cette unification n'eût pas été de longue durée si le concessionnaire fût resté libre de diviser sa concession. L'histoire prouvait qu'il n'y avait là qu'une étape, et qu'il fallait rendre indivisible ce que l'on unifiait. Ce fut l'objet du fameux article 7 — si souvent invoqué depuis — qui formulait le principe d'indivisibilité.

« Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du Gouvernement, donnée dans la même forme que la concession. »

Une trop longue expérience avait permis de se rendre compte des inconvénients inhérents à la petite extraction ; on s'était heurté en fait à l'indivisibilité du gîte minier avant d'en faire un article de loi, et c'est précisément parce qu'on avait reconnu que

pratiquement un gisement ne pouvait être morcelé à discrétion, qu'on l'a déclaré en droit indivisible. Pour que l'on ne fût plus tenté de conformer les limites d'une exploitation à celles de la surface, il fallait trancher dans le vif et séparer les deux propriétés : celle du « dessous » et celle du « dessus ». Les deux propriétés devinrent « légalement » indépendantes comme elles l'étaient « matériellement ».

Les propriétaires avaient des droits acquis ; dans la Loire, ils étaient en possession depuis un temps immémorial. L'équité aurait voulu qu'on les maintînt dans les avantages que leur accordait la loi de 1791. Mais le souci de l'unité minière rendait cette solution périlleuse : c'était aller au devant d'inextricables difficultés. Si l'on concédait à chaque propriétaire le « dessous » de sa propriété, on retomberait dans un morcellement plus grave, parce qu'il serait légal et définitif. Et comment obtenir l'union de tous les intéressés ? Le Gouvernement révolutionnaire avait échoué dans cette tâche : pourquoi l'Empire serait-il plus heureux ?

On se décida à « exproprier », en quelque sorte, les propriétaires, et à leur enlever tout droit sur la concession, moyennant le payement d'une redevance.

On ne saurait trop insister sur ce fait qu'une des préoccupations dominantes du législateur de 1810 fut d'assurer l'unité dans l'exploitation du gisement houiller. Cette ferme volonté fut la cause essentielle de la constitution des mines en propriété indépen-

dante, et de la substitution d'un droit à une redevance au droit d'exploitation des propriétaires. Ce seul point suffirait à montrer le rôle considérable qu'a joué le principe d'indivisibilité dans notre législation minière.

Ce n'est pas là de notre part une interprétation tardive de l'esprit du législateur de 1810. Nous trouvons dans les travaux préparatoires une confirmation précise de nos dires. A la séance du 13 avril, Regnault de Saint-Jean-d'Angély exposait les motifs de la loi nouvelle et déclarait : « Il faut que ces masses de richesses, placées sous de nombreuses fractions de la superficie du territoire, au lieu de rester divisées comme cette superficie même, deviennent, par l'intervention du gouvernement et en vertu d'un acte solennel, un ensemble dont l'étendue sera réglée, qui soit distincte du sol, qui soit en quelque sorte une création particulière » (1). Girardin, dans le rapport fait au Corps Législatif, affirme que les droits des propriétaires sont « incontestables et si leur exercice suffisait pour exploiter les mines, la question serait résolue en faveur des propriétaires de la surface ». Puis il ajoute : « Pour exploiter une mine avec avantage, d'une manière régulière et durable, il faut la traiter en masse ou dans des sections d'une certaine étendue, réglées sur le gisement et les allures des couches ou des filons. Il faut faire abstraction des limites de la surface et surtout de la direction de ces limites, qui ne peuvent jamais être en rapport avec celles qu'il

(1) LOCRE « La Législation de la France », t. IX, p. 492.

faut établir autour d'une exploitation », et il conclut : « cette manière d'envisager la question a eu pour résultat la création d'une propriété nouvelle. » (1). Dans son rapport à la Chambre des Députés, le 1^{er} mars 1838, Sauzet soutient que si la loi de 1810 « enlève aux propriétaires de surface le tréfonds que la loi de 1791 et le code civil leur conféraient par droit d'accession, ce n'est que pour garantir la bonne exploitation qu'elle consacre cette dérogation au droit commun » (2).

Enfin une circulaire ministérielle du 29 décembre 1838 déclare formellement : « C'est afin de les (gîtes miniers) soustraire aux morcellements qui ont lieu à la surface par la division des propriétés, qu'on en a fait une classe de biens distincts, dont l'acte de concession circonscrit les limites. La loi du 21 avril 1810... repose sur le principe conservateur de l'indivisibilité des mines. »

La concession créée par le Gouvernement d'après la configuration géologique du sol, avec les dimensions les plus propres à son exploitation, et répondant par conséquent aux meilleures conditions possibles, n'avait plus de raison d'être divisée. L'article 7 contenait donc une restriction rationnelle, conforme au bon sens et à l'intérêt général. Il semblait être non seulement une formule législative, mais une vérité solidement établie.

Il n'en fut rien.

(1) LOCRÉ, op. cit., IX, p. 507 et suiv.

(2) PEYRET-LALLIER « Législation des Mines » t. II, p. 292.

L'application du principe d'indivisibilité se heurta à des difficultés sérieuses et à des résistances opiniâtres.

Le tableau que nous allons présenter des luttes engagées autour de l'indivisibilité minière, nous montrera les trois causes essentielles de cet échec ; nous les résumons auparavant en quelques mots.

L'article 7 était incomplet et peu clair ; il prêtait à discussion et fut diversement interprété.

On se heurtait à un état de choses solidement établi : la division extrême des exploitations. Les propriétaires trouvaient plus avantageux d'exploiter eux-mêmes que de toucher une redevance tréfoncière. Forcés de se grouper, ils divisaient aussitôt, par un traité secret, la concession que l'on avait si péniblement unifiée.

Enfin, les concessions ne furent pas délimitées suivant des déterminations géologiques et économiques. L'Administration connaissait mal l'allure générale des couches et la situation des exploitants. Les propriétaires avaient des droits opposés les uns aux autres : on en tint plus compte que de la forme du gisement houiller. L'intrigue et la faveur intervinrent. Finalement ce qui, dans l'esprit de la loi, eût dû être une « concession » formant un « tout » géologique, une unité d'exploitation, devint un « tout » factice, une unité administrative : les raisons économiques de maintenir indivisible cette fiction n'existaient plus.

La loi de 1810 fut donc peu appliquée en ce qui

concerne l'indivisibilité des concessions. Dans la Loire, où les exploitations étaient divisées à l'infini, on ne pouvait songer à la mettre en pratique immédiatement. Un décret autorisa la continuation provisoire des travaux, et un arrêté du préfet fixa les exploitations autorisées (1) : ce régime « provisoire » dura quatorze ans !

Malgré ce décret, à côté des exploitations autorisées, s'ouvrirent de nombreuses exploitations illégales. Les arrêtés multipliés du Préfet ne suffisaient pas à faire respecter la loi ; la force militaire dut intervenir ; des procès-verbaux furent dressés. Le tribunal de Saint-Etienne était ouvertement favorable aux contrevenants, auxquels il accordait tous les délais qu'ils sollicitaient. Les entreprises illicites se continuaient comme par le passé ; les champs d'extraction mesuraient quelques hectares ; on s'attaquait à des fragments d'une couche ou d'un gîte, qui étaient indivisibles par leur nature : seules les fractions supérieures étaient extraites, car on ne prenait nulle précaution pour se ménager la possibilité d'atteindre les parties inférieures (2).

L'Administration ne restait pas inactive. Dans la grosse affaire de la concession de Firminy, elle avait pu obtenir que l'indivisibilité fût respectée. Pourtant les protestations avaient été générales dans le bassin de la Loire ; les conseils municipaux de la région avaient voté unanimement en faveur du maintien des extractions séparées. L'acte de conces-

(1) Il y en eut cinquante-six.

(2) BROSSARD, op. cit., p. 234 et suiv.

sion du 19 octobre 1814 porte qu' « il résulte du rapport des ingénieurs et de celui du Conseil général des mines qu'aucune de ces exploitations (des propriétaires) n'est assez importante en produits ni en mise de fonds, pour se trouver dans le cas prévu par le décret du 22 décembre 1812, et mériter que l'on démembre en sa faveur la concession primitive » (1). C'était une application du principe d'indivisibilité : on reconnaissait les droits de certains exploitants, mais pour sauvegarder l'unité de la concession, ces droits étaient réduits à une indemnité. Il est intéressant de remarquer que la pratique du morcellement était tellement passée dans les mœurs, que le concessionnaire de Firminy, qui venait de profiter du principe d'indivisibilité, n'eut rien de plus pressé que de le violer. Il traita avec des extracteurs, maîtres de conduire le travail à leur guise et à leurs frais. La Commission des mines signalait que jamais l'abus n'avait été porté aussi loin. Une enquête du sous-préfet concluait à la violation flagrante de l'article 7 de la loi de 1810.

L'Administration étudiait le meilleur mode de division en concessions d'après la nature géologique du sol. Dans le bassin de la Sarre, il y avait en l'an VI vingt-deux petites mines; sous l'Empire, l'exploitation se développa rapidement. Un décret du 24 pluviôse an X créa deux écoles des mines ; celle de Geislautern, qui fut d'après M. F. Engerand (2) « le

(1) Cité par BROSSARD, op. cit., p. 256.

(2) F. Engerand « Les frontières lorraines », p. 66 et suiv.

Conservatoire minier de la région », entreprit l'étude complète du bassin houiller, sous la direction de Beaunier et Duhamel. Napoléon s'intéressa personnellement à ces recherches. Les résultats des travaux permirent de se rendre compte du développement futur de l'industrie houillère. Ils fixèrent la base de la division en concessions. Dès 1808, un décret partagea le bassin de la Sarre en soixante arrondissements de concessions; l'exposé des motifs précise que le décret a pour but « de prévenir à jamais le monopole des mines de la Sarre... d'offrir à un grand nombre de particuliers, même dans la classe non fortunée, la faculté de prendre part à la propriété souterraine, et de favoriser l'agriculture, le commerce et l'industrie ⁽¹⁾ ». Les habitants accueillirent ce partage avec enthousiasme. Le Conseil général de la Sarre vota des remerciements officiels à Napoléon. Malheureusement l'invasion étrangère entrava bientôt l'exploitation ; puis le traité du 20 novembre 1815 donna la Sarre à la Prusse ⁽²⁾.

Dans le bassin de la Loire, Beaunier entreprit le même travail qu'il venait de mener à bien dans la Sarre ; une Commission spéciale poursuivit son œuvre. Elle partagea le bassin houiller de la Loire en seize « systèmes » distincts, il y aurait donc dû avoir seize concessions « indivisibles ». Mais des concessions avaient déjà été accordées, une foule de

(1) Cité par ENGERAND, op. cit., p. 78.

(2) Lire dans la « Revue des Deux Mondes » du 15 juin 1918, un article de M. BABELON sur « Sarrebrück et la diplomatie prussienne en 1815 », p. 841.

demandes formulées. Il y avait des droits acquis, des promesses faites. Une première subdivision eut lieu : les seize « systèmes » se transformèrent en vingt-quatre périmètres : huit dans la banlieue de Saint-Etienne et seize dans le restant de l'arrondissement.

Ce fut encore insuffisant. Le Conseil général de la Loire protesta ; de nombreuses réclamations furent adressées à l'Administration ; on publia des mémoires pour prouver qu'un si petit nombre de concessions favoriserait le monopole. « L'Administration, disait Beaunier, n'a pas d'action sur les grandes concessions. L'industrie les fuit ; les grands concessionnaires eux-mêmes effleurent tous les gîtes minéraux et passent d'un emplacement à un autre aussitôt que les difficultés naissent ou que les dépenses augmentent, même médiocrement (1). » Un rapport de l'ingénieur des mines de Saint-Etienne conclut formellement en faveur d'une nouvelle subdivision : « La division du territoire du bassin de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier en vingt-quatre concessions seulement, projetée, comme on l'a dit par l'Administration des mines, ne paraît satisfaire aujourd'hui ni les intérêts privés des propriétaires de surface ni ceux de la contrée, ni les intérêts généraux de la Société... En un mot, les grandes concessions ne sont certainement pas une garantie pour qu'on tire le meilleur parti possible d'une matière exploitable... Les deux grandes concessions d'Osmond (concession de Firminy et

(1) Rapport de BEAUNIER, 16 novembre 1823. Cité par BROSSARD, op., cit. p. 336.

Roche-la-Molière) et de Mondragon (concession de Saint-Chamond), l'une de 56 kilomètres carrés, l'autre évaluée provisoirement à 100 kilomètres, sont très anciennes, et cependant on n'y a point encore organisé complètement d'exploitation importante. Dans la dernière même, on ne voit, pour le moment, aucune mine de houille en extraction bien suivie et réglée. En un mot, ces concessions ne prospèrent, ni pour ceux qui en ont la jouissance, ni pour la contrée, puisqu'elles n'y ont pas favorisé, jusqu'à ce jour, le développement de l'industrie manufacturière que la houille peut alimenter.

« Ainsi, je regarde comme indispensable de partager le territoire houiller de l'arrondissement de Saint-Etienne en un plus grand nombre de concessions qu'on ne l'avait projeté en premier lieu. » (1) Finalement, le nombre des concessions fut porté à soixante-quatre.

L'indivisibilité de ces concessions multiples ne fut pas respectée. « A dater de l'ouverture du chemin de fer d'Andrézieux, écrit Gruner, les puits se multiplièrent à Saint-Etienne même, et plus particulièrement dans la plaine de Bérard et du Treuil. Chaque propriétaire du sol se fit exploitant, de sorte qu'en 1824 et 1825, lors du partage du terrain houiller en concessions, on dut, pour contenter tout le monde, non seulement réduire l'étendue des concessions au

(1) Cité dans le « Monopole des Houilles, par un ancien jurisconsulte, auteur d'un traité sur la législation des mines », Paris, 1847, p. 4. — Le rapport de DELZÉRIÈS est du 9 juin 1822.

minimum, mais encore y tolérer des mines indépendantes. Ainsi, dans la seule concession de Bérard, de 65 hectares d'étendue, il y avait jusqu'à cinq exploitants distincts et quinze puits (1). » A la veille de la loi de 1838, on comptait encore plus de cent exploitations dans la Loire. La Béraudière était divisée en neuf extractions, Terrenoire en cinq, la Cappe en cinq, Bérard en quatre, Beaubrun en trois, Quartier-Gaillard en trois.

Les conventions contraires au principe d'indivisibilité étaient de formes variées. Les plus fréquentes sont connues sous le nom de « traités de conciliation » : des propriétaires, réunis pour obtenir indivisément une concession, s'entendaient secrètement pour exploiter chacun sous la surface de sa propriété. Les consorts Palluat affirmaient, en février 1822, par l'organe de leur avocat, au cours d'un procès contre les consorts Rolland-Palle : « presque toutes les concessions, les quatre cinquièmes au moins, sont réglées par des traités semblables, et jamais l'Administration ne s'en est plaint (2) ». A titre d'exemples, citons le traité entre Dugas des Varennes et Dervieux — avec un sous-traité entre Dervieux et Ramel ; les traités entre de Rochetaillée, concessionnaire du Cros, et les propriétaires de surface ; la convention entre Lacombe et la Compagnie des fonderies et forges de l'Isère et de la Loire ; le traité entre Descours, Thiollière et autres (3).

(1) GRUNER, op. cit., t. II., p. 237.

(2) « Observations pour PALLUAT », février 1832, p. 13.

(3) Voir le texte de ce traité à l'« Annexe », p. 150.

La jurisprudence interprétait largement l'article 7 de la loi de 1810, et restreignait le principe d'indivisibilité au partage du droit de concession, et non du droit d'exploitation. Un traité, par lequel les concessionnaires de Quartier-Gaillard s'autorisaient à exploiter séparément sous leurs propriétés respectives, fut déclaré licite par le Tribunal de Saint-Etienne et la Cour de Lyon : la Cour de Cassation rejeta, le 4 juillet 1833, le pourvoi formé contre l'arrêt (1). Un traité d'amodiation partielle fut jugé conforme au principe d'indivisibilité par les mêmes Tribunaux ; la Cour de Cassation n'admit pas le pourvoi présenté contre cette décision (2).

L'Administration ne renonçait pas à la lutte, mais elle manquait de moyens d'action. Un arrêté pris par le Préfet de la Loire, le 16 juin 1833, rappelait l'obligation de « diriger les exploitations de chaque concession dans leur ensemble, et comme formant une seule et même entreprise ». Un autre arrêté du 13 janvier 1838 ordonnait aux concessionnaires de déposer à la Préfecture la déclaration du nom d'un correspondant unique pour l'ensemble de la concession, d'un directeur général, ainsi qu'un plan global. Enfin l'Administration obtint le vote de la loi du 27 avril 1838, dont le but était de préciser le sens du principe d'indivisibilité et de renforcer le pou-

(1) Cour de Lyon, 18 février 1832. Cassation, 4 juillet 1833. ROLLAND-PALLE et CUNIT c/ PALLUAT et autres. (D. P., 33, I, 265).

(2) L'amodiation de la Tardiverie et du Gagne-Petit dans la concession de Terrenoire. — Cour de Lyon, 7 décembre 1836. Cassation 20 décembre 1837. C^{ie} des mines de fer c/ NEYRON et autres. (D. P., 38, I, 5.)

voir du Gouvernement contre les divisions illicites. L'article 7 est spécialement intéressant : « Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes ou à une Société, les concessionnaires devront, quand ils en seront requis par le Préfet, justifier qu'il est pourvu par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un but commun. »

Dès lors, la division diminua progressivement, et cela sous une double influence.

D'une part, la jurisprudence interpréta dans un sens plus sévère le principe d'indivisibilité. La Cour de Cassation condamna (1), à partir de 1838, ce qu'elle avait autorisé jusqu'alors. Les traités de conciliation et les amodiations partielles furent prohibés. Une série de décisions qui se succèdent sans arrêt depuis 1840 jusqu'à nos jours ont confirmé ce changement de jurisprudence.

D'autre part, de leur propre initiative, les exploitants se groupèrent. Dans la Loire, dès 1838, le mouvement prit une certaine ampleur, et il s'accéléra rapidement pour aboutir en 1845 à la formation de la Société des mines de la Loire, qui possédait vingt-cinq concessions. Nous ne retracerons pas ici l'histoire de cette Compagnie, les craintes et les protestations qu'elle souleva (2). Rappelons simplement

(1) Entre autres arrêts voir Cassat. 27 mars 1843. GALTIER c/ mines de Decazeville (D. P., 43, I, 492), et Cassat., 4 juin 1844, CASTELLANE (D. P., 44, I, 258).

(2) Citons, à titre d'exemples, la protestation de LAMARTINE à la tribune du Parlement, et celle de TERME, maire de Lyon et député du Rhône « au nom de cinq cent mille consommateurs ».

qu'elle fut dissoute en 1852 par un décret d'une légalité douteuse, et fractionnée deux ans plus tard en quatre Sociétés. Elle n'en avait pas moins contribué à l'unification des exploitations de la Loire (1).

De nombreux projets de loi (2) ont été discutés au cours du XIX^e siècle, en vue de reviser la législation minière. Plusieurs d'entre eux touchaient directement ou indirectement au principe d'indivisibilité. Dès 1814, Barrot et Dugas des Varennes avaient proposé, sans succès, le retour à la loi de 1791. Une Commission parlementaire, nommée le 5 juillet 1873, voulut transformer l'article 7 de la loi de 1810 de la façon suivante : « Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée ou transmise de toute autre manière autrement que par héritage, sans une autorisation préalable du Gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession. » Cette modification, qui souleva les protestations du jurisconsulte et ingénieur Dupont, professeur de législation à l'Ecole des mines, ne fut pas adoptée (3).

(1) Lire l'histoire complète de la célèbre Compagnie dans BROSSARD op. cit., p. 472 et suiv.

(2) Outre ceux dont nous parlons au texte, les principaux projets furent ceux de MM. PARIS et CAILLAUX, le 17 novembre 1877, de M. FRANCIS LAUR, le 15 février 1886, de M. PROU, le 28 novembre 1886, de M. JONNART, le 5 mai 1894, du gouvernement le 17 novembre 1908.

(3) FRANCIS LAUR « Révision de la Législation des mines », 1876, p. 29. — Voir aussi le rapport d'Alexandre ZÉVAËS à la Chambre des députés (Neuvième législature. 1909. N° 2431) — et le « Journal Officiel » du 17 novembre 1877, des 30 et 31 janvier 1879 ; des 13, 18, 22 et 28 février 1880.

Elle fut reprise sous une autre forme, par M. Albert Thomas, au cours de la discussion de la loi de finances de 1911. Le député socialiste ne touchait pas directement à l'article 7. Par un texte indépendant, il interdisait les mutations de propriété et les amodiations entre vifs sans autorisation préalable. Cette grave innovation passa presque sans discussion (1). Intercalée dans la loi de finances entre un article relatif aux préposés forestiers, et un article sur les frais pharmaceutiques, elle fait l'objet de l'article 138, ainsi conçu :

« Les mutations de propriété, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, et les amodiations de concessions minières par actes entre vifs, ne peuvent être effectuées que si elles ont été autorisées par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat.

« Tous actes faits en violation des dispositions du présent article sont nuls et de nul effet, et peuvent donner lieu au retrait de la concession.

« Le retrait de la concession fera l'objet d'un décret rendu en Conseil d'Etat » (2).

Pour appuyer sa proposition, M. Albert Thomas insista sur les dangers d'évasion fiscale, et le droit de contrôle de l'Administration qui devait s'exercer sur les capacités du concessionnaire. Du principe d'indivisibilité, il n'était pas question : nous verrons pourquoi cette loi est cependant de première importance dans la solution des problèmes qu'il soulève.

(1) Journal Officiel du 16 avril 1911, p. 2439 et du 8 juillet 1911, p. 1235.

(2) D. P., 1911, 4, 132.

La loi fut votée dans des conditions déplorables de rapidité ; le Sénat n'eut que quelques jours pour discuter une loi d'une longueur démesurée, qui touchait sans ordre et sans raison à toutes sortes de matières : dans cette prétendue loi de finances, cinquante-huit articles sont étrangers aux questions fiscales. Organisation des chemins de fer, repos hebdomadaire, conservation des perspectives monumentales de Paris, protection des femmes en couches, tout est mêlé au hasard de la discussion.

Une circulaire ministérielle en date du 21 février 1912 ajouta quelques précisions : elle insiste sur le fait que l'autorisation gouvernementale n'en laisse pas moins subsister le caractère essentiellement privé de la convention de cession ou d'amodiation ⁽¹⁾ :

« L'Etat n'a pas à s'immiscer dans les clauses et conditions du contrat...

« L'acte entre vifs, d'où résulte la mutation de propriété ou l'amodiation, doit demeurer un acte privé ».

Deux circulaires du 8 mars 1912 ⁽²⁾ et du 5 décembre 1913 ⁽³⁾ ont apporté quelques explications complémentaires, sans intérêt spécial, sur la question des cessions et amodiations entre vifs.

(1) Journal Officiel du 3 mars 1912, p. 2146.

(2) Annales des mines. A., 1912, p. 258.

(3) Annales des mines. A., 1913, p. 873.

CHAPITRE QUATRIEME

La guerre de 1914 et la situation actuelle.

La guerre amena une recrudescence d'activité minière. Comme pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire, il fallut avant tout « produire ». Dans le bassin de la Loire, certains concessionnaires cédèrent à des amodiataires ou à des entrepreneurs, totalité ou partie de leur concession qu'ils n'étaient pas en mesure d'exploiter eux-mêmes. Contrairement aux prescriptions de l'article 7 de la loi de 1810 et de l'article 138 de la loi de 1911, la plupart ne sollicitèrent pas l'autorisation du Conseil d'Etat. Le Gouvernement favorisa souvent ces conventions et conclut même d'importants traités avec l'exploitant séparé, sans faire intervenir le concessionnaire. L'Administration toléra les amodiataires et entrepreneurs ; en tant que « bureau national des charbons », elle ne craignit pas d'entrer directement en rapport avec eux.

Le nombre des exploitations séparées s'accrut rapidement au cours des années 1917 et 1918. On en compte aujourd'hui une vingtaine : quatre dans la concession de Saint-Chamond, quatre dans la concession de Combeplaine, trois dans la concession du Cros, deux dans la concession de Terrenoire, etc. En 1920, leur production atteignit près de trois cent mille tonnes (1).

(1) Rapport de l'ingénieur en chef des mines de Saint-Etienne, au Conseil général de la Loire. — 1921.

Cette situation illégale fit renaître les luttes que nous avons vu s'apaiser à la fin du siècle dernier : d'une part, conflits entre les signataires des traités de division ; d'autre part, intervention de l'Administration pour rétablir et maintenir l'indivisibilité de la concession.

Le cas le plus récent, croyons-nous, d'un procès entre particuliers, est celui de l'amodiation des charbonnages de Saint-Jean.

Le propriétaire de la concession de Combeplaine avait amodié à la Société anonyme des charbonnages de Saint-Jean, par convention verbale du 15 juin 1918, la « fendue Martino ». Des discussions s'étant élevées entre les parties, le concessionnaire assigna son amodiataire en résiliation du contrat. Les charbonnages de Saint-Jean répliquèrent que la « demande principale était irrecevable et mal fondée par application de l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911 ». Le Tribunal de Saint-Etienne et la Cour de Lyon reconnurent l'« inexistence » du contrat d'amodiation, conclu sans l'autorisation du Conseil d'Etat ⁽¹⁾.

L'Administration n'a repris que récemment une lutte active en faveur de l'indivisibilité de la concession. Le Ministre des Travaux publics envoyait, le 1^{er} avril dernier, les instructions suivantes à l'ingénieur en chef des mines de Saint-Etienne :

(1) Affaire JAY c/ Charbonnages de Saint-Jean. — Tribunal de Saint-Etienne, 30 mars 1920. Cour de Lyon, 24 novembre 1921. — Voir aussi Affaire THÉVENET c/ Mines de la Haute-Cappe Tribunal de Saint-Etienne, 23 juillet 1913. — Cour de Lyon, 29 janvier 1920.

« Vous m'avez transmis le 28 janvier 1922 avec un rapport de votre service en date du 17 du même mois, vos avis et propositions concernant les amodiations irrégulières de concessions de mines de houille dans le bassin de la Loire. Après examen de l'affaire en Conseil général des mines, il m'a paru, que cette communication comporte les observations suivantes :

« De pareils errements ne peuvent se justifier que dans le cas où l'on se trouve en présence de lambeaux de couches, séparés par des accidents géologiques des centres d'exploitation de la concession dont ils dépendent, et plus faciles à atteindre par les puits d'une concession voisine. Mais dans ce cas il est aisé de régulariser la situation ainsi qu'il a été fait en 1909 pour la concession du Reclus, c'est-à-dire au moyen de la procédure de division. Il conviendra de s'inspirer de ce précédent dans les cas analogues qui pourraient se présenter à l'avenir... »

L'ingénieur en chef des mines notifia cette circulaire aux intéressés. Diverses mesures ont déjà été prises, en vue de rétablir l'indivisibilité de la concession : nous en citerons deux exemples.

L'exploitant de l'amodiation dite du « Paradis », dans la concession de Saint-Chamond, ayant refusé d'interrompre ses travaux, malgré un arrêté de fermeture, procès-verbal lui a été dressé.

Dans la concession du Cros, l'Administration ayant considéré que le correspondant légal n'avait pas d'action sérieuse sur l'entreprise de l'Etiyallière,

le concessionnaire fit nommer, en Référé ⁽¹⁾, ce correspondant « Administrateur provisoire » de l'Etivallière, rétablissant ainsi l'unité absolue de direction : « Attendu — dit le jugement — qu'ils (les concessionnaires) invoquent pour justifier leur demande, l'injonction de l'Administration des mines, d'avoir à placer cette exploitation sous la direction effective d'un représentant légal, qui ne peut être que le correspondant de la concession... »

Cette volonté de l'Administration de tout faire rentrer dans la légalité est parfaitement légitime. Son but est de profiter de la crise actuelle, qui atteint durement les exploitations séparées, pour les supprimer, celles-ci ne lui paraissant pas présenter de garanties suffisantes. Toutefois, la rigueur avec laquelle elle agit contre un état de choses qu'elle a laissé s'établir semble excessive. Il est souvent impossible de régulariser en quelques mois des situations acquises depuis plusieurs années, sans léser des droits ou compromettre des exploitations utiles à la collectivité. L'Administration, d'autre part, ne paraît pas faire toujours les distinctions nécessaires entre les amodiations irrégulières et les entreprises licites ⁽²⁾.

(1) Tribunal de Saint-Etienne, 13 juillet 1922.

(2) Voir page 60.

DEUXIÈME PARTIE

Sens et limites du principe d'Indivisibilité des Concessions Minières

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Sens général du principe d'indivisibilité.

D'après la loi du 21 avril 1810, l'indivisibilité des concessions minières est un principe suivant lequel une concession forme un « tout » qui ne peut être « vendu par lots ou partagé sans une autorisation préalable du Gouvernement donnée dans les mêmes formes que la concession ».

Les termes de la loi sont peu précis ; ils ont prêté et prêtent encore à des interprétations opposées. Nous allons tâcher, au cours de cette étude, d'en déterminer la signification exacte : celle-ci ne pourra être clairement établie qu'à la fin de notre examen et par cet examen même. Indiquons toutefois dès maintenant ce qui nous paraît être le sens général du principe d'indivisibilité :

Toute division dans le droit de concession et dans le droit d'exploitation, sans autorisation préalable, est illicite.

Toute division dans le mode d'exploitation est licite (1).

Pleine liberté est laissée aux concessionnaires pour fixer la part de chacun d'eux dans le droit de copropriété de la concession, et pour diviser à leur gré les produits de la mine.

Ces trois propositions constituent, à notre avis, l'essence du principe d'indivisibilité, et lui donnent sa signification vraie : nous les retrouverons à la base des questions qui font l'objet de cette étude.

(1) Sous réserve, bien entendu, de la surveillance technique de l'Administration.

CHAPITRE PREMIER

Divisions dans le droit de concession et dans le droit d'exploitation.

L'interdiction de diviser la concession porte sur la cession partielle du droit de concession : cession après décès ou par acte entre vifs. Les mots « vente par lots et partage », qu'emploie l'article 7 de la loi de 1810, sont assez clairs sur ce point pour ne pas prêter à la moindre confusion. La jurisprudence est unanime et n'a jamais varié (Cour de Lyon, 18 février 1832 ⁽¹⁾ ; Cassation, 20 décembre 1837 ⁽²⁾ ; Cour de Montpellier, 21 janvier 1841 ⁽³⁾ ; Cassation, 25 avril 1895 ⁽⁴⁾, etc...)

Un arrêt de la Cour de Cassation du 18 novembre 1867 semble toutefois introduire une interprétation différente : « Attendu — dit-il — qu'il a été jugé... que les héritiers de Jacques Micolon sont reconnus propriétaires d'un douzième dans le fragment de la concession de la Béraudière qui porte le nom de mines de la Ricamarie. Attendu que ce *fragment*, s'il ne doit pas être régulièrement exploité seul et séparément de l'ensemble de la concession de la Béraudière dont il fait partie, *n'en peut pas moins constituer une propriété particulière* au sujet de

(1) D. P. 33, I, 265.

(2) D. P. 38, I, 5.

(3) S. 42, 2, 80.

(4) D. P. 95, I, 387.

laquelle les divers intéressés peuvent se régler suivant la proportion de leurs droits respectifs... Qu'après la licitation la mine de la Ricamarie, quel qu'en fût l'adjudicataire, resterait, comme avant, une dépendance de la concession de la Béraudière, avec toutes les conséquences légales qui en découlent quant à son exploitation » (1). Si l'on examine avec attention ce prétendu droit de propriété sur le fragment de la Ricamarie, on voit qu'il est dépouillé de ses éléments essentiels ; il porte non pas sur une fraction de la concession, mais sur une partie des produits. Les soi-disant propriétaires de la Ricamarie n'ont aucun droit privatif sur leur propriété, sinon celui d'en percevoir les produits : le fragment ne peut être exploité séparément et reste la dépendance de la concession de la Béraudière. Ce droit de propriété n'est au fond qu'un droit de copropriété indivise, s'exerçant sur l'ensemble de la concession : il n'y a division que dans la répartition des produits. La seule préoccupation des juges a été de maintenir un état de fait ; ils n'ont pas songé aux conséquences juridiques. Quelques années plus tard, la question se posera à nouveau sous une autre forme ; revenant sur son interprétation erronée, la Cour de Cassation déclarera illicite la division de la concession de la Béraudière ; elle ne maintiendra que la division des produits (2).

Si toute division dans le droit de concession est

(1) D. P. 67, I, 450.

(2) Cassation, 25 avril 1895. D. P., 95, I, 387.

illicite, il ne s'ensuit pas qu'une concession minière ne puisse appartenir à plusieurs personnes : il n'y a pas division dans le droit de propriété, mais copropriété, propriété « indivise ». Nul des copropriétaires ne peut se prévaloir d'un droit distinct sur une parcelle quelconque de la concession ; chaque élément de la mine appartient aux mêmes propriétaires que n'importe quel autre élément. La division commence lorsqu'il s'agit de répartir les profits et les pertes, de régler les droits des copropriétaires entre eux. C'est là une « division de produits » parfaitement licite.

Nous signalons ces idées fondamentales, sans y insister : nous en parlerons longuement dans la troisième partie de cette étude ⁽¹⁾.

L'interdiction de diviser porte-t-elle uniquement sur le droit de concession ? Si un concessionnaire garde intact entre ses mains son droit de concession, est-il libre de diviser, sans autorisation préalable, son droit d'exploitation ?

On a soutenu l'affirmative.

Ce qui est à craindre, dit-on, c'est que le concessionnaire primitif disparaisse peu à peu derrière des tiers, et réduise à néant toutes les garanties de bonne exploitation que l'Etat s'était assuré en la personne du concessionnaire. L'Administration, en effet, prend des précautions minutieuses pour reconnaître les capacités d'un demandeur en con-

(1). « Sanctions civiles, pénales et administratives » p. 134.

cession ; quiconque sollicite l'octroi d'une concession doit, d'après l'article 14 de la loi de 1810, « justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances, indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession ». La section première de l'article 4 de la même loi organise une longue série de formalités à remplir par le demandeur, et il faut un décret en Conseil d'Etat pour consacrer la concession.

Toutes ces garanties, n'est-il pas illogique qu'on puisse les rendre vaines par un partage entre héritiers ou une vente partielle ? Mais en quoi se trouvent-elles amoindries par la division du droit d'exploitation ?

Cette argumentation fut fréquente au début du siècle dernier ; nous la trouvons exprimée avec énergie par les consorts Palluat, en 1832, devant la Cour de Lyon et la Cour de Cassation : « Quel a été le motif du législateur ? — lisons-nous dans un mémoire justificatif (1) — empêcher, dans le cas de vente par lots ou de partage de la concession, qu'un nouveau concessionnaire partiel fût substitué au premier, qui s'effacerait aux yeux de l'Administration... C'est cet inconvénient que le dernier paragraphe de l'article 7 a voulu éviter. »

Les partisans de cette théorie pourraient ajouter que la loi du 13 juillet 1911 a donné à cette interprétation une force nouvelle, en défendant toute

(1) « Observations pour MM. PALLUAT », février 1832, p. 7.

cession entre vifs, opérée sans autorisation spéciale, et en complétant ainsi l'article 7 de la loi de 1810. L'exposé des motifs que M. Albert Thomas a fait devant la Chambre des députés est précis à cet égard : reprenant la vieille argumentation, il prétend qu'il est illogique que le concessionnaire minutieusement choisi par l'Etat, puisse sans aucun contrôle céder la *propriété* à un tiers dont le Gouvernement n'a pu apprécier la capacité. Il ne parle que du droit de propriété, et l'amodiation n'est défendue que parce qu'il l'assimile à une vente partielle.

D'après cette interprétation, le principe d'indivisibilité ne serait plus qu'un moyen d'assurer le contrôle du Gouvernement sur la personne des concessionnaires, et la loi de 1911, complétant ce principe, ajouterait simplement une garantie nouvelle. Les seuls actes de division qu'interdit formellement le législateur sont la vente, le partage, l'amodiation considérée comme cession partielle, parce que seuls ils entraînent mutation de propriété, seuls ils touchent au droit de concession. Le texte de l'article 7 de la loi de 1810 le prouve bien : il exige une autorisation accordée dans les mêmes formes que la *concession* : il s'agit donc bien de la substitution d'un nouveau concessionnaire à l'ancien sur une partie de la concession, et non de la cession d'un droit d'exploitation. La loi de 1911 réclame « un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat ». La circulaire ministérielle du 21 février 1912 exige les mêmes justifications pécu-

niaires que s'il s'agissait d'un demandeur en concession, et « en ce qui concerne la personnalité du demandeur, la production de renseignements identiques... » C'est toujours les mêmes formalités que pour l'octroi de la concession. Et pourquoi ? Parce que c'est une nouvelle concession — totale ou partielle — que l'on institue.

La jurisprudence avait fait sienne cette interprétation. La Cour de Lyon déclara valable, le 18 février 1832, un traité passé entre les concessionnaires des mines de Quartier-Gaillard pour exploiter séparément sous leurs propriétés. La Cour de Cassation rejeta le pourvoi formé contre cet arrêt ⁽¹⁾. Autre exemple : la Compagnie anonyme des mines de fer de Saint-Etienne avait cédé le droit d'exploiter à Merle dans le périmètre de la Tardiverie, et à Neyron, dans celui du Gagne-Petit. Le traité fut considéré comme conforme au principe d'indivisibilité par la Cour de Lyon et la Cour de Cassation ⁽²⁾. La Cour de Lyon précisait que « l'article 7 de la loi de 1810 ne peut s'entendre que du partage de la *propriété* ». Il est vrai que depuis 1838 l'autorité judiciaire s'est prononcée en sens contraire. Mais la loi de 1911 est un « fait nouveau » qui doit amener un changement de jurisprudence : seules les divisions entraînant mutation de propriété sont interdites, et uniquement parce qu'elles impliquent mutation.

(1) D. P. 33, I, 265.

(2) D. P. 38, I, 5.

Telle est cette interprétation qui fait considérer comme licite toute division dans le droit d'exploitation. Elle tend à rendre presque illusoire depuis 1911 le rôle que joue le principe d'indivisibilité dans notre législation. Celle-ci aurait parcouru deux étapes :

Première étape : interdiction des mutations de propriété qui divisent la concession (article 7 de la loi de 1810).

Deuxième étape : interdiction de « toutes » les mutations de propriété entre vifs, y compris l'amodiation, même quand elles ne divisent pas la concession (loi de 1911).

Esprit constant de la législation minière : permettre à l'Administration d'exercer un droit de contrôle « sur la personne » des titulaires de la concession.

Le principe d'indivisibilité se trouverait englobé dans la loi de 1911 ; il ne conserverait son importance que dans un cas unique : prohiber les mutations partielles de propriété *après décès*, celles-ci n'étant pas défendues par la loi de 1911.

Cette interprétation du principe d'indivisibilité ne nous paraît pas exacte :

D'une part, elle est historiquement fausse ;

D'autre part, elle n'est pas conciliable avec le véritable esprit de la législation ;

Enfin, elle est formellement condamnée par la jurisprudence.

Que cette interprétation soit historiquement

fausse, les commentaires que nous avons cru devoir faire dans la première partie de cette étude le prouvent avec évidence. Ce n'est pas la personne du concessionnaire qui préoccupait le législateur de 1810, mais la concession elle-même considérée comme gîte houiller indivisible. L'interdiction des ventes par lots et des partages n'a pas eu pour but de permettre à l'Administration d'exercer un droit de contrôle sur les contrats ; mais, au contraire, c'est pour empêcher à tout prix les divisions de la concession que le Gouvernement révolutionnaire interdit pendant un moment les mutations de propriété. L'article 7 de la loi de 1810 a été voté dans ce sens : on voulait empêcher que le droit d'exploiter ne soit divisé, et « qu'en fait » la concession ne soit livrée à des exploitants indépendants.

Les règlements administratifs ultérieurs et la loi de 1838 précisent cet esprit. Rappelons les mots si nets de l'Instruction ministérielle de 1838 : « La loi du 21 avril 1810... repose sur le principe conservateur de l'indivisibilité des mines... L'unité dans les concessions est la condition première du bon aménagement dans les substances minérales. » Citons aussi cette phrase extraite d'un rapport du directeur des ponts et chaussées et des mines, le 18 octobre 1836 : « Mais ce que l'article 7 a eu pour but de défendre, c'est le partage, le morcellement du gîte, de quelque manière qu'il s'effectuât » (1).

Quant à la loi de 1911, elle a été conçue dans un

(1) Cité par BRÉCHIGNAC et MICHEL « Doctrine et Jurisprudence en matière de mines », p. 110.

esprit tout différent de celui de la loi de 1810. Son but n'est plus l'indivisibilité de la concession (le mot n'est même pas prononcé dans l'exposé des motifs), mais l'élimination des étrangers et des spéculateurs. Ce que l'on a voulu éviter, c'est qu'une concession ne soit amodiée ou « vendue tout entière et d'un seul coup à quelque Compagnie étrangère. Car la Société française a rigoureusement le droit de le faire, et, même en recourant à des mesures détournées qui sont presque toujours des abus de pouvoir, l'Administration française ne peut rien pour empêcher qu'on ne tourne en définitive contre l'industrie française une concession qui avait été faite pour assurer l'avenir de cette industrie (1) ». Ces craintes étaient sans doute légitimes (2), et l'on comprend que l'Administration ait tenu à surveiller les contrats relatifs aux concessions minières. Mais de telles préoccupations n'ont rien à voir avec le souci de maintenir l'indivisibilité des concessions. Aussi ne peut-on en aucune manière s'appuyer sur la loi de 1911 pour interpréter les dispositions des lois de 1810 et de 1838 ; l'article 138 de la loi de 1911 ne cherche pas à « compléter » l'article 7 de la loi de 1810 : il le « modifie ».

Depuis 1838, la jurisprudence s'est prononcée unanimement en faveur de notre interprétation.

(1) Henri CHARDON, conseiller d'Etat « Les Travaux Publics » p. 332.

(2) ZÉVAËS op. cit., p. 48, donne des exemples de mines concédées à des Français et remises par eux à des étrangers.

Elle interdit non seulement les divisions du droit de propriété, mais aussi celles du droit d'exploitation : « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Montpellier⁽¹⁾, que cette disposition (de l'article 7), mue par un principe d'intérêt public, a pour objet d'empêcher tout morcellement préjudiciable à l'exploitation... » Dans l'affaire de Castellane, les défendeurs soutenaient devant la Cour de Cassation que l'article 7 ne pouvait s'appliquer à leur traité, car celui-ci ne divisait que l'exploitation et les laissait copropriétaires de la concession : leur thèse est condamnée par la Cour d'Aix⁽²⁾ : « Attendu, d'ailleurs, que le but de l'article 7 précité de la loi du 21 avril 1810 a été d'empêcher la division de l'exploitation... ». Plus récemment, la Cour de Cassation⁽³⁾ décidait qu'« ...une telle cession ne constitue ni le partage de la concession, ni le fractionnement de l'exploitation, interdits par l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines ». Enfin, un arrêt de la Cour de Lyon du 17 juin 1913⁽⁴⁾, postérieur par conséquent à la loi de 1911, spécifie que la division de l'exploitation est prohibée : « Considérant que l'interdiction de vendre la mine par lots ou de la partager n'a pas été violée... puisque les accords des parties ne stipulaient aucun morcellement illicite de la propriété ou de l'exploitation ». En Belgique, la Cour de Liège avait jugé, dès le 8 août 1851⁽⁵⁾, que le

(1) 21 janvier 1841 S. 42, 2, p. 80.

(2) D. P. 44, I, 258.

(3) 25 avril 1895. D. P. 95, I, 387.

(4) D. P. 1916 I, 83.

(5) Bel. jud. XV, 1319.

législateur de 1810 « s'est servi d'une expression générale (article 7) qui embrasse le partage de la jouissance aussi bien que le partage de la propriété elle-même ».

Nous concluons donc très fermement que le principe d'indivisibilité interdit de diviser, sans autorisation préalable, non seulement le droit de propriété de la concession, mais aussi le droit d'exploitation, et cela avant comme après la loi du 13 juillet 1911.

CHAPITRE SECOND

Divisions dans le mode d'exploitation : les contrats d'entreprise.

Il est illicite de diviser le droit de concession et le droit d'exploitation, mais il ne s'ensuit pas que toute division soit interdite. Nous croyons que le principe d'indivisibilité laisse pleine liberté au concessionnaire pour ce qui regarde le mode d'exploitation de sa concession, sous réserve, bien entendu, de la surveillance technique de l'Administration des mines au cas d'exploitation défectueuse. La question est importante ; elle pose le problème de la validité des contrats d'entreprise conclus sans l'autorisation du Conseil d'Etat. D'après nous, ces contrats sont distincts des contrats d'amodiation, et ne sont prohibés ni par le principe d'indivisibilité, ni par la loi du 13 juillet 1911. Nous allons exposer dans ce chapitre les raisons qui nous font considérer notre opinion comme conforme à la lettre et à l'esprit de la législation minière — aux circulaires et décisions de l'Administration — aux tendances de la jurisprudence.

La loi fondamentale de 1810 a fait de la propriété des concessions minières une propriété de droit commun soumise, sauf exceptions, à toutes les règles du droit civil. Napoléon disait dans la séance du 18 novembre 1809 (1) : « On doit regarder les

(1) LOCRÉ op. cit. t. IX, p. 344.

mines comme des choses qui ne sont pas encore nées, qui n'existent qu'au moment où elles sont purgées de la propriété de surface, et qui, à ce moment, deviennent des propriétés par l'effet de la concession. Dès ce moment aussi, elles se confondent avec les autres propriétés. » Regnault de Saint-Jean d'Angély déclare que « d'après les vues manifestées par le chef du Gouvernement, on a assimilé les propriétés des mines à celles de toute nature ⁽¹⁾ », et il ajoute dans l'exposé des motifs : « Il faut en (les mines) faire des propriétés auxquelles toutes les définitions du Code civil puissent s'appliquer ⁽²⁾ ». Dans ce même exposé, il précise que la loi de 1810 renvoie « au droit commun sur toutes les règles des intérêts particuliers ⁽³⁾ ». On lit dans le rapport officiel de Girardin, au Corps législatif : « ...du moment où la loi proposée sera publiée, toutes les mines de la France exploitées légitimement, en vertu de droits acquis, deviennent entre les mains de ceux qui les exploitent, des propriétés perpétuelles, protégées et garanties par le Code civil ⁽⁴⁾ ».

Les lois du 13 juillet 1911 et du 9 septembre 1919 ont accru la liste des exceptions sans changer, à notre avis, le fondement de la législation minière. En déclarant que la propriété des mines ne serait plus librement transmissible entre vifs, et qu'elle

(1) LOCRÉ op. cit. p. 421 (séance du 13 février 1810).

(2) LOCRÉ op. cit., p. 492.

(3) LOCRÉ. op. cit., p. 492.

(4) LOCRÉ op. cit., p. 515.

serait — pour les concessions accordées dans l'avenir — temporaire, ces lois lui ont enlevé deux des caractéristiques principales de la propriété. On a changé une application d'un principe, mais le principe lui-même demeure entier. La loi de 1919 est modestement intitulée : « Loi modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices (1) ». N'est-ce pas spécifier qu'il ne s'agit que d'une modification partielle ?

Le principe d'indivisibilité se présente donc comme une exception à une règle ; la façon même dont il est formulé l'indique clairement : « ... *toutefois*, la mine ne peut être vendue par lots ou partagée... ». Exception, ce principe doit être interprété dans un sens restrictif ; resserré, non étendu ; s'il y a doute, le doute est en faveur de la règle et non de l'exception. « L'assimilation de la propriété des mines à la propriété foncière a été si marquée par le législateur de 1810 — dit Aguillon — qu'il faut tenir les règles du droit spécial comme de véritables exceptions, et par conséquent, suivant le principe applicable à toutes exceptions législatives, limiter strictement ces règles aux cas pour lesquels elles ont été stipulées, et ne pas chercher à les étendre par analogie (2) ». La Cour de Cassation a précisé que ces exceptions « ne peuvent être étendues d'un cas à l'autre (3) ».

(1) Journal officiel du 11 septembre 1919.

(2) AGUILLON « Législation des Mines » t. I, n° 220.

(3) 20 Décembre 1837. D. P. 38, I, 5.

Quelles sont ces exceptions ? La loi de 1810, article 7, défend les « ventes par lot » et les « partages » ; la loi de 1911, article 138, les « mutations de propriété entre vifs » et les « amodiations entre vifs ». Que le contrat d'entreprise ne soit pas juridiquement assimilable à la vente partielle, au partage, à une mutation de propriété, on le reconnaîtra facilement. Mais comment le distinguer du contrat d'amodiation ?

L'amodiation est le nom donné, en matière de mines, au contrat de louage de choses ; primitivement, on désignait ainsi le louage moyennant une redevance en nature ; le sens s'est étendu aujourd'hui à tout louage de choses, suivant la définition de l'article 1709 du Code civil : « Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. » Le louage d'ouvrage en est nettement distinct : « Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ⁽¹⁾ ». L'article 1779 distingue parmi les louages d'ouvrage : « ...3° celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés ». Qu'est-ce qu'un marché ? C'est d'après Rogron ⁽²⁾ « l'acte qui renferme les conditions auxquelles se soumettent l'entrepreneur qui s'engage à faire l'ouvrage, et celui pour lequel il le fait ». C'est

(1) Code Civil, art. 1710.

(2) ROGRON « Les Codes français expliqués », t. I, p. 679.

bien là le contrat d'entreprise tel qu'on le rencontre en fait de mines. Il est juridiquement distinct du contrat de louage de choses ou amodiation. Dans l'amodiation, le concessionnaire abandonne sa « chose » pendant une période de temps déterminée, sans fixer à l'amodiataire les conditions de son travail. Dans l'entreprise, il choisit un tiers plus apte que lui-même et lui confie une exploitation limitée à un gisement ou à une couche : il fixe les modalités de l'ouvrage.

Nous n'insistons pas ici sur les différences pratiques entre l'amodiation et l'entreprise ⁽¹⁾ ; il nous suffit d'avoir montré que ces deux contrats sont juridiquement distincts. La prohibition de l'un n'entraîne pas celle de l'autre, et puisque nous sommes en face d'une restriction exceptionnelle, le seul fait de ne pas interdire le contrat d'entreprise revient à le légitimer.

Cette distinction entre l'amodiation et l'entreprise, et la légalité de celle-ci ont été formellement reconnues par l'Administration.

En 1838, le baron de Rochetaillée, concessionnaire du Cros, demanda l'autorisation d'ouvrir aux « Granges » de nouveaux travaux, que voulaient entreprendre les ayants droit de M^{me} veuve Fromage ⁽²⁾. Un arrêté préfectoral du 18 janvier 1839 rejeta la demande, quoique régulière dans la forme, comme « notoirement » fausse dans le fond : elle

(1) Voir page 73.

(2) Archives de la Préfecture de la Loire. 7 S. « Cros ».

dissimulait une division de la concession. Des travaux furent cependant entrepris ; ils furent fermés à la suite d'un procès-verbal de contravention, parce qu'ouverts sans autorisation préalable. Le baron de Rochetaillée fut condamné le 14 janvier 1843, par un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Etienne. Un arrêté préfectoral du 4 mars 1843 rejeta une nouvelle demande comme contraire aux dispositions de l'article 7 de la loi de 1810.

En 1852, le concessionnaire du Cros sollicita à nouveau l'autorisation de reprendre l'exploitation des Granges. L'Administration n'avait pas le pouvoir d'autoriser une exploitation illégale : seul un décret en Conseil d'Etat pouvait permettre l'ouverture des travaux, si ces travaux devaient entraîner une division de la concession. Ce que l'Administration avait à décider, c'est si l'on se trouvait, en fait, en présence d'une exploitation licite ou illicite. Elle n'ignorait pas les conditions dans lesquelles la demande était faite ; l'ingénieur des mines écrit dans son rapport ⁽¹⁾ : « Bien que cette demande soit présentée régulièrement par le concessionnaire, il est néanmoins notoire qu'elle est faite en faveur de personnes dont les intérêts ne sont pas liés aux siens. Déjà dans la concession du Cros, des faits analogues se sont présentés... ». L'Administration est donc au courant de la situation : il s'agit d'une entreprise séparée. Pourtant le Préfet de la Loire autorise celle-ci, par un arrêté du 8 novembre 1852, conforme au rapport du service des mines :

(1) Arch. Préf. de la Loire. 7 S. « Cros ».

« Considérant que l'isolement que présente actuellement ce champ d'exploitation par rapport aux autres n'offre aucun inconvénient ;

« Considérant que le champ d'exploitation à reprendre ou à ouvrir est naturellement circonscrit et séparé des autres travaux de la concession par des accidents géologiques qui peuvent le rendre indépendant ; que rien ne s'oppose dès lors à l'unité de direction des travaux, et que les vues de l'article 7 de la loi de 1838 sont remplies...

« ARTICLE PREMIER. — Le concessionnaire du Cros est autorisé à reprendre les travaux d'exploitation de l'ancien puits.

« ART. 2. — Les travaux devront toujours être soumis à l'action unique et efficace du directeur légal de la concession... »

C'était reconnaître la distinction entre l'amodiation et l'entreprise ; l'Administration savait bien qu'elle ne pouvait autoriser une amodiation partielle : seul un décret en Conseil d'Etat avait un tel pouvoir.

Une autre affaire nous permet de saisir sur le vif cette distinction entre l'amodiation et l'entreprise faite par l'Administration elle-même.

En 1865, la Compagnie de Roche et Firminy et la Compagnie de la Porchère demandent d'autoriser la Compagnie de la Porchère à exploiter par ses puits des charbons appartenant à la concession de Roche et Firminy. Rapport de l'ingénieur des mines qui conclut à accorder l'autorisation : c'est, dit-il, un champ d'exploitation séparé. L'ingénieur en

chef approuve, mais ajoute : « L'autorité départementale n'aurait pas le pouvoir de permettre une amodiation qui équivaldrait à une division de concession... L'Administration n'a qu'à homologuer une transaction *parfaitement légale* telle qu'elle est présentée. » Sur le projet d'arrêté rédigé par l'ingénieur des mines, on lisait : « le triangle dont l'amodiation est projetée... » ; l'ingénieur en chef a biffé à l'encre rouge le mot « amodiation » et écrit de sa main à la place « exploitation » (1). Peut-on reconnaître plus explicitement qu'il existe à côté de l'amodiation une autre forme d'exploitation, que nous appelons entreprise, et que cette forme est parfaitement licite ?

Un troisième exemple, plus récent, va nous montrer que l'Administration ne craint pas de donner son vrai nom à cette forme d'exploitation séparée, distincte de l'amodiation.

M. R..., « locataire de l'amodiation d'Avaize », dans la concession de Terrenoire qui appartient à la Société des Houillères, demande par une pétition en date du 27 août 1905 à être agréé comme correspondant légal de ladite exploitation. L'Administration des mines répond que M. R... ne peut être considéré que comme l'entrepreneur de la Société des Houillères de Saint-Etienne, au même titre que l'exploitant précédent ; elle ne connaît qu'un seul correspondant légal pour l'ensemble des travaux de la concession de Terrenoire. Le projet d'arrêté porte « ...Mais que la concession de Terrenoire appartient

(1) Arch. Préf. de la Loire. 7 S. « Roche et Firminy ».

à la Société des Houillères de Saint-Etienne qui l'exploite également, que pour l'ensemble des travaux de cette dernière concession exécutés *soit directement, soit avec la collaboration d'un entrepreneur*, il ne peut être agréé qu'un correspondant légal. » On lit au dessous : « Vu, adopté et présenté par l'ingénieur en chef des mines soussigné, le 9 octobre 1905 » (1).

Dans les cas que nous venons de citer (2), nous avons veillé à n'en prendre aucun qui puisse être interprété comme un acte de tolérance ; il s'agit bien d'autorisations formelles, de déclarations explicites et officielles. Nous n'avons pas parlé non plus des « cas de guerre », pour lesquels on pourrait invoquer des circonstances exceptionnelles.

Objectera-t-on que ces exemples ne s'appliquent qu'à des autorisations antérieures à la loi de 1911 ? Qu'en prohibant les amodiations, cette loi a prohibé les contrats d'entreprise ? La loi de 1911 ne s'est pas préoccupée de l'indivisibilité des concessions ; le mot n'est pas prononcé. Elle a eu pour but d'éviter les fraudes fiscales, d'écarter les étrangers et les spéculateurs, et, pour cela, d'empêcher le concessionnaire choisi par l'Etat avec toutes les garanties voulues, de se substituer un tiers (3). Les amodiations « entre vifs » ne sont pas défendues en tant

(1) Arch. Préf. de la Loire. 7 S. (A. 6.944).

(2) Voir aussi dans PEYRET-LALLIER « Traité sur la législation des mines » (t. II, p. 306), un arrêté du préfet de la Loire approuvé par le ministre le 5 août 1840 et qui autorise six groupes d'exploitations distinctes dans la concession de la Béraudière.

(3) Voir ce que nous disons sur cette question, p. 56.

qu'elles morcellent la concession, mais en tant qu'elles sont de véritables mutations de propriété. Les amodiations partielles étaient interdites avant 1911 comme étant des ventes partielles : puisque la loi de 1911 interdit les ventes totales, elle défend « ipso facto » les amodiations totales qui ne sont pas autre chose que des ventes. En quoi les entreprises se trouvent-elles condamnées ? Si l'entreprise partielle était assimilable à une amodiation partielle, elle aurait dû être interdite dès 1838 en même temps que l'amodiation partielle : nous avons vu qu'il n'en a rien été. La loi de 1911 a simplement ajouté à l'interdiction des amodiations partielles celle des amodiations totales : étant donné que les entreprises partielles étaient licites quand les amodiations partielles étaient illégales, par le fait même les entreprises totales restent licites bien que les amodiations totales deviennent illégales.

C'est en vain que l'on chercherait dans la jurisprudence une condamnation du contrat d'entreprise. Dans les nombreuses décisions que nous avons relevées à propos du principe d'indivisibilité, pas une seule ne prononce la nullité d'une convention de ce genre : il s'agit uniquement de traités comportant amodiation ou cession du droit de concession. Cela vient sans doute de ce qu'on n'a jamais songé pratiquement à se prévaloir de la nullité des contrats d'entreprise, fréquents pourtant dans la Loire. N'est-ce pas la meilleure preuve de leur validité ?

Un cas tranché le 29 janvier 1866 par la Cour de

Cassation (1) indique « l'esprit » de toute cette jurisprudence. Deux concessions, la Baraillère et le Grand-Ronzy, exploitées par une même Compagnie, sont mises en vente sur expropriation forcée. Un sieur Deville reçoit, outre la concession de la Baraillère, deux puits de la concession du Grand-Ronzy. L'adjudicataire du Grand-Ronzy, un certain Duzéa, prétend qu'il y a fractionnement de la concession. Le Tribunal et la Cour de Lyon lui donnent tort. Pourvoi en cassation, basé sur la violation de l'article 7 de la loi de 1810 : le cahier des charges a divisé illicitement la concession en réunissant à l'une des mines des puits d'extraction situés dans le périmètre de l'autre. Le pourvoi est rejeté : « Attendu que de telles dispositions portant sur un accessoire (2) servant à l'extraction des produits de la mine, non sur la mine elle-même, ne sauraient être considérées comme impliquant le fractionnement ou le démembrement prohibés par l'article 7 de la loi du 21 avril 1810. » Cet arrêt, nous le répétons, a jugé une question différente de celle des contrats d'entreprise : mais il indique une tendance de la jurisprudence à distinguer la division dans le mode d'exploitation de la division dans l'exploitation, et à valider la première.

Un jugement du Tribunal de Saint-Etienne en date du 21 février 1860 (3) prononce la nullité d'un

(1) D. P. 66, I, 63.

(2) N'oublions pas qu'il s'agit de puits, « accessoires » de première importance pour une mine.

(3) Tribunal de Saint-Etienne, Compagnie de la Baraillère et du Grand-Ronzy c/Reynard.

traité par lequel le sieur Reynard était exploitant de la huitième couche, et libre de l'exploiter à sa guise. Les motifs de ce jugement n'infirmant pas notre thèse. Reynard est condamné parce qu'en fait son contrat est reconnu être un contrat d'amodiation et non d'entreprise : « Attendu à cet égard qu'aux termes de son contrat Reynard n'est pas un simple entrepreneur chargé de l'exploitation d'un périmètre déterminé sous les ordres et le contrôle du directeur de la concession ; mais qu'il lui est concédé le droit, moyennant une redevance, d'exploiter pour son compte tous les charbons de la huitième couche... Qu'il est impossible de ne pas voir dans cette convention tous les caractères d'une amodiation partielle ; que d'ailleurs *c'est la qualification que les parties elles-mêmes lui ont donnée en parfaite connaissance de cause...* » C'est donc en tant qu'amodiatore que Reynard est condamné.

Il y a quelques mois, un jugement du Tribunal de Saint-Etienne et un arrêt de la Cour de Lyon ⁽¹⁾ ont prononcé la nullité d'un traité entre le concessionnaire de Combeplaine et un exploitant séparé ; les conclusions des parties étaient d'accord pour reconnaître qu'il s'agissait d'une amodiation : « ...Pour le cas où la Cour croirait devoir prononcer la nullité de l'amodiation... », disent les conclusions du concessionnaire même. Le Tribunal, puis la Cour n'ont pu que proclamer l'illégalité de cette amodiation : « Attendu que de toute évi-

(1) Affaire JAY c/ Charbonnages de Saint-Jean. Tribunal de Saint-Etienne 30 mars 1920. Cour de Lyon, 24 novembre 1921.

dence et sans que cela soit sérieusement contesté, il est certain que ce contrat est un contrat d'amodiation, que dès lors il est nul... » (Cour de Lyon).

Le contrat d'entreprise est conforme à l'esprit de la législation. Le comte d'Argoult déclarait dans son rapport à la Chambre des Pairs, le 16 avril 1838 « que d'ailleurs le projet de loi (de 1838) ne portait pas atteinte à la liberté des exploitations légalement entreprises : ou elles présentent unité de plan et de but, et alors elles seront maintenues ; ou l'unité n'existe pas et le Gouvernement doit la rétablir, en prononçant l'interdiction des travaux qui font obstacle à cette même unité ⁽¹⁾ ». La circulaire ministérielle du 29 décembre 1838 est encore plus nette : « On peut, lorsque la disposition des gîtes le permet, et en se conformant aux règles établies, ouvrir plusieurs champs d'exploitation ⁽²⁾ ». On lit dans le rapport de la Commission de la Chambre sur la loi de 1838 : « Tant que les exploitations ouvertes dans le sein d'une même concession sont dirigées suivant un plan et d'après un but unique, la variété des exploitations, le choix de leur directeur et le mode de répartition de leurs produits n'intéressent pas l'Etat ⁽³⁾ ».

C'est moins un texte que l'esprit même de la législation minière qui légitime le contrat d'entreprise. Nous allons rechercher, en nous appuyant notamment sur la longue circulaire ministérielle du

(1) Cité par PEYRET-LALLIER, op. cit. t., I, p. 158.

(2) DUPONT « Lois, règlements, etc., relatifs aux Mines », p. 249.

(3) Cité par PEYRET-LALLIER. op. cit. t., II, p. 304.

29 décembre 1838 ⁽¹⁾, les conditions que doit remplir une exploitation séparée pour être conforme au principe d'indivisibilité : une telle étude fixera en même temps les différences pratiques entre une entreprise licite et une amodiation illicite.

Première condition : maintien de l'unité du gîte minéral. Il faut fractionner l'exploitation d'après la disposition des couches de houille, sans tenir compte des propriétés superficielles. « Pour exploiter une mine avec avantage, d'une manière régulière et durable, il faut la traiter en masse, ou dans les sections d'une certaine étendue, réglées sur le gisement et les allures des couches ou des filons. Il faut faire abstraction des limites de la surface, et surtout de la direction de ces limites, qui ne peuvent jamais être en rapport avec celles qu'il faut établir autour d'une exploitation » ⁽²⁾. L'arrêté, pris par Lemoyne, que nous avons déjà cité ⁽³⁾, prévoit que « les entrepreneurs de différentes mines, dont les fouilles ou recherches seraient trop voisines les unes des autres, sont obligés de se réunir en Compagnie, à moins qu'il ne soit constaté que les mines sont des veines ou filons tout à fait différens ». Un autre arrêté pris par le Préfet de la Loire le 1^{er} mai 1840, et qui autorisait six groupes d'exploitations séparées, stipulait qu'il fallait obtenir « que les limites des exploitations souterraines ne soient point

(1) DUPONT, op. cit., p. 246 et suiv.

(2) Rapport de GIRARDIN au Corps législatif, le 21 avril 1810. DUPONT, op. cit., p. 45.

(3) Voir page 24.

dépendantes des divisions établies à la surface du sol, mais déterminées d'après l'allure du gîte et les règles de son aménagement le plus avantageux à l'intérêt public » (1). Le jugement Reynard (2) condamne celui-ci parce qu'il n'est pas « un simple entrepreneur chargé de l'exploitation d'un périmètre donné... » Le rapport de l'ingénieur des mines dont nous avons déjà parlé (3) fait de l'indépendance géologique de l'exploitation séparée des Granges l'argument principal en faveur de sa légalité : « Elle (l'exploitation), se trouve complètement séparée par un accident géologique de l'exploitation actuelle de la concession du Cros, et il ne nous paraît pas probable que des inconvénients sérieux puissent résulter de l'indépendance qui existe entre les intérêts de l'exploitant et ceux du concessionnaire. Cette considération n'est pas sans valeur. Autant qu'on peut le prévoir, les inconvénients que le législateur voulait prévenir ne se présentant pas dans le cas particulier, l'exploitation des Granges restreinte en tous sens par des accidents naturels, placée près des affleurements et d'une minime importance, isolée, si on peut le dire, en se plaçant au point de vue technique, du reste de la concession, est dans une situation toute particulière. »

Le but essentiel du principe d'indivisibilité est d'empêcher la division d'un gisement houiller :

(1) Cité par PEYRET-LALLIER, op. cit., t. II, p. 306.

(2) Déjà cité, page 70 (Tribunal de Saint-Etienne, 21 février 1860).

(3) Voir page 65 (Arch. Pr. Loire 7 S « Cros »).

pour qu'une exploitation séparée soit d'accord avec l'esprit de la loi, il faut qu'elle porte sur un amas ou une couche nettement distincts, « isolés », suivant l'expression de l'ingénieur des mines.

Deuxième condition : maintien de l'unité des travaux à l'intérieur de la concession. C'est pour remédier au manque de coordination dans les travaux que la loi de 1838 a été votée. La circulaire du 29 décembre 1838 déclare : « Les gîtes que la terre renferme doivent être exploités avec ensemble. Ils exigent des travaux convenablement coordonnés, pour en poursuivre, sous le sol, les ramifications, prévenir les envahissements des eaux souterraines, les gaz délétères, les éboulements. » L'absence d'unité avait été cause de véritables catastrophes : les inondations en particulier avaient forcé les intéressés à se réunir de leur propre initiative. La loi de 1838 a eu pour motif immédiat le refus opposé par quelques exploitants de participer aux travaux communs. Un règlement spécial a fixé les conditions de la coopération des concessionnaires pour arrêter l'inondation de leurs mines (1).

En Angleterre, la « Commission de l'évaluation et de l'estimation de la terre » cite comme inconvénient inhérent aux petites exploitations séparées l'absence de plan d'ensemble (2).

Les termes et l'esprit de la législation sont

(1) Cité par DUPONT, op. cit., p. 276, Ordonnance du 23 mai 1841.

(2) Voir Henri CRENON « La Nationalisation des Mines en Angleterre », p. 82.

d'accord pour contraindre le concessionnaire, comme le veut l'article 7 de la loi de 1838, à « justifier qu'il est pourvu par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient... coordonnés dans un intérêt commun ». Cet « intérêt commun » est celui de la concession, considérée comme un tout. Pour une exploitation séparée il faudra éviter que l'exploitant ne provoque par ses travaux des éboulements ou des inondations dans le surplus de la concession. On prévoira dans le contrat, par exemple, une indemnité à payer par l'entrepreneur au cas où le volume d'eau se trouverait accru par son fait dans le reste de la concession : on pourrait même stipuler le paiement d'une astreinte jusqu'au rétablissement du régime antérieur à la prise de possession.

Troisième condition : maintien de l'unité de direction générale. La loi de 1838 a prévu la nomination d'un correspondant unique pour l'ensemble de la concession : « Ils (les concessionnaires) seront pareillement tenus de désigner par une déclaration authentique faite au secrétariat de la Préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux Assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et en général, pour les représenter vis-à-vis de l'Administration, tant en demandant qu'en défendant (1) ». Ce représentant personnifié, pour ainsi dire, l'unité

(1) Art., 7, 2^e alinéa.

de direction. L'instruction ministérielle du 29 décembre 1838 spécifie qu'il faut confier « à un seul et même directeur, la direction générale des exploitations ouvertes ou à ouvrir dans la concession ». « Ce qui, ajoute-t-elle, ne s'oppose point à ce que des agents secondaires soient chargés de la surveillance et de la conduite de certaines parties de l'exploitation ». Ces agents sont « secondaires » en ce sens qu'ils sont sous l'autorité générale du correspondant, mais rien n'empêche que l'entreprise soit confiée à une Société puissante.

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 1852 ⁽¹⁾ spécifie la nécessité d'une autorité effective, et non purement nominale, du correspondant légal de la concession : « Article 2. — Les travaux devront toujours être soumis à l'action unique et efficace du directeur légal de la concession... » L'instruction ministérielle du 1^{er} avril 1922 ⁽²⁾ observe, à propos d'un cas particulier, que « La fiction consistant à admettre que la loi est observée par la seule désignation d'un représentant légal, sans action sérieuse sur les exploitants réels, ne peut être admise plus longtemps. »

Quatrième condition : maintien de l'unité de responsabilité. Ce que veut la loi, c'est que l'Administration et les tiers se trouvent en face d'un responsable unique. Elle craint de voir les divers exploitants et le concessionnaire se rejeter les res-

(1) Voir page 65.

(2) Voir page 44.

ponsabilités. Des travaux sont mal conduits, des impôts ne sont pas payés : l'Administration a le droit absolu de s'adresser directement au concessionnaire ; celui-ci doit payer les impôts, régulariser les travaux, même si les impôts sont afférents à l'exploitation séparée, même si les travaux sont exécutés par autrui. Il ne peut se retrancher derrière la faute de l'exploitant séparé qui, légalement, est son « préposé ».

L'ingénieur en chef des mines faisait très justement remarquer, dans l'affaire de l'entreprise de la Porchère exposée plus haut (1), que le périmètre exploité par les puits de la Porchère n'en restait pas moins la propriété de la Compagnie de Roche et Firminy : le directeur des travaux de l'exploitation séparée devenait, en quelque sorte, l'entrepreneur de la Compagnie de Roche et Firminy : « Légalement, écrit l'ingénieur en chef, M. N... devient un employé de la Compagnie de Firminy pour les travaux à exécuter dans le périmètre de cette concession (2) ».

Pour l'entreprise des Granges (3), le rapport de l'ingénieur des mines insistait aussi sur cette unité de responsabilité, parfaitement sauvegardée d'après lui : « Dans la concession du Cros, un seul concessionnaire existe en nom, c'est M. Camille de Rochetaillée, c'est lui qui présente la demande que nous examinons. Il l'a signée sans réserve, sans restric-

(1) Voir page 66.

(2) Arch. Préf. de la Loire 7 S « Roche et Firminy ».

(3) Voir page 64.

tion d'aucune sorte... (cette situation) offre aussi une garantie à l'Administration, parce que dans le cas fort improbable où des difficultés surgiraient, elle faciliterait singulièrement son action sur la mine du Cros ⁽¹⁾ ».

Pour qu'une entreprise soit conforme à la loi, il faut donc qu'elle maintienne ces quatre « unités » : unité du gisement houiller, unité des travaux, unité de direction, unité de responsabilité. Ces conditions nous paraissent nécessaires, et aussi suffisantes, à moins, bien entendu, qu'il n'y ait par ailleurs division dans le droit de concession ou le droit d'exploitation.

Le contrat d'entreprise tel que nous l'entendons, ne détruit pas l'indivisibilité de la concession : il est même souvent nécessaire et seul apte à permettre une exploitation totale. Rien ne peut alors le remplacer, et le condamner serait aller à l'encontre de l'intérêt public, but suprême du principe d'indivisibilité.

Parmi les motifs qu'allègue de Girardin dans l'exposé de la loi de 1810 devant le Corps législatif, il en est un sur lequel il insiste : on ne peut, dit-il, confier l'exploitation des mines aux propriétaires de la surface, parce qu'ils n'ont pas les capitaux suffisants. « Les capitalistes peuvent seuls, ajoute-t-il, se livrer à des opérations hasardeuses... » ⁽²⁾. Un concessionnaire peut ne pas vouloir se lancer dans

(1) Arch. Préf. de la Loire 7 S « Cros ».

(2) DUPONT, op. cit., p. 46.

une exploitation aléatoire, ou même sûre, mais complexe. Il manque de capitaux, de chefs expérimentés, etc... Devra-t-il abandonner l'exploitation dans une partie de sa concession ? Un entrepreneur se présente avec des capitaux et des ingénieurs spécialisés dans ce genre de travail : c'est une Société, par exemple, qui dispose de puissants moyens d'action. Le contrat d'entreprise est tout indiqué : par sa souplesse, sa simplicité, les garanties qu'il donne au concessionnaire, à l'Administration, aux tiers, il remplit le but que l'on veut atteindre. Pas de délais, pas de formalités gênantes, pas de division dans la responsabilité. Les créanciers d'indemnités pour dégâts de surface, de redevances, de retraites, ont double garantie, le concessionnaire restant responsable au cas de non-paiement par l'entrepreneur.

Le concessionnaire n'abandonne pas sa mine ; il traite à forfait pour un travail déterminé, dont il a réglé les modalités. Il conserve, directement ou par l'intermédiaire d'un correspondant de son choix, le droit de surveillance et de direction générale. Il veille aux intérêts de l'ensemble de la concession, qui se confondent le plus souvent avec les siens propres. Le service des mines est là, d'ailleurs, pour s'opposer à toute exploitation techniquement défectueuse.

L'entrepreneur, de son côté, n'est pas lié dans les détails d'exécution. Pourvu qu'il respecte le plan général et ne nuise en rien au surplus de la concession, il agit à sa guise et pour son compte. Dira-t-on

que c'est là précisément le point délicat et qu'il est inadmissible qu'un simple entrepreneur puisse exploiter pour son compte ? Dans ce cas, il n'y aurait entreprise que lorsque l'exploitant toucherait une somme fixe par tonne et remettrait le charbon extrait au concessionnaire qui le vendrait à sa guise : tous les profits de l'entreprise seraient pour le concessionnaire, qui assumerait aussi toutes les pertes ; c'est lui, en définitive, qui courrait le risque de l'exploitation.

Une telle limitation du contrat d'entreprise nous paraît absolument arbitraire. Que l'on se reporte aux textes législatifs ou administratifs que nous avons cités : aucun d'eux ne permet d'introduire pareille restriction. Il s'agit du mode de répartition des produits et, comme le déclare formellement le rapport de la Commission de la Chambre sur la loi de 1838 ⁽¹⁾, « tant que les exploitations ouvertes dans le sein d'une même concession sont dirigées suivant un plan et d'après un but unique, la variété des exploitations, le choix de leur directeur et *le mode de répartition de leurs produits n'intéressent pas l'Etat* ». La circulaire ministérielle du 21 février 1912 ⁽²⁾, qui commente la loi du 13 juillet 1911, précise que l'Etat n'a pas à s'immiscer dans les clauses et conditions du contrat qui demeure un acte privé. Nous verrons plus loin ⁽³⁾ qu'il est de jurisprudence certaine que la division des produits de

(1) Cité par PEYRET-LALLIER, op. cit., t. II, p. 305.

(2) Voir page 42.

(3) Voir page 124.

la mine n'entraîne pas division illégale de la concession : pleine liberté est laissée sur ce point au concessionnaire.

Le contrat d'entreprise tel que nous venons de le définir est un contrat qui a sa physionomie propre ; il comporte des avantages que rien ne peut remplacer. Conforme au texte et à l'esprit de la législation, reconnu licite par la jurisprudence et l'Administration, nécessaire parfois à l'intérêt de la concession, il ne peut être condamné : le principe d'indivisibilité le légitime pleinement.

CHAPITRE TROISIEME

L'amodiation.

Nous avons déjà eu l'occasion de définir le contrat d'amodiation ⁽¹⁾ et de le distinguer — en droit et en fait — du contrat d'entreprise. Il nous reste à étudier ses rapports avec le principe d'indivisibilité.

L'expression « louage » ou « amodiation » de « concession minière » est d'un usage fréquent ; il est consacré officiellement. Ne renferme-t-il pas pourtant une contradiction interne ? Peut-on parler de *louage* quand il s'agit des *produits* d'une mine ? Le terme d'amodiation n'est-il pas une simple étiquette placée sur une forme particulière de vente totale ou partielle ? Et dans ce cas, l'amodiation ne se trouve-t-elle pas interdite dans la mesure exacte dans laquelle la vente est elle-même interdite ?

Que les matières extraites des mines ne soient pas des fruits, mais des produits, cela n'est guère contestable. « Les fruits d'une chose, dit Proudhon ⁽²⁾, consistent dans les émoluments qu'elle produit et reproduit, ou qui en naissent et renaissent successivement ; d'où il suit que les matières extraites des mines et carrières ne sont pas des fruits puisqu'elles ne sont pas reproduites par le fonds. » Or, il est de l'essence du contrat de louage de conserver la

(1) Voir page 63 et suiv.

(2) PROUDHON « De l'usufruit », n° 1.200.

substance de la chose louée : le contrat d'amodiation ne la conserve pas ; le charbon constitue la mine et en consommant le charbon c'est la mine même que l'on fait disparaître. Donner à bail une concession, c'est en vendre une fraction, c'est aliéner tous les charbons que l'on pourra en extraire pendant un temps déterminé, ou sans limitation de durée, s'il s'agit d'une amodiation perpétuelle. Le comte d'Argout signalait en 1838 à la Chambre des Pairs (1) ce caractère spécial de l'amodiation : « Plusieurs autorités graves ont effectivement soutenu qu'il est de l'essence du contrat de louage de conserver intact l'objet qui donne lieu à la location, tandis que l'amodiation d'une mine entraîne nécessairement l'aliénation et la destruction d'une partie du capital. Quand un champ, un pré, une vigne, une maison, ont été donnés à bail, le propriétaire retrouve à la fin du bail ces mêmes objets, tels qu'il les a remis au preneur, et il peut en retirer ensuite le même revenu ; mais après la location d'une mine, il y a perte définitive des portions exploitées. »

Un jugement du Tribunal de Saint-Étienne (2) pose la question et la résout dans le sens de l'impossibilité d'amodier : « Attendu que c'est à tort que ces conventions ont été qualifiées d'amodiation, puisqu'il est de l'essence du contrat de louage de conserver la substance de la chose louée, et que leur objet est au contraire l'exploitation d'une chose qui

(1) Rapport dans la séance du 16 avril 1838. Cité par PEYRET-LALLIER, op. cit., t. 1, p. 157.

(2) D. P. 38, I. 5.

ne se reproduit pas, et l'autorisation de l'enlever, de telle sorte qu'au bout d'un certain temps elle serait en tout ou en partie perdue sans retour pour les concessionnaires.

« Attendu que de telles conventions caractérisent une aliénation réelle, et que les *prétendus amodiataires sont dans la vérité propriétaires.* »

Mais c'est surtout en matière fiscale que la jurisprudence est nettement établie et assimile l'amodiation à une vente mobilière. L'enregistrement entend percevoir à propos des contrats d'amodiation, aussi bien temporaire que perpétuelle, le droit afférent non au louage mais à la vente mobilière : la Cour de Cassation lui a toujours donné raison. De très nombreux arrêts ont été rendus en ce sens (1). Nous n'en citerons qu'un.

Le Tribunal de Perpignan (2) avait jugé que l'enregistrement ne pouvait pas exiger pour une amodiation le paiement des droits afférents à une aliénation mobilière : seul le droit de bail de vingt centimes par cent francs était exigible. L'enregistrement se pourvut en cassation. Le 5 mars 1855, la Cour rendait l'arrêt suivant : « ...Attendu que le véritable caractère des actes se détermine moins d'après la qualification qui leur est donnée que par les véritables stipulations des contractants et par la nature des choses qui en sont l'objet... Attendu que ces stipulations ne transféraient pas seulement la

(1) Cass. 11 janvier 1843. D. P. 43, I, 90. — Cass. 17 janvier 1844. D. P. 44, I, 89. — Cass. 28 janvier 1857, D. P. 57, I., 394, etc.

(2) Perpignan, 23 mars 1854. — Cass., 5 mars 1855. — D. P. 55, I, 123.

simple jouissance de la chose ainsi cédée à temps ; qu'elles transmettaient réellement, moyennant le prix convenu, la propriété des parties de minerai déjà séparées du sol de la mine, ou qui en seraient séparées à l'avenir pendant le temps énoncé dans le traité ; que ces parties, qui étaient l'objet direct et principal de la convention, et qui, une fois retirées du sol, ne pouvaient se reproduire, diminuaient la masse de la mine exploitée, et devaient même finir par l'épuiser entièrement... Attendu, dès lors, que la convention dont il s'agit, bien que les contractants lui aient donné le nom de bail, constituait réellement une vente ou cession de choses mobilières. »

Cette théorie de l'amodiation assimilée à une vente mobilière prête à de fortes objections.

Les matières extraites des mines, nous le reconnaissons, ne se renouvellent pas et sont des produits. Mais leur exploitation offre un caractère de continuité qui permet d'établir un droit de jouissance annuel et durable ; une mine riche a devant elle d'innombrables années d'exploitation. Cette jouissance peut parfaitement être l'objet d'un bail.

De plus, l'amodiataire n'est pas un simple acheteur des charbons contenus dans la mine. Il acquiert un ensemble de droits : droit d'occuper la surface sous certaines conditions, droit de conduire l'extraction à sa guise, etc... Il y a, à notre avis, une confusion entre le but poursuivi par l'amodiataire : la vente des charbons — et l'objet du contrat : la cession de

droits d'exploitation. Assimiler amodiation et vente, c'est faire une analyse incomplète du contrat d'amodiation.

Si l'on admet que l'amodiation est une vente d'objets mobiliers, il faudrait du moins faire une ventilation du prix d'achat. Le contrat ne porte pas uniquement sur les charbons : il comprend aussi les puits de mine, les machines, les galeries qui sont immeubles, et donneraient droit à l'enregistrement de percevoir le droit de vente immobilière. Comment faire cette ventilation ? Comment estimer la valeur d'un puits indépendamment de l'extraction qu'il a pour objet d'opérer ? Sur quelles bases faire reposer la fragmentation d'un loyer global ?

L'application de cette théorie conduit la jurisprudence à des décisions assez singulières. C'est ainsi que le Tribunal de Saint-Etienne a mis en faillite M^{me} Payen, amodiataire de la concession de Terrenoire (1) : l'amodiation, dit-il, est une vente de choses mobilières ; le Code de commerce considère comme acte de commerce tout achat de choses mobilières pour les revendre (2) : or, l'amodiataire achète les charbons à extraire afin de les revendre ; donc, l'amodiation est un acte de commerce.

Une pareille solution va directement à l'encontre de l'article 32 de la loi de 1810 : « L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce... » (3). L'amodiataire n'est-il pas, pour le

(1) Tribunal de Saint-Etienne. Syndic-Payen c/ PAYEN 28 juillet 1905.

(2) Article 632.

(3) L'article 5 de la loi du 9 septembre 1919, a fait de l'exploitation des mines un acte de commerce.

Tribunal de Saint-Etienne, l' « exploitant » de la concession ?

Dès qu'elle ne juge plus en matière fiscale, la jurisprudence se laisse aller à reconnaître que l'amodiation ne peut être assimilée purement et simplement à un contrat de vente. Elle prétend que l'amodiation est un contrat d'un genre spécial, tenant à la fois du louage et de la vente.

Un arrêt de la Cour de Lyon ⁽¹⁾ indique clairement ce double caractère : «... Attendu... que la convention sus-datée participait tout à la fois du bail et de la vente, du bail, à raison de la limitation de sa durée et de la périodicité de ses échéances ; de la vente, en raison de ce que les provenances des mines sortent de la classe des fruits ordinaires, puisqu'elles ne sont pas susceptibles de renouvellement... »

Un arrêt antérieur de la même cour ⁽²⁾ déclarait qu' « il est possible de louer ou amodier les mines pour un temps plus ou moins long ». La Cour de Cassation confirmait : « Attendu que l'amodiation par lots ou partielle des mines n'entraîne point l'aliénation, vente ou partage de la propriété des dites mines ainsi amodiées... »

Même interprétation dans un arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 1857 ⁽³⁾ : « Attendu que le

(1) 29 juin 1855. — D. P. 55, II, 353.

(2) Cour de Lyon, 7 décembre 1836. — Cass., 20 déc. 1837. D. P. 38, I. 5.

(3) D. P. 57, I, 394.

bail d'une mine, donnant le droit au preneur d'extraire, pendant un nombre d'années déterminé, la substance même de la mine, pierre, marbre, charbon, cuivre ou autres minéraux, est un acte d'une nature mixte, participant non moins du contrat de vente que du contrat de louage, puisque les matières extraites ne se reproduisent plus, et ne peuvent être considérées légalement comme des fruits naturels revenant chaque année et n'épuisant pas le fonds...»

Le législateur de 1911 paraît bien avoir considéré l'amodiation comme une vente. L'exposé des motifs parle uniquement de précautions à prendre au cas de mutation de propriété. Il est vrai que le seul fait de mentionner à part l'amodiation pourrait au contraire prouver qu'on ne veut pas la confondre avec la vente. A notre avis, le législateur n'a pas voulu innover sur ce point : il considère toujours l'amodiation comme un contrat mixte, tenant à la fois de la vente et du louage. Il l'assimile à la vente pour la soumettre au contrôle du Gouvernement, comme il l'avait déjà assimilée en matière fiscale.

Puisque l'amodiation est distincte par quelques-uns de ses caractères du contrat de vente mobilière, elle n'est pas nécessairement interdite dans la même mesure que celui-ci, par le principe d'indivisibilité.

Jusqu'en 1838, la jurisprudence a considéré l'amodiation, même partielle, comme ne rompant pas l'unité de la concession ⁽¹⁾. Depuis 1838, la Cour de Cassation a changé son interprétation passée :

(1) Cass., 20 déc. 1837. D. P. 38, I, 5.

l'amodiation n'est pas interdite en tant qu'amodiation, mais en tant qu'elle partage illégalement la concession ⁽¹⁾. Les amodiations partielles se trouvent donc défendues ; les amodiations totales et perpétuelles sont licites. Quant aux amodiations totales, mais temporaires, il y a discussion : pour les uns ⁽²⁾, elles impliquent vente et tombent sous le coup du principe d'indivisibilité ; pour d'autres ⁽³⁾, elles ne comportent aucune division et sont licites.

Ce genre de contrat fut très employé aussi en Belgique, surtout dans le Hainant et même autour de Liège. Une Société principale remettait à un individu ou à une association le droit d'exploiter une ou plusieurs couches, moyennant une redevance en nature. Ces contrats s'appelaient « remise à forfait » ⁽⁴⁾. Jusqu'en 1840, leur légalité ne fut pas contestée. Mais l'Administration des mines de Belgique interdit dans son cahier des charges de 1840 toute remise à forfait, et la Cour de Liège se rangea à cet avis dans un arrêt du 8 août 1851 ⁽⁵⁾.

La loi du 13 juillet 1911 prohibe, en fait, toute amodiation sans autorisation du Conseil d'Etat : « Les mutations de propriété... et les amodiations de concessions minières par acte entre vifs, ne peu-

(1) Cass., 4 juin 1844. D. P. 44, I, 258. — Cass., 5 mars 1855, D. P. 55, I, 83. — Cass. 28 janvier 1857, D. P. 57, I, 391, etc.

(2) PEYRET-LALLIER. op. cit., t. I, p. 168.

(3) BURY « Législation des mines », t. II. p. 292.

(4) DELECROIX « Législation des Sociétés de mines, p. 386 et suiv.

(5) BELG. jud. XV, 1319.

vent être effectuées que si elles ont été autorisées par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. »

Cette loi ne prohibe pas l'amodiation en tant qu'elle rompt l'unité de la concession, mais parce que l'assimilant sur ce point à une vente, elle entend exercer sur elle un droit de contrôle : c'est donc *uniquement comme contrat* que l'amodiation est sujette à autorisation.

L'amodiation étant nécessairement d'origine contractuelle, on ne voit pas la possibilité d'amodier en fait par un autre mode qu'entre vifs. En droit, toutefois, l'amodiation, autre que l'amodiation entre vifs, n'est pas touchée par la loi de 1911 : elle reste licite, à condition de maintenir l'indivisibilité de la concession.

Cette distinction n'est pas une pure subtilité juridique : nous en tirerons diverses conséquences d'ordre pratique, en particulier pour l'application à l'usufruit des règles de l'indivisibilité.

CHAPITRE QUATRIEME

L'usufruit.

Les raisons qui font considérer comme juridiquement impossible l'amodiation d'une mine, tendent à faire voir dans le mot d'usufruit appliqué à une concession, un terme vide de sens. L'usufruitier doit conserver intacte la substance de la chose *salva rerum substantia*. « L'usufruit — dit l'article 578 du Code civil — est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. » Il est évident que l'usufruit d'une mine ne répond pas à cette définition, et que l'usufruitier ne peut jouir de sa chose qu'en la consommant.

Objectera-t-on que l'usufruit peut porter sur des choses consumptibles, et qu'on est bien usufruitier d'une somme d'argent ou de denrées ? Pourquoi n'assimilerait-on pas les produits de la mine à des denrées destinées à la consommation ?

Une pareille assimilation nous paraît inexacte. Dans le quasi-usufruit, on ne consomme les denrées, qu'à charge d'en rendre de semblables à l'expiration de l'usufruit. L'usufruit est toujours un usufruit, puisque le nu-propriétaire recouvrera l'équivalent de sa propriété; l'usufruitier demeure débiteur de la valeur de la chose. La substance n'est détruite que provisoirement pour renaître semblable à elle-même à l'expiration de l'usufruit.

Dans le cas d'une concession minière, l'usufruitier épuise peu à peu la substance de la chose ; chaque tonne sortie est une tonne dont le nu-propriétaire perd pour toujours la propriété ; l'usufruitier ne la remplacera pas à l'issue de sa jouissance, comme le fait un quasi-usufruitier. Si le démembrement du droit de propriété dure vingt ou trente ans, le nu-propriétaire recouvrera sans doute une mine épuisée à la place de la mine riche dont il était le concessionnaire en titre.

Malgré cette incompatibilité foncière entre la nature de l'usufruit et la nature des produits de la mine, il faut reconnaître la possibilité d'établir un usufruit sur une concession. L'article 581 du Code civil formule un principe général : « L'usufruit peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles. » L'article 598 précise : « Il (l'usufruitier) jouit de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit ; et, néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Roi.

« Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit. »

C'est sans doute une raison pratique qui a poussé le législateur à reconnaître la légitimité de l'usufruit

d'une concession minière, comme c'était la nécessité qui avait fait imaginer aux jurisconsultes romains la théorie du quasi-usufruit.

Si l'usufruit est possible, ne nécessite-t-il pas du moins une autorisation préalable en Conseil d'Etat ?

Le Code civil formulait la restriction suivante : « Néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Roi ⁽¹⁾ ». Cette prohibition se rattachait à l'ensemble des mesures prises à la fin de la Révolution pour assurer l'indivisibilité des mines. Un décret du 3 nivôse an VI, avait interdit tous « transports et cessions » tant par actes entre vifs que par actes après décès. La loi du 21 avril 1810 avait implicitement abrogé cette restriction, en proclamant la liberté de cession. Depuis lors, tous les commentateurs du Code civil déclaraient sans objet la réserve formulée par l'article 598.

La loi de 1911 fait revivre en partie l'interdiction prononcée par le décret de nivôse : ne rétablit-elle pas en même temps dans son intégrité l'article 598 ?

A notre avis, la restriction prononcée par le Code doit reprendre force de loi dans la mesure exacte où le décret de nivôse revient à la vie. La loi de 1911 soumet au contrôle de l'Etat les cessions entre vifs : l'usufruit constitué par un mode entre vifs se trouve soumis au même contrôle. La loi de

(1) Article 598.

1911 laisse pleine liberté pour les transmissions après décès : l'article 598 demeure abrogé en ce qui concerne l'usufruit établi par testament ou succession. Les commentateurs n'ont donc plus le droit de considérer comme sans objet la fin du premier alinéa de l'article 598 : il faut la modifier comme suit : « ... l'usufruitier dont le droit aura été établi par un mode entre vifs ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Gouvernement ».

Sans doute il est illogique que suivant le mode de constitution de l'usufruit l'autorisation gouvernementale soit ou ne soit pas nécessaire. Mais cet illogisme vient de la loi même de 1911 : pourquoi surveiller attentivement les mutations entre vifs et permettre à un concessionnaire de léguer sa concession au premier venu ou de la transmettre à des héritiers incapables ? Un concessionnaire aura-t-il plus de capacité parce qu'il tiendra sa mine d'un legs et non d'un contrat entre vifs ? En réalité le législateur de 1911 a voulu contrôler les contrats qui ont pour objet les concessions minières afin d'en écarter les spéculateurs et les étrangers : c'est à ce titre que l'usufruit entre vifs ne peut être constitué sans autorisation, tandis que l'usufruit après décès demeure en dehors de toute surveillance.

L'usufruit constitué après décès n'a donc pas besoin d'être autorisé en tant qu'usufruit. Mais il reste soumis, d'après nous, à toutes les règles que comporte le principe d'indivisibilité.

Un usufruit constitué sur une partie de la conces-

sion doit être soumis à l'autorisation gouvernementale. Il rompt l'unité de la concession. Un usufruitier ne peut être assimilé à un entrepreneur ; il se rapproche de l'amodiataire. Nous avons vu que l'amodiation restait théoriquement soumise aux règles de l'indivisibilité ; il en est de même de l'usufruit. Il y a un démembrement de la propriété et une séparation des pouvoirs et des intérêts qui ne permettent de maintenir ni l'unité de direction, ni l'unité des travaux, ni l'unité de responsabilité. Tout usufruit partiel établi sans autorisation est nul.

Même au cas d'usufruit portant sur l'ensemble de la concession, il n'est pas possible, croyons-nous, d'appliquer les règles habituelles de l'usufruit. « L'usufruit, dit l'article 578, est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même... » ; l'article 591 précise cette restriction lorsqu'il s'agit de bois : « L'usufruitier profite encore, *toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires*, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées... » L'article 598 fait application de cette règle aux concessions minières : « Il jouit aussi *de la même manière que le propriétaire* des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit. »

Malgré la précision des termes de ces divers articles, nous ne pensons pas qu'on puisse les appliquer aux concessions minières : ils sont manifestement contraires à l'esprit du principe d'indivisibilité. Il

faut considérer les mots « de la même manière que le propriétaire » comme implicitement abrogés par les lois ultérieures de 1810 et de 1838, car ils entraînent une division dans les travaux d'exploitation : la direction ne peut dépendre à la fois du constituant et l'usufruitier. L'intérêt public serait manifestement violé si l'extraction était condamnée à végéter parce que le concessionnaire n'avait pas à son décès donné l'ampleur voulue aux travaux. La concession forme un tout. L'exploitant est libre de porter son effort où l'exige l'intérêt de la concession; il n'est pas limité dans son choix par les erreurs d'une exploitation passée. Il peut intensifier à volonté l'exploitation, pourvu qu'il ne dépasse pas les limites d'une bonne exploitation.

L'usufruitier portera ses travaux sur toute l'étendue de la concession; il ouvrira un champ nouveau d'extraction, il creusera des puits, sans que le nu-propriétaire puisse lui opposer le mode de jouissance contraire du constituant. Un legs d'usufruit qui limiterait ce droit serait nul. Serait nulle aussi toute convention entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, dont le but serait de réduire l'exploitation à une partie de la concession.

Vainement objecterait-on que cette transformation du mode de jouissance va à l'encontre de la volonté du constituant. Sans doute, est-elle particulièrement grave en ce que les produits s'épuisant peu à peu, une exploitation intensive peut anéantir le gîte minéral avant la fin de l'usufruit. Celui qui a cru donner dix se trouverait avoir donné cent, et dépouiller un

nu-propriétaire dont il ne pensait que retarder l'heure de la jouissance.

La volonté des parties ne peut prévaloir contre un principe d'ordre public. Le principe d'indivisibilité interdit toute convention qui va à l'encontre de l'unité de la concession, quelle qu'ait été l'intention des parties contractantes.

Cependant, nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, et ce principe d'indivisibilité n'empêche pas le règlement des droits entre les parties, suivant l'équité. Si l'usufruitier — sans abuser de son droit et en conduisant l'extraction d'après les meilleures règles de l'art — intensifie la production au point de transformer le mode de jouissance, le nu-propriétaire ne pourra s'y opposer, mais il aura droit à une juste indemnité. La quotité de cette indemnité sera à déterminer d'après l'examen des faits.

Pour conclure, nous considérons qu'une mine n'est pas juridiquement plus susceptible d'usufruit que de louage. Cependant, le Code proclame trop nettement la possibilité de l'usufruit pour qu'on puisse en discuter la légitimité. L'usufruit entre vifs est sujet à l'autorisation gouvernementale; l'usufruit après décès n'y est pas soumis, mais il doit respecter l'indivisibilité de la concession. L'usufruitier a pleine liberté pour conduire l'extraction et l'intensifier à sa guise, quitte à l'Administration à s'opposer à tout abus, et au nu-propriétaire à signaler toute exploitation dangereuse ou inutile : ceci sous réserve d'indemnité au profit du nu-propriétaire.

Il existe une deuxième espèce d'usufruit : l'usu-

fruit constitué non sur la concession, mais sur le fonds sous lequel on exploite : le droit de l'usufruitier se réduit à un droit sur la redevance tréfoncière payée au propriétaire superficiaire. Mais l'usufruit n'entraîne pas *ipso facto* droit à la jouissance des redevances. L'article 598 du Code civil distingue suivant que l'exploitation est ouverte ou non, au moment de la constitution de l'usufruit.

Si l'exploitation est ouverte, l'usufruitier a droit aux redevances : on suppose que l'intention du constituant était d'en faire l'usufruitier en même temps que du fonds.

Si l'exploitation n'est pas ouverte, l'usufruitier n'a pas droit aux redevances : la volonté du constituant n'était pas de lui accorder la jouissance de redevances dont il ne soupçonnait pas l'existence.

Dans quel cas l'exploitation sera-t-elle « ouverte » ? Suffira-t-il qu'une exploitation ait été entreprise à l'intérieur de la « concession », puisque celle-ci forme un tout indivisible ? Faudra-t-il qu'il y ait exploitation ouverte sous le fonds même dont l'usufruit a été donné ?

Nous ne pensons pas qu'il faille invoquer ici le principe d'indivisibilité ; son esprit est d'interdire toute division *de fait* dans la propriété ou l'exploitation ; on ne doit pas en tirer des conséquences purement logiques. Si la volonté des parties ne peut établir une division effective de la concession, elle doit être respectée quand elle ne viole qu'une abstraction et ne comporte aucun inconvénient pour l'exploitation elle-même. Peyret-Lallier soutient

l'opinion inverse ⁽¹⁾ : « Une mine est une propriété une et indivisible; l'unité de la concession a été proclamée par le législateur... La mine est en exploitation lorsque l'extraction des substances minérales s'opère sur un point quelconque de la concession. »

Nous ne croyons pas cependant qu'il faille nécessairement que les tréfonds de la propriété aient été exploités. Nous soutenons seulement que l'on ne peut se prévaloir du principe d'indivisibilité contre l'intention du constituant. Tout se réduit à une question d'interprétation de volonté. Le constituant prévoyait-il l'exploitation, la jugeait-il possible? Son intention a été de donner à l'usufruitier la jouissance des redevances. Au contraire, n'y avait-il qu'une très lointaine extraction, le constituant ne songeait-il certainement pas à une possibilité quelconque de redevances? L'usufruitier n'a aucun droit à la redevance. Ce n'est qu'au cas où la volonté du constituant ne peut être connue, qu'il y a lieu à application du principe d'indivisibilité : l'exploitation est « ouverte » si une extraction était entreprise en un point quelconque de la concession, au moment de la constitution de l'usufruit.

La jurisprudence semble adopter notre solution et juger en fait. Un jugement du tribunal de Saint-Etienne ⁽²⁾ avait considéré qu'il était nécessaire que l'exploitation ait été commencée sous la propriété grevée d'usufruit. Un arrêt de la Cour de Lyon a

(1) Op. cit. t. I., p. 410.

(2) Tribunal de Saint-Etienne, 6 décembre 1880. — Cour de Lyon, 5 janvier 1882. *Moniteur Judiciaire*, 10 février 1882.

réformé ce jugement, et déclaré que lorsqu'une exploitation a été entreprise sur un point de la concession, la mine est réputée ouverte : il a donc appliqué le principe d'indivisibilité. Quelques années auparavant, un arrêt de la même Cour ⁽¹⁾ avait jugé en sens inverse et dit qu'il était nécessaire que les tréfonds eux-mêmes fussent exploités. Dans les deux cas, la Cour s'est, croyons-nous, laissée guider par des raisons de fait.

(1) Cour de Lyon, 7 décembre 1866 (S. V. 67, 2, 6).

CHAPITRE CINQUIEME

La licitation.

La licitation doit être considérée comme un mode de répartition nouvelle dans les droits des concessionnaires ou comme une cession totale à un tiers, suivant que l'adjudication a lieu au profit d'un copropriétaire ou d'un étranger.

Dans les deux cas elle ne touche pas à l'unité de la concession. Il en résulte un changement dans les titulaires des parts indivises ; l'un d'entre eux acquiert les parts des autres ; ou bien un tiers est substitué aux droits des anciens concessionnaires. Mais rien dans ces transformations ne heurte l'indivisibilité de la concession qui demeure immuable ; aucune partie n'acquiert une qualité nouvelle sans que toutes les autres parties ne l'acquièrent en même temps.

Ceci s'entend de la licitation portant sur la totalité de la concession.

S'il s'agit de la licitation d'une partie de la mine, la question change. Cette partie est mise à part, isolée du reste de la concession ; elle peut être adjugée à un propriétaire nouveau ; elle peut échoir à un tiers, et se trouver séparée. En un mot, il y a possibilité de division.

Aussi une licitation partielle ne peut-elle être opérée que si des garanties sérieuses sont prises en faveur du principe d'indivisibilité. Sinon une auto-

risation préalable est nécessaire. Le cahier des charges doit prévoir que la licitation aura lieu au profit du ou des propriétaires du reste de la concession : seule la répartition des produits du fragment licité pourra être faite en faveur de propriétaires nouveaux. Là, comme ailleurs, la division ne peut porter ni sur le droit de concession, ni sur le droit d'exploitation : elle n'est licite que dans la répartition des parts de copropriété et des produits.

De nombreux arrêts de la Cour de cassation ont validé des cas de licitation portant sur la totalité de la concession ⁽¹⁾ : « La mesure ordonnée par l'arrêt attaqué — dit un arrêt de cassation du 21 avril 1857 ⁽²⁾ — est évidemment exclusive, soit de la vente par lots, soit du partage, puisque l'effet de la licitation est de la faire passer toute entière entre les mains de l'adjudicataire. »

L'exemple le plus célèbre de licitation totale est celui de la concession de Beaubrun. Cette concession, indivise entre la Compagnie de la Loire, les consorts Descours et autres, fut adjugée à la Compagnie de la Loire, le 1^{er} juin 1893, au prix de dix millions. La Cour de Lyon avait accordé à la Compagnie de la Loire la licitation qu'elle réclamait en vue de faire cesser l'indivision.

Nous avons déjà parlé ⁽³⁾ d'un arrêt de cassation du 18 novembre 1867, dont les termes ne sont pas

(1) Cass. 15 juin 1853, D. P. 53, I, 249. — Cass. 27 février 1857, S. V. 58, 2, 570. — Cass. 1^{er} juin 1859, D. P. 59, I, 244.

(2) D. P. 57, I, 490.

(3) Voir page 49. — D. P. 67, I, 450.

conformes à la véritable signification du principe d'indivisibilité : la Cour valide une licitation qui ne porte que sur un fragment de la concession, et reconnaît, pour ce fragment, un propriétaire distinct des propriétaires du reste de la concession. Les juges ont voulu maintenir l'état de choses existant : mais la situation était illégale et n'aurait pas dû être approuvée : il s'agissait d'une nullité absolue que l'on avait le devoir d'appliquer d'office. Quelques années plus tard, le problème se posera à nouveau, et cette fois la Cour précisera que le traité de division est nul et que seule la division des produits est licite ⁽¹⁾.

La loi du 13 juillet 1911 a introduit un élément nouveau dans la discussion. La licitation portant sur la totalité de la concession, qui était valable avant cette loi, l'est-elle encore aujourd'hui, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à l'autorisation gouvernementale ?

Nous distinguerons deux hypothèses :

Première hypothèse : il s'agit d'une licitation entre cohéritiers avec adjudication prononcée en faveur de l'un d'eux.

La licitation est alors une forme de partage. Sans doute elle revêt l'apparence d'une vente, mais au fond elle présente les caractères d'un partage : « Le partage, disent MM. Colin et Capitant ⁽²⁾, peut revêtir les formes extérieures les plus variées... Quel-

(1) Cass. 25 avril 1895, D. P. 95, I, 387.

(2) COLIN et CAPITANT « Droit civil » Ed. 1921, t. III, p. 498.

quefois il peut présenter l'apparence d'une vente. Il en est ainsi lorsque les biens héréditaires, le plus souvent des immeubles, ne peuvent commodément prendre place dans les lots destinés à l'appportionnement des héritiers, ou lorsque ceux-ci ne peuvent ni s'entendre sur leur attribution ni en pratiquer entre eux la division. Alors, l'immeuble est mis en adjudication (licitation-partage)... »

Puisque la licitation entre cohéritiers avec adjudication au profit de l'un d'eux est une forme spéciale de partage, la règle de l'effet déclaratif ⁽¹⁾ semble devoir s'appliquer. L'héritier auquel est adjugée la concession, est censé la tenir directement du défunt : il n'y a donc pas mutation entre vifs et l'Administration n'a aucun droit de contrôle.

Nous ne pensons pas qu'on puisse objecter le caractère fictif de l'effet déclaratif du partage. L'article 883 du Code civil, il est vrai, formule une règle qui n'est qu'une fiction juridique, et cette fiction, pourrait-on dire, ne saurait prévaloir contre une prescription d'ordre public : s'il n'y a pas mutation entre vifs dans les rapports des héritiers entre eux, vis-à-vis de l'Administration il y a bien mutation, et l'adjudication devrait être sujette à autorisation en vertu de l'article 138 de la loi de 1911.

Mais il ne s'agit pas d'étendre la fiction à un cas nouveau : nous tirons simplement les conséquences d'une application unanimement admise. La licita-

(1) Cette règle est ainsi formulée par l'article 883 du Code civil : « Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession ».

tion-partage, en effet, n'est pas considérée comme une aliénation : l'enregistrement ne touche pas les droits de mutation.

Nous croyons donc que la licitation entre cohéritiers, avec adjudication au profit de l'un d'eux, n'a pas besoin d'être autorisée par le Gouvernement.

Deuxième hypothèse : licitation faite entre cohéritiers au profit d'un tiers, et toute licitation dont le but est de faire sortir des copropriétaires d'une indivision quelconque.

Le caractère déclaratif du partage ne s'applique pas à la licitation entre cohéritiers quand l'adjudicataire est un étranger ⁽¹⁾ : la licitation est alors un acte translatif de propriété, qui doit être rangé dans la même catégorie que les autres genres de licitation.

De telles licitations, pourrait-on dire, ne sont pas sujettes à l'autorisation prévue par l'article 138 de la loi de 1911. Le législateur a voulu faire surveiller les contrats libres, qui peuvent donner lieu à des collusions frauduleuses ou à des spéculations, mais non les mutations forcées. Il n'a pas interdit les mutations par décès, et, sur ce point, on peut assimiler la licitation à une mutation par décès : la nécessité réside dans la nature de la chose ; la volonté n'intervient pas. Il faut suivre l'esprit de la loi, considérer le but qu'elle visait, et non s'en tenir aux termes stricts.

Et puis comment procéderait-on en pratique ? Le nom de l'adjudicataire n'est pas connu avant l'adju-

(1) Cass., 7 juin 1899, D. P. 99, I, 376.

dication; l'Administration ne peut accorder d'autorisation en faveur d'un inconnu. Devra-t-elle attendre le résultat des enchères pour permettre la cession ? Si elle n'agrée pas le cessionnaire, comment procédera-t-on ? Faudra-t-il annuler l'adjudication ? Que de lenteurs ! Que de complications !

Cette interprétation n'est pas la nôtre. Les termes de la loi de 1911 sont formels : « Les mutations de propriété, *sous quelque forme et à quelque titre que ce soit...* » sont visées avec une précision qui ne permet pas d'échapper à la rigueur de la défense. L'idée du législateur était, dit-on, d'assimiler ventes forcées et mutations par décès : c'est possible, mais rien dans la loi n'autorise pareille affirmation. On n'a pas le droit, en faisant intervenir une prétendue interprétation de volonté, de transformer les termes très clairs de l'article 138.

On ne peut d'ailleurs s'appuyer sur l'esprit de la loi de 1911 et les intentions du législateur pour soutenir que l'autorisation gouvernementale n'est pas nécessaire. Qui peut affirmer que la licitation ne donnerait jamais lieu à des fraudes ? Des associés ne trouveraient-ils pas dans ce mode d'aliénation un procédé pour échapper à la surveillance de l'Administration dans la cession de leur concession ? Ils pourraient, par exemple, faire passer la responsabilité sur la tête d'un insolvable. Il est déraisonnable de supposer que le Gouvernement ait consenti à renoncer au contrôle d'un mode de cession, susceptible de prêter à des compromissions que son intention était précisément d'éviter.

Les difficultés pratiques relatives à l'autorisation ne sont pas insurmontables. La loi ne dit pas que le *nom* du cessionnaire doit être approuvé : elle parle uniquement de l'acte lui-même, de la mutation. Rien n'empêche de solliciter la permission de liciter avant l'adjudication. L'Administration des mines se rendra compte des circonstances et examinera le cas concret : elle verra si la vente est loyale ou frauduleuse. Elle conservera la faculté de faire prononcer le refus d'autorisation.

Si l'autorisation n'est demandée qu'après l'adjudication, le Gouvernement restera encore libre de la refuser. S'il accepte, tout est régulier. S'il n'accepte pas, l'adjudication est nulle. Pendant le délai nécessaire aux formalités et à l'examen, la cession demeure suspendue et sous la menace d'une annulation rétroactive.

Il n'existe, à notre connaissance, aucun texte législatif sur la question. Dans son rapport au Corps législatif sur la loi de 1810, Girardin précisait que « la vente d'une mine, *soit forcée, soit volontaire*, ne peut se faire par lots ou portions détachées... (1) » Mais il s'agissait de l'indivisibilité de fait, et du moment que l'unité de l'exploitation était compromise, peu importait que ce fût au moyen d'une vente forcée ou volontaire. Dans la controverse actuelle, au contraire, il n'est question que du droit de contrôle sur la personne du concessionnaire. Les paroles de Girardin sont donc peu probantes.

(1) DUPONT, *op. cit.*, p. 50.

Nous concluons que seule une licitation totale entre cohéritiers, avec adjudication prononcée au profit de l'un d'eux, n'a pas lieu d'être autorisée par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. Tout autre genre de licitation est sujet au contrôle administratif prévu par l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911.

TROISIÈME PARTIE

Sanctions civiles, pénales et administratives

DU

Principe d'Indivisibilité

CHAPITRE PREMIER

Sanctions civiles.

Nous avons vu quel devait être le sens du principe d'indivisibilité et étudié ses applications principales. Nous avons fixé quand il y avait violation de la loi : il nous reste à déterminer comment sont sanctionnées ces atteintes à l'indivisibilité de la concession.

SECTION PREMIÈRE

Caractère absolu de la nullité pour violation du principe d'indivisibilité

Le principe d'indivisibilité est fondé sur des motifs d'intérêt général ; il intéresse l'ordre public : il est donc sanctionné par une nullité absolue.

La jurisprudence est unanime à proclamer ce caractère. « Cette prohibition mue par un motif d'intérêt public... » (Cassation, 27 mars 1843) (1). — « Attendu que ce moyen étant d'ordre public... »

(1) D. P., 43, I, 192.

(Cassation, 4 juin 1844) ⁽¹⁾. — « L'article 7 contient une disposition d'ordre public de laquelle résulte la nullité. » (Cassation, 19 février 1850 ⁽²⁾). — « Dès, lors, aux termes de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, il était frappé d'une nullité radicale tenant à l'ordre public... » (Cour de Lyon, 19 décembre 1851) ⁽³⁾. — « Attendu que les stipulations dont s'agit ayant eu lieu en contravention aux articles 5 et 7 de la loi du 21 avril 1810, loi d'intérêt général et d'ordre public, sont nulles aux termes de l'article 6 du Code Napoléon. » (Cour de Colmar, 23 mars 1863 ⁽⁴⁾). — « Dit que le traité du 23 janvier 1884 est frappé d'une nullité d'ordre public comme contenant un partage... prohibé par l'article 7 de la loi du 21 avril 1810. » (Tribunal de Saint-Etienne, 28 juin 1890). — « Que ce contrat étant intervenu sans l'autorisation et le consentement formel de l'autorité compétente, est nul et de nul effet, conformément aux principes généraux de notre législation minière et aux termes exprès de l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911. » (Cour de Lyon, 24 novembre 1921).

Il n'y a donc aucun doute sur ce point, la nullité qui sanctionne le principe d'indivisibilité est une nullité absolue, d'ordre public.

Nous verrons cependant que les conséquences qui devraient résulter de ce caractère absolu sont loin

(1) D. P., 44, I, 258.

(2) D. P., 50, I, 481.

(3) D. P., 55, I, 209.

(4) D. P., 63, 2, 113.

d'être appliquées rigoureusement par la jurisprudence.

Le motif de nullité pourra être invoqué pour la première fois devant la Cour de Cassation.

La question s'est posée en 1844. Le comte de Castellanne avait fondé un pourvoi en cassation sur la violation de l'article 7 de la loi de 1810. La Cour d'appel n'avait pas eu à statuer sur ce moyen; la partie adverse soutenait que le pourvoi était irrecevable, le moyen étant présenté pour la première fois devant la Cour de Cassation. Celle-ci donna gain de cause à de Castellanne : « Attendu que ce moyen étant d'ordre public, peut être proposé devant la Cour de Cassation, lors même qu'il ne l'aurait pas été devant la Cour royale (1) ».

Les actes nuls pour violation de l'indivisibilité ne peuvent être confirmés par les parties contractantes. « ...Il était frappé d'une nullité... ne pouvant en conséquence être effacée ni couverte... par le consentement des parties, par l'exécution volontaire de celles-ci, quelque complète ou prolongée qu'elle ait pu être. » (Cour de Lyon, 19 décembre 1851 (2)).

Ils ne peuvent être confirmés par la tolérance administrative ou judiciaire.

Seul un décret en Conseil d'Etat régularise une division illégale : l'Administration outrepasserait ses pouvoirs en accordant l'autorisation de rompre l'unité de concession. Elle peut fermer les yeux,

(1) D. P., 44, I, 258.

(2) D. P., 55, I, 209.

renoncer à se prévaloir du principe d'indivisibilité ; elle peut même, par des actes précis, tenir compte des divisions opérées. Mais ce n'est là que de la tolérance. Il s'agit d'un simple état de fait, et nul n'a le droit de considérer la situation acquise comme un titre légal. L'autorité judiciaire n'a pas davantage pouvoir de confirmer une exploitation illicite.

Dans un procès entre la Compagnie de Montrambert, la Compagnie de la Ricamarie et les héritiers Delainaud, la Compagnie de Montrambert alléguait à l'appui d'un traité de division illégale la tolérance administrative et judiciaire. Pendant plus de cinquante ans, disait-elle, nous sommes restés en pleine illégalité, et l'Administration n'a rien dit ! Pourquoi, connaissant la dualité des exploitations, n'a-t-elle pas exigé que tout rentrât dans l'ordre ? L'autorité judiciaire, devant laquelle ont été soutenues deux actions, n'a pas soulevé d'office la nullité d'ordre public et a implicitement reconnu la division. Enfin, le Gouvernement lui-même en approuvant les statuts de la Compagnie qui excluaient le périmètre Delainaud de son exploitation, a validé la séparation.

A cette argumentation, les héritiers Delainaud répondaient que, la partie adverse reconnaissant qu'il s'agissait d'une division illégale, il aurait fallu pour la régulariser un décret en Conseil d'Etat. La longue durée de la tolérance administrative et judiciaire n'avait pas de force contre un précepte d'ordre public.

Il fut sur ce point donné gain de cause aux

consorts Delainaud. Le traité fut déclaré nul : « Attendu — dit le jugement du Tribunal de Saint-Etienne du 28 juin 1890 — que ni les décisions judiciaires invoquées, ni les actes de l'autorité administrative, n'ont pu porter atteinte à la disposition légale qui prohibe le partage des concessions accordées par l'Etat. Qu'au surplus, la tolérance dont a fait preuve l'autorité administrative n'a pas été sans restriction... »

La logique juridique semblerait exiger qu'un traité nul d'une nullité absolue ne puisse être confirmé par un décret en Conseil d'Etat. L'article 7 de la loi du 21 avril 1810 demande d'ailleurs « une autorisation préalable ». Il a été pourtant jugé en sens contraire : l'autorisation gouvernementale régularise la division non seulement pour l'avenir, mais aussi dans le passé ⁽¹⁾.

Il est possible de justifier cette solution. La nullité est basée sur un motif d'intérêt public ; c'est en vue d'une bonne exploitation des gisements houillers que le principe d'indivisibilité a été formulé. L'Administration est juge de cette utilité commune : si elle renonce à l'invoquer en autorisant la division, elle consolide l'existence des traités antérieurs dont la légalité était, en quelque sorte, suspendue.

Cette explication est à rapprocher de celle que donne l'article 1340 du Code civil : « La confirmation ou ratification ou exécution volontaire d'une

(1) Tribunal de Saint-Etienne, 24 mai 1852. — TÉZENAS c/ GIOVANETTI.

donation par les héritiers ou ayants causé du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception. » Les formalités des donations ont pour but de protéger la famille, comme l'autorisation exigée pour la division d'une concession est faite en vue de l'intérêt public : si la famille consent à considérer la donation comme valable, si le Gouvernement, qui représente l'intérêt public, proclame licite une division prohibée, quel intérêt aurait-on à déclarer ces actes nuls ?

La même solution est appliquée par la jurisprudence au cas où un propriétaire demande l'annulation d'un traité illicite, s'il n'a plus de droit dans la concession ou si la division a cessé ⁽¹⁾. Logiquement, la nullité du traité aurait dû faire invalider tous les actes ultérieurs.

On pourrait encore assimiler ces solutions à celles qui sont données à propos des nullités d'une Société pour non-observation des règles de publicité. Dès l'instant où des mesures sont prises pour régulariser la Société nulle, on ne peut intenter l'action en nullité. Il s'agit là aussi de confirmation d'une nullité absolue.

La nullité d'ordre public résultant de la violation du principe d'indivisibilité ne peut pas être prescrite. C'est ce qu'a déclaré un arrêt de la Cour de Lyon ⁽²⁾. Toutefois, il faut distinguer suivant que

(1) Cour de Lyon, 22 juin 1850. — Cour de Lyon, 27 février 1851. (Jurisprudence de la Cour d'appel de Lyon, de ROUGIER, 51, 430).

(2) 19 décembre 1851. — D. P., 55, I, 209.

la nullité est invoquée par voie d'action ou d'exception. Si elle est alléguée par voie d'action, il y a prescription possible. On admet, devant la généralité des termes de l'article 2262 du Code civil, que toute action est prescriptible, même quand il s'agit d'une nullité d'ordre public : « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans. » En déclarant l'action prescrite, on ne légitime pas un état contraire à l'ordre public : c'est l'action seule qui est repoussée ; il n'y a pas instance valable.

S'il s'agit d'invoquer la nullité par voie d'exception, il n'y a pas prescription : « Quae temporalia sunt ad egendum, perpetua sunt ad excipiendum. »

Ces questions se sont posées devant la Cour de Lyon, le 9 juin 1893 ⁽¹⁾, dans les circonstances suivantes. Les consorts Delainaud et la Compagnie de la Ricamarie excipaient de la nullité d'un traité de division pour réclamer la substitution d'une part indivise dans la concession à leur droit divis d'exploitant. La Compagnie de Montrambert soutenait que l'action en nullité était prescrite en vertu de l'article 2262 du Code civil. La Compagnie de la Ricamarie répondait qu'elle ne demandait qu'à s'en tenir aux actes officiels, et que c'était uniquement pour répondre à la Compagnie de Montrambert qu'elle soutenait la nullité du traité privé qui lui était opposé.

Sur ce point, la Cour de Lyon adopta la thèse de la Compagnie de la Ricamarie : « Considérant que

(1) D. P., 95. — I, 386.

la Compagnie de Montrambert n'est pas fondée à opposer aux prétentions de la Compagnie de la Ricamarie une fin de non-recevoir tiré de la prescription en vertu de l'article 2262 du Code civil ; que c'est elle, en effet, qui, soit pour justifier sa demande principale... excipe du traité particulier... ; que la Société de la Ricamarie a incontestablement le droit de discuter la validité du traité qui lui est opposé et de proposer tous les moyens de nullité propres à la faire repousser, sans qu'aucune fin de non-recevoir tirée de la prescription de leur action puisse y faire obstacle ; qu'il y a en effet une différence essentielle entre l'exception tirée d'une nullité d'ordre public qui est perpétuelle de sa nature, et l'action directe en nullité d'un acte qui est seule prescriptible aux termes de l'article 2262 du Code civil. Que la Compagnie de Montrambert ne serait pas mieux fondée à se prévaloir d'une prescription acquisitive de droit divis sur une partie de la concession de la Béraudière, sa possession à cet égard ayant été nécessairement équivoque et ayant conservé le caractère de copropriété indivise dans ses rapports avec l'Administration et les tiers. »

La nullité résultant de la violation du principe d'indivisibilité peut être invoquée par toute personne intéressée.

Et d'abord par les parties elles-mêmes. Ce fut, jusqu'à présent, le cas le plus fréquent. Le jour où un signataire d'un traité de conciliation s'apercevait qu'il aurait avantage à substituer une quote-part

indivise de l'ensemble des produits de la concession à sa part divisée des charbons existant sous sa propriété, il excipait de la nullité de son traité.

Le cas, assez récent ⁽¹⁾, de la petite Ricamarie est typique à cet égard : Delainaud avait signé en 1824 un traité, grâce auquel il entraît dans le groupe des demandeurs en concession, et recevait un périmètre propre à exploiter. Delainaud et ses ayants cause ont exécuté ce traité secret pendant plus de cinquante ans ! Puis le jour où l'on crut qu'il n'y avait plus de charbon dans le périmètre, la petite Ricamarie, aux droits de Delainaud, réclama le retour à l'unité et l'exécution pure et simple de l'acte officiel de concession.

La nullité peut être invoquée par l'Administration. Celle-ci est la première intéressée à faire respecter l'ordre public. Son intervention est nécessaire au cas d'exploitation défectueuse. Elle doit aussi intervenir quand un tiers prend un titre auquel il n'a pas droit : c'est ainsi qu'un amodiatore non autorisé ne peut s'interposer entre les concessionnaires et l'Administration.

Quand il n'y a pas vice d'exploitation, et que le concessionnaire agit seul officiellement, il est plus difficile à l'Administration d'intervenir. Généralement, elle n'aura pas d'intérêt pratique à le faire, sinon à titre préventif.

Les mesures prises en 1922 répondent à cet ordre d'idées. L'état de guerre a créé un ensemble de situations acquises manifestement illégales. Des exploi-

(1) 1893 à 1895.

tations d'une même concession sont dirigées sans unité. Amodiataires irréguliers et concessionnaires oublient le principe d'indivisibilité. L'Administration est intervenue dans la plénitude de ses droits. Il est juste qu'elle régularise toutes les exploitations qui sont conformes à l'esprit de la loi et auxquelles il ne manque que l'investiture du Conseil d'Etat. Pour celles qui ne peuvent être prolongées qu'au détriment du gîte minéral, elle devra user des droits qu'elle a reçus de l'autorité législative et suspendre les travaux.

Les tiers, intéressés peuvent se prévaloir de la nullité d'un traité de division, ou du moins, lorsqu'on leur oppose un traité, en faire proclamer la nullité. Un propriétaire tréfoncier, par exemple, a eu des exploitations sous ses propriétés : il n'a à connaître que le concessionnaire.

Les parties peuvent-elles exciper de la nullité d'un traité illicite contre les tiers ? Oui, si l'on applique les principes généraux en matière de nullité. Non, si on fait état de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés : « Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées, à peine de nullité, par les intéressés ; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés. »

Evidemment, cet article vise un cas tout spécial ; il s'agit d'une nullité particulière : la nullité pour inobservation des formalités de publicité relatives aux Sociétés commerciales. Mais on pourrait alléguer la communauté de motifs : la demande en

division de concession doit être accompagnée de publications dont le but est d'avertir les tiers.

Nous ne croyons pas que l'article exceptionnel du Code de commerce puisse être étendu à un cas si différent. La question de publicité est secondaire aux yeux du législateur de 1810. Les traités qui violent le principe d'indivisibilité sont nuls, non pour absence de publicité, mais parce qu'ils ont un but illicite : la division de la concession.

Ne pourrait-on du moins soutenir que les parties doivent faire la preuve que les tiers ont eu effectivement connaissance de l'illégalité de la situation ? Il paraît peu équitable, en effet, de faire supporter à des tiers de bonne foi la conséquence de la faute d'autrui. Mais une pareille distinction est sans fondement juridique.

SECTION DEUXIÈME

Des effets de l'acte nul pour violation de l'indivisibilité.

D'après les principes juridiques, un acte nul d'une nullité absolue ne peut produire aucun effet. Nous lisons dans le Code de Justinien ⁽¹⁾ : « Ea quae lege fieri prohibentur, si fuerint facta, non solum inutilia, sed pro infectis etiam habentur », et plus loin ⁽²⁾ : « Pacta quae contra leges constitutionesque, vel contra bona mores fiunt, nullam vim habere indubitati juris est. »

(1) Livre I, Titre XIV « De legibus », 5.

(2) Livre II, Titre III « De pactis », 6.

Le Code civil exprime nettement la même idée à l'article 1181 : « L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut produire aucun effet. »

On lit dans les « Prescriptions » de Dunod ⁽¹⁾ : « La nullité qui résulte de la prohibition faite par rapport à l'intérêt public est absolue, parce que la loi résiste continuellement et par elle-même à l'acte qu'elle défend, elle le réduit à un pur fait qui ne peut être ni confirmé ni autorisé, et qui ne produit aucun droit, aucune action ni exception. » Et, Toulhier commente avec force ce caractère de la nullité d'ordre public ⁽²⁾ : « La loi qui prononce, sans restriction, la nullité d'un acte, l'anéantit moralement et absolument autant qu'il est possible. Si elle ne peut empêcher que le fait ait existé, elle peut anéantir ou empêcher les effets qu'il aurait dû produire et le réduire ainsi, comme le dit Dunod, d'après d'Argentré, à un pur fait, en ordonnant qu'il n'aura pas plus de force que si jamais il n'avait existé... L'acte étant, aux yeux de la loi, comme s'il n'avait point existé, ne peut produire aucun effet légal ; il ne peut être opposé à personne ; celui à qui on l'opposerait pourrait dire avec d'Argentré : ce titre que vous m'opposez n'existe point réellement ; la loi ne le connaît que pour le réprouver et l'anéantir. »

La doctrine moderne se trouve ainsi résumée dans le répertoire Dalloz ⁽³⁾ : « La demande en nullité

(1) p., 47.

(2) « Droit Civil », t. 7, p. 621.

(3) Répertoire général de Législation. Ed., 1920, t., 8, p., 400, n° 56.

suivie d'un jugement conforme remet les parties en l'état où elles étaient avant la conclusion de l'acte. »

La convention annulée par une loi d'ordre public ne laisse pas subsister d'obligation naturelle. Il y a de nombreuses décisions en ce sens ⁽¹⁾. Un arrêt de la Cour de Cassation du 30 juillet 1844 ⁽²⁾ a proclamé ce principe pour un cas de cession d'office ministériel avec dissimulation d'une partie du prix de vente : ses termes même semblent s'appliquer à un traité de division illégal :

« Attendu que les offices ne sont pas une propriété dont les propriétaires peuvent disposer à leur gré et d'une manière absolue ; attendu que leur transmission intéresse essentiellement l'ordre public ; qu'en un tel cas toute contre-lettre ou traité secret blesse ouvertement l'intérêt public, en ce qu'il lui enlève les garanties que la loi avait placées sous la vigilance du pouvoir, et que dès lors de tels actes doivent être classés dans le nombre de ces conventions particulières que l'article 6 du Code civil frappe d'une prohibition absolue, et qui, aux termes de l'article 1131 du même Code ne peuvent produire aucun effet comme ayant une cause illicite. Attendu que s'il est vrai que les traités secrets en matière de transmission d'office, ne peuvent produire une obligation civile entre les contractants, il doit être également vrai qu'ils ne sauraient engendrer une obliga-

(1) Cass., 17 décembre 1845. SIREY, 46, p. 127. — Cass., 19 avril 1852. SIREY, 52, p. 449. — Cass., 3 décembre 1849. SIREY, 50, p. 381, etc.

(2) SIREY, 44, p. 582.

tion naturelle, dont la puissance serait de les soustraire à la prohibition de la loi. »

On ne peut prétendre que la convention illicite n'est nulle que dans ses clauses contraires à l'ordre public ; la distinction n'est possible que s'il s'agit de clauses indépendantes : on se trouve alors en face de plusieurs conventions réunies en un même acte. Sinon toutes les clauses se conditionnent mutuellement et forment un tout que l'on ne peut disjoindre : annuler les unes et maintenir les autres, c'est vicier non seulement la lettre, mais aussi l'esprit du traité.

Vainement invoquerait-on la maxime « utile per inutile non vitiatur. » Il ne s'agit pas de clauses inutiles, mais de clauses nulles, qui aux yeux des parties étaient peut-être essentielles.

La jurisprudence n'a pas cru devoir appliquer rigoureusement ces conséquences dans le règlement des droits entre les parties contractantes. Elle a pensé que toute volonté, tacitement ou formellement exprimée, et relative au règlement des intérêts privés, contenue dans un traité nul pour violation de l'indivisibilité, devait être respectée.

A notre avis, cette jurisprudence s'est établie pour des motifs de pure équité : les tribunaux ont voulu donner gain de cause à la partie qui leur semblait avoir agi honnêtement. Dans l'affaire Delainaud-Ricamarie-Montrambert (1), par exemple, les juges ont été hypnotisés par ce fait qu'on réclamait

(1) Voir page 116.

l'annulation d'un traité exécuté pendant cinquante ans, à l'heure précise où les demandeurs ne trouvaient plus de charbon dans leur exploitation séparée.

Pour justifier ces solutions « de fait », la jurisprudence a tenté plusieurs raisonnements d'ordre juridique. L'étude d'ensemble permet de dégager cette idée essentielle, que nous avons déjà indiquée : le principe d'indivisibilité ne porte pas sur la division des produits ; les parties conservent pleine liberté pour régler à leur guise le mode de partage des produits de la mine.

Cette jurisprudence ne s'est pas établie sans de violentes oppositions. Un jugement du Tribunal de Mâcon, en date du 23 août 1843, confirmé par un arrêt de la Cour de Dijon du 24 janvier 1844 ⁽¹⁾, avait rigoureusement appliqué les conséquences de la nullité absolue du traité de conciliation : « En présence de ces dispositions formelles de la loi et de l'ordonnance (de concession), Mazoyer ne peut invoquer contre ses co-associés les conventions qu'il aurait stipulées avec eux en contravention de ladite loi... Que toute convention est illicite et ne peut avoir d'effet quand elle est contraire à la loi ; qu'on doit donc écarter, comme faits en fraude de la loi du 21 avril 1810 et de l'ordonnance de concession, les actes dont s'agit... »

C'est dans l'affaire Descours et autres contre les minés de la Loire que la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, fit une première application

(1) Journal du Palais, 1844, p. 377.

solennelle de la thèse libérale admise aujourd'hui. La Cour de Lyon avait adopté l'interprétation contraire.

Nous allons exposer cette très intéressante affaire (1).

Au commencement de l'année 1824, divers propriétaires s'adressèrent au Gouvernement pour obtenir la concession des mines qui se trouvaient sous leurs propriétés ou qu'ils avaient jadis exploitées. Comme leurs prétentions se nuisaient mutuellement, ils se mirent d'accord pour obtenir ensemble la concession. Mais par une convention secrète, ils réservaient à chacun le droit exclusif d'exploiter à sa guise sous un périmètre déterminé.

Le traité secret fut exécuté jusqu'en 1847.

A cette date, Descours et autres assignèrent Thiollière-Laroche et autres pour faire prononcer la nullité du traité secret et demander l'exécution de l'acte officiel de concession.

Un jugement du Tribunal de Saint-Etienne en date du 24 août 1850 prononce la nullité du traité secret, ordonne de ramener la concession à l'indivisibilité ; mais il fixe les droits des parties d'après le traité nul, dans la proportion de l'étendue des propriétés superficielles de chaque concessionnaire primitif.

La Cour de Lyon réforme ce jugement le 19 décembre 1851, et applique rigoureusement les conséquences de la nullité absolue :

(1) D. P., 55, I, 209.

« Attendu, en conséquence, que toute la question qui se présente en ce moment est celle de savoir qu'elles peuvent être les suites de cette nullité ;

« Attendu, sur ce point, que par lui-même, cet acte annulé ne peut produire aucun effet ; que cette conséquence, consacrée par la doctrine et par la jurisprudence, est conforme à la raison, qui ne peut admettre que ce qui a été mis au néant, et ce qui est regardé comme non avenu, puisse cependant donner lieu à une exécution quelconque ;

« ...Que c'est précisément ce qui est arrivé dans l'espèce, où les premiers juges, après avoir annulé l'acte du 22 janvier 1824 et l'avoir ainsi frappé de mort, l'ont ramené à la vie et lui ont rendu ainsi une existence dont ils l'avaient privé pour lui faire produire un effet qui ne pouvait manifestement en résulter après l'anéantissement dans lequel il avait été mis... »

La Compagnie des mines de la Loire se pourvoit contre cet arrêt.

Le premier avocat général à la Cour de Cassation, M^e Nicias Gaillard, adopte les motifs de la Cour de Lyon et conclut au rejet du pourvoi. Contrairement à ces conclusions, la Cour casse l'arrêt de Lyon « en ce qu'il a faussement appliqué l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 » en déclarant « en droit seulement et en thèse absolue » que la convention nulle serait sans effets à l'égard des parties.

La Cour de Besançon, Cour de renvoi, juge dans le même sens que la Cour de Cassation : « Considérant que la convention du 22 janvier 1824, nulle en

tant qu'elle renferme un partage matériel de la mine de Beaubrun, reste entière en ce qu'elle manifeste, virtuellement au moins, de la part des concessionnaires, la volonté formelle de régler la mesure de leurs intérêts respectifs et les différentes proportions de leurs droits de copropriété dans la mine concédée; que si, en droit, dans un intérêt d'ordre public, pour empêcher ou prévenir la divisibilité des exploitations, l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 prononce la nullité d'une telle convention dans son application au partage matériel de la concession, cette nullité qui doit être restreinte à l'objet dans l'intérêt duquel la prohibition dont elle est le résultat a été établie, ne peut s'étendre à la même convention, dans son application au règlement, soit des parts des contractants dans les produits de l'exploitation, rendue à son état d'unité, soit de l'importance proportionnelle du droit de copropriété que chacun a entendu se réserver dans le fonds social; qu'un tel règlement, exprès ou virtuel, ne touche en rien à l'ordre public et ne peut dès lors être annulé comme illicite, aux termes de la loi précitée... etc. » (14 juillet 1853).

Nouveau pourvoi, basé sur ce que l'arrêt, en refusant de ramener à l'état d'indivision les produits qui avaient été perçus à l'aide d'une exploitation divise, a violé la règle qui veut que l'effet d'une nullité radicale s'applique au passé comme à l'avenir.

La Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, rejette le pourvoi et confirme solennellement sa pre-

mière interprétation (10 avril 1854) : la nullité d'une convention de division illégale laisse subsister les clauses, expresses ou tacites, relatives au règlement des intérêts privés entre les parties.

Pour justifier ses décisions, la jurisprudence a prétendu qu'il fallait considérer l'acte nul comme contenant subsidiairement un contrat de Société. Les concessionnaires ont par leur traité secret formé une Société pour exploiter la mine ; si le traité est nul, la Société demeure valable. Le partage des produits doit donc se faire conformément à l'acte de Société.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 18 avril 1853 (1) insiste longuement sur cette idée de « Société de concessionnaires ».

Nous croyons que cette assimilation n'est pas exacte.

« La Société — dit l'article 1832 du Code civil — est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre *quelque chose en commun* dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. »

La convention par laquelle les concessionnaires divisent leur concession n'est pas un contrat d'association : c'est exactement le contraire et la négation de la Société. Ils ne « mettent pas quelque chose en commun » puisqu'ils ont pour but de « diviser », de « répartir entre eux » un bien qui leur est déjà commun. Si une Société a été formée, c'est dans

(1) D. P., 55, I, 210.

l'acte de demande en concession : et cet acte — où il n'est pas question de la répartition des produits — a été immédiatement détruit par une volonté contraire « de dissociation » formellement exprimée dans l'acte secret.

Les parties se sont entendues pour diviser. Elles se trouvent amenées de force à un état de choses qu'elles ont tout fait pour éviter et qu'elles n'ont donc pu vouloir régler.

Cette thèse du contrat subsidiaire de Société se heurte en pratique à de graves difficultés. Comment répartir les profits et les pertes ?

Proportionnellement aux « apports », s'il n'y a pas de stipulation précise sur ce point, répond l'arrêt, déjà cité, de la Cour de Cassation du 18 avril 1853 ⁽¹⁾ :

« Attendu qu'il n'est pas de l'essence des contrats de Société et qu'il pourrait être contraire à l'équité d'attribuer de plein droit à tous les associés une égale participation aux produits et aux charges de la Société ; que la part de chacun dans les bénéfices ou dans les pertes se règle suivant les proportions respectivement stipulées par les contractants, ou, à défaut de convention spéciale sur cette répartition, en proportion de la mise ou de l'importance du droit de copropriété de chacun dans le fonds social ;

« Attendu que ce principe général et de droit commun s'applique à une Société de concessionnaires de mine comme à toute autre Société... »

(1) D. P., 55, I, 240.

La difficulté est de savoir en quoi consistent ces « apports ».

La jurisprudence paraît admettre ⁽¹⁾ que l'apport de chaque concessionnaire est proportionnel à l'étendue de ses propriétés superficielles. Cette méthode d'évaluation, très simple, nous semble peu équitable. Sans doute, le titre principal d'un demandeur en concession résidait dans sa qualité de propriétaire de surface, mais ce n'était pas le seul. On tenait compte des exploitations déjà entreprises, des capacités financières, des résultats pratiques obtenus, etc...

L'étendue de la propriété ne signifie pas grand-chose, eu égard à la richesse du gîte. La valeur d'une concession ne dépend guère de la surface. D'autre part, certaines couches sont inexploitablees comme situées dans un périmètre où l'extraction est défendue : un propriétaire qui n'aurait pas pu exploiter une tonne de charbon malgré l'étendue de ses propriétés, parce que celles-ci étaient dans une zone « réservée », recevrait pourtant une quote-part importante dans les produits de la concession, si l'on évaluait les droits de chacun proportionnellement aux propriétés de surface. Des apports qui donneraient « zéro » seraient rémunérés autant ou plus que les « apports productifs ».

Il serait plus équitable d'évaluer les apports de chaque concessionnaire d'après la richesse du gîte minéral situé dans le périmètre dont l'exploitation lui a été réservée. La seule difficulté — elle est

(1) Cass., 49 février 1850. D. P., 50, I, 481. — Cass., 18 avril 1853 et 10 avril 1854. D. P., 55, I, 210.

sérieuse — est la détermination de cette richesse du gîte. Il faudrait une expertise qui n'irait pas sans peine et sans erreurs.

De plus, pour estimer les apports, il faut se placer au moment de la constitution de la Société et non de sa dissolution. Ne doit-on pas tenir compte par conséquent de ce que la Société était légitimement en droit d'attendre d'un apport déterminé, et non de ce qu'elle en a retiré « en fait » ? D'où nécessité de remonter à l'époque de la signature de la convention secrète.

Cette jurisprudence libérale est fortement établie. Dans l'affaire Delainaud-Ricamarie-Montrambert (1), elle a encore précisé et développé cette idée que la nullité pour violation de l'indivisibilité des concessions ne s'applique pas au règlement des droits entre les parties.

Le jugement du Tribunal de Saint-Etienne, confirmé par la Cour de Lyon et la Cour de Cassation (2), déclare que le traité nul servira de base pour le partage des produits, non seulement dans le passé, mais aussi *pour l'avenir*.

« Attendu qu'il n'existe aucun motif d'intérêt public qui doive faire déclarer illicite pour le passé la perception divise des produits de la mine faite par les concessionnaires dans la proportion convenue entre eux, alors même que cette perception aurait eu lieu au moyen d'une exploitation fractionnée...

« Dit que le traité du 23 janvier 1824 qui vient

(1) Voir pages 116 et 123.

(2) Tribunal de Saint-Etienne, 10 octobre 1890 ; Cour de Lyon, 9 juin 1893 ; cass. 25 avril 1895, D. P., 95, I, 386.

d'être déclaré nul contient implicitement un contrat de Société réduisant les droits de chaque concessionnaire aux bénéfices que devait donner l'exploitation de la houille gisant sous sa propriété. Que cette convention n'a rien d'illicite. Qu'il n'y a donc pas lieu de modifier dans le passé la répartition des produits de la concession. Dit que dans l'avenir... la houille découverte ou rendue libre sera exploitée par la Compagnie de Montrambert et de la Béraudière (concessionnaire en titre). Mais qu'en exécution de l'acte social contenu dans le traité du 23 janvier 1824, elle tiendra compte à la Compagnie de la Ricamarie (exploitante du périmètre séparé) du bénéfice réalisé, déduction faite des frais et charges de l'exploitation... »

Dans cette affaire, la jurisprudence a donc maintenu pour l'avenir la division des produits. Elle a autorisé la perception divise des produits afférents à l'ancien périmètre séparé, au lieu d'y substituer une quote-part d'un droit indivis sur l'ensemble de la concession, quote-part calculée, d'ailleurs, d'après la convention nulle d'une nullité absolue.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 5 janvier 1915 ⁽¹⁾ semble indiquer que la jurisprudence veut rester dans la voie où elle s'est engagée. Cet arrêt confirme un jugement du Tribunal de Lyon et un arrêt de la Cour de la même ville : « Il ne s'ensuit pas — dit-il — que de telles conventions (nulles par application de l'article 7 de la loi de 1810) soient sans effet entre les parties quant à la détermination

(1) D P., 1916, I, 83.

de leurs intérêts civils, qui pourraient être inégaux à raison de l'inégalité de leurs apports dans l'acquisition de la mine. »

Récemment, le Tribunal de Saint-Etienne et la Cour de Lyon ont écarté l'application du principe d'indivisibilité au sujet d'une convention relative à des redevances tréfoncières, convention renfermée dans un traité de division illicite :

« Attendu que la Société défenderesse — dit le Tribunal de Saint-Etienne — prétend encore que, par suite du principe de l'indivisibilité de la concession minière, les actes de 1824 sont nuls comme contenant le partage, sans autorisation préalable du Gouvernement, de la concession ou de son exploitation ; que dès lors cette nullité doit faire tomber les dits traités pour le tout ;

« Attendu que... la stipulation relative au taux de la redevance tréfoncière, faite au profit des propriétaires de la surface, est séparée, distincte, indépendante de toutes autres et renfermée dans des articles spéciaux... » (1)

Un autre arrêt, de la Cour de Lyon, en date du 24 novembre 1921 (2), est moins net. Il ne parle pas de régler les droits entre les parties d'après la convention nulle d'une nullité absolue. La liquidation ne se fera que sur la base de « l'enrichissement injuste ». Il prescrit une expertise, et ne fait intervenir les conventions qui règlent les droits entre les parties, que pour « éclairer les recherches de l'expert ».

(1) Affaire THÉVENET. c/ Mines Haute-Capce, (voir page 44)

(2) Affaire JAY. c/ Mines de Saint-Jean (voir page 10)

CHAPITRE DEUXIEME

Sanctions pénales et administratives.

Des peines correctionnelles peuvent être édictées contre les concessionnaires et extracteurs qui conduisent des exploitations en violation du principe d'indivisibilité. La loi du 21 avril 1810 réglementait déjà la question dans son titre X : « De la police et de la juridiction relatives aux mines ⁽¹⁾ ». L'Administration usa largement de ce droit au moment de l'application du régime des concessions. L'ingénieur des mines signale, dans une lettre du 14 août 1813 ⁽²⁾ que vingt et un procès-verbaux ont été dressés à des exploitants non autorisés. Un arrêté du Préfet de la Loire ordonne de placer des soldats auprès des puits situés dans des exploitations illicites pour empêcher toute extraction. Mais les tribunaux opposèrent la force d'inertie à l'action de l'Administration et s'efforcèrent d'éviter aux délinquants toute condamnation.

Une fois le régime des concessions établi, l'Administration n'usa plus guère de ce moyen de coercition. Toutefois, des poursuites furent encore intentées exceptionnellement. C'est ainsi que contravention fut dressée, en 1842, au baron de Rochetaillée, pour entretenir aux « Granges » une exploitation qui divisait sa concession du Cros. Il fut

(1) Articles 93 et suiv.

(2) Lettre de GUÉNYVEAU, citée par BROSSARD, op. cit., p. 234.

condamné par un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Etienne, en date du 14 janvier 1843 ⁽¹⁾. Tout récemment, l'Administration a fait dresser procès-verbal à l'amodiataire du « Paradis », dans la concession de Saint-Chamond, en exécution de la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 1922 ⁽²⁾.

La loi du 27 avril 1838 autorise la suspension des travaux conduits en violation du principe d'indivisibilité. Cette suspension est prononcée par arrêté du Préfet « sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au Conseil d'Etat ⁽³⁾ ». Ce pouvoir, dont il n'use qu'avec modération, donne une grande force au Service des mines. L'instruction ministérielle du 1^{er} avril 1922 rappelle l'existence de ce droit : les exploitations conduites au détriment de l'unité minière doivent être régularisées « ou les travaux interrompus ».

L'Administration a le droit de faire prononcer le retrait de la concession.

La loi de 1838 autorise le ministre à prononcer ce retrait « dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'Administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires », quand il y a « défaut de paiement de la part de ceux-ci ⁽⁴⁾ ». La loi du 13 juillet 1911, article 138, étend la possibilité du retrait à « tous actes faits en violation des dispositions du

(1) Arch. Préf. de la Loire 7 S. « Cros ».

(2) Voir page 45.

(3) Article 7.

(4) Article 9.

présent article », c'est-à-dire aux mutations et amodiations entre vifs opérées sans autorisation.

Le principe même de la déchéance est, à notre avis, contraire à l'esprit de la loi de 1810.

Le Conseil d'Etat avait soigneusement veillé à ce que le mot ne fut pas prononcé. Une section du Code civil devait, dans le projet primitif, traiter la question de l'intervention administrative, et l'article 60 était ainsi conçu :

« Les concessionnaires encourront la déchéance lorsqu'ils n'exécuteront point les travaux des puits, galeries, machines et autres travaux d'art dans les formes et délais, suivant les conditions prescrites par l'acte de leurs concessions ⁽¹⁾ ».

Cet article disparut dans la rédaction définitive. Regnault de Saint-Jean-d'Angély en donne le motif :

« En ce cas, la concession jadis était révoquée; un tel système est incompatible avec celui de la propriété des mines ⁽²⁾.

La mine, une fois concédée, est une propriété semblable à toute autre propriété : le concessionnaire a un titre perpétuel et qui ne peut lui être enlevé que selon la procédure requise pour la propriété de droit commun.

Il n'y a pas, il est vrai, « annihilation » de la propriété. La procédure organisée par l'article 6 ⁽³⁾

(1) LOCRIÉ, op. cit., V. voir p. 35, (2^e rédaction du projet de loi).

(2) Exposé des motifs de la loi du 21 avril 1810. DUPONT, op. cit., p. 42.

(3) « ...Il sera procédé publiquement par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront

de la loi de 1838 est une procédure d' « expropriation » : c'est une vente forcée. Le concessionnaire reçoit une indemnité pécuniaire à la place de son titre de propriété. On peut considérer la propriété minière comme une charge sociale : quiconque n'est plus jugé digne de la remplir est déchu de son privilège.

La jurisprudence va jusqu'à reconnaître la possibilité pour un concessionnaire de renoncer à sa concession; l'atteinte aux règles du droit commun est pourtant plus grave que dans le retrait de la concession. La propriété, une fois créée, ne devrait pas être susceptible de retourner au néant. Seules les mutations sont légitimes. Le Conseil des mines de Belgique et la jurisprudence belge étaient logiques quand ils s'opposaient à toute renonciation ⁽¹⁾. Locré nous dit que la section qui, dans le projet primitif de la loi de 1810, devait traiter de la renonciation, fut supprimé « parce qu'elle impliquait contradiction avec le principe que les mines sont des propriétés réelles et de la même nature que toutes les autres ⁽²⁾ ».

La loi du 9 septembre 1919 prévoit plusieurs cas de déchéance, qui rentrent tous dans la formule générale de l'article 2, alinéa 6 : « inobservation

tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

« Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable, sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit... »

(1) BURY, op. cit., t. II, p. 316.

(2) LOCRÉ, op. cit., t. V, p. 37.

des obligations imposées aux concessionnaires » : les infractions au principe d'indivisibilité se trouvent englobées dans cette règle. La loi ne s'applique qu'aux mines concédées après sa promulgation. Le principe de déchéance ne suscite plus dès lors les critiques qu'il soulève quand il s'agit des concessions antérieures à cette loi. Le législateur de 1919 ne crée pas, en effet, une propriété perpétuelle; le maximum de durée est fixé à quatre-vingt-dix-neuf ans ⁽¹⁾ : rien ne s'oppose plus à ce qu'un propriétaire soit privé d'un titre temporaire, susceptible par sa nature même de disparaître au bout d'un temps déterminé.

(1) Article 2, alinéa 1.

CONCLUSION

Nous nous sommes efforcés, au cours de cette étude, de rattacher à quelques règles essentielles les multiples applications de l'indivisibilité des concessions minières. Nous avons dégagé trois idées primordiales qui nous ont paru constituer l'essence du principe d'indivisibilité :

Toute division dans le droit de concession et dans le droit d'exploitation, sans autorisation préalable, est illicite.

Toute division dans le mode d'exploitation est licite.

Pleine liberté est laissée aux concessionnaires pour fixer la part de chacun d'eux dans le droit de copropriété, et pour diviser à leur gré les produits de la mine.

Il nous est apparu toutefois qu'il subsistait certaines incohérences et contradictions dans la façon dont est formulé et interprété le principe d'indivisibilité.

Les causes en sont multiples.

L'article 7 de la loi du 21 avril 1810 est obscur. La meilleure preuve en est qu'il a été très diversement interprété. Pendant près de trente ans, la jurisprudence a cru devoir lui donner une première signification ⁽¹⁾ : seules les divisions dans le droit

(1) Cass., 4 juillet 1833. D. P., 33, I, 265. — Cass., 20 décembre 1837. D. P., 38, I, 5.

de concession étaient interdites. Puis, changeant son interprétation, la Cour de Cassation a solennellement condamné ce qu'elle avait d'abord approuvé ⁽¹⁾ : les divisions dans le droit d'exploitation furent jugées illicites.

La loi du 27 avril 1838 a voulu préciser le sens de l'article 7 : elle ne l'a fait que sur quelques points particuliers, sans définir davantage les limites du principe d'indivisibilité. La question de l'amodiation par exemple, a été vivement discutée jusqu'en 1911, et maintenant encore elle n'a reçu qu'une solution de fait ⁽²⁾.

Quant à la loi du 13 juillet 1911, elle n'a pas de rapport direct avec le principe d'indivisibilité, dont elle transforme pourtant plus d'une application. Votée dans des conditions spéciales de promptitude au cours de la discussion de la loi de finances, elle complique le problème, bien plus qu'elle ne l'éclaircit. Le législateur introduit dans la discussion une idée nouvelle : la surveillance des contrats relatifs aux mines, pour écarter les spéculateurs et les étrangers.

Forcée de s'appuyer sur des textes qui prêtaient à discussion, la jurisprudence n'a pas toujours rattaché ses décisions à des principes juridiques stables. Elle jugea « en fait », d'après les circonstances particulières de la cause. Ses raisonnements sont trop souvent des justifications « après coup » de solutions

(1) Cass., 27 mars 1843, D. P., 43, I, 192. — Cass., 4 juin 1844, D. P., 44, I, 258. — Cass., 7 août 1877, D. P., 78, I, 25. — etc.

(2) Voir pages 83 et suiv.

admises pour des motifs qui ne touchent en rien au droit. Nous en avons cité un exemple à propos des traités de division illicite, dans la théorie du « contrat de société » ⁽¹⁾ — théorie imaginée pour permettre le règlement équitable des droits entre les parties, d'après des conventions nulles d'une nullité absolue.

Cette jurisprudence a cependant permis d'atteindre le but essentiel que s'était proposé le législateur : maintenir en fait l'unité de la concession et de l'exploitation. L'application rigoureuse de la logique juridique n'eût pas été sans inconvénient par sa répercussion sur la vie économique du pays : les tribunaux ont voulu tenir compte de la situation du moment.

Ainsi formulé et appliqué, le principe d'indivisibilité n'en a pas moins joué un rôle très favorable au progrès de l'industrie minière.

La comparaison avec l'Angleterre nous semble à cet égard probante.

Dans ce pays, le principe d'indivisibilité n'existe pas, et ne peut pas exister sans une réforme totale de la législation minière. Le régime en vigueur est, en effet, le régime de l'accession : le propriétaire du « dessus » l'est également du « dessous ». Il y a environ quinze cents entreprises qui exploitent près de trois mille cinq cents houillères; certaines d'entre elles sont minuscules et n'occupent pas vingt ouvriers. De pareils exploitants se servent nécessai-

(1) Voir page 128.

rement de moyens de fortune : leur travail est lent et dangereux. Dans plusieurs mines, on trie le charbon au fonds du puits pour ne remonter à la surface que le charbon de qualité supérieure : d'où une perte de houille qu'un spécialiste a évaluée à plus de deux millions de tonnes par an ⁽¹⁾.

Autre conséquence de cette division extrême : l'extracteur doit veiller à prévenir toute inondation dans les mines adjacentes ; d'où nécessité de maintenir de très épaisses barrières de charbon entre les exploitations pour éviter toute difficulté avec les voisins. On a prétendu que trois milliards cinq cents millions de tonnes de charbon étaient abandonnées de ce chef ⁽²⁾.

La division, non plus dans l'exploitation mais dans le droit de propriété, a des conséquences également nuisibles. La complication du régime foncier ⁽³⁾ est cause d'un enchevêtrement de baux et de sous-baux qui compliquent toute extraction. L'exploitant doit s'entendre avec une série de propriétaires ; l'entêtement d'un seul suffit à paralyser l'entreprise.

Les graves inconvénients de cet émiettement n'ont pas échappé aux intéressés. Plusieurs Commissions d'enquête ont été nommées. La première, entrée en fonction le 19 août 1889, entendit durant trois ans

(1) M. Frank HODGES « Nationalisation of the Mines. », p. 31, (éd. 1920). — M. HODGES est secrétaire de la Fédération des mineurs ; peut-être est-il porté, comme tel, à grossir les chiffres ?

(2) HODGES, op. cit. — Une loi fut votée en 1873 par le Parlement pour forcer les exploitants à se réunir en vue de lutter contre les inondations.

(3) AGUILLON, op. cit., t. III, p. 306, note 4. —

d'innombrables témoignages. Dans son rapport, déposé le 24 mars 1893, tout en reconnaissant les lacunes du système, elle concluait qu'une intervention législative n'était pas nécessaire ⁽¹⁾. Une autre Commission, instituée en février 1919, assurait au contraire « que le présent système de propriété et d'exploitation dans l'industrie charbonnière demeure condamné et quelque autre système doit lui être substitué, soit la nationalisation, soit une méthode d'unification... ⁽²⁾ ».

On ne peut donc nier l'utilité du rôle joué par le principe d'indivisibilité dans l'histoire des exploitations minières. Mais la législation des mines ne saurait être une législation figée. Il est légitime de se demander si la question de l'indivisibilité ne doit pas évoluer à mesure que se transforme la situation économique.

Deux thèses nous paraissent pouvoir être soutenues : l'une voudrait restreindre ou supprimer le principe d'indivisibilité — l'autre étendrait celui-ci à tout un bassin houiller, ou même à l'ensemble des richesses houillères.

De l'utilité passée du principe d'indivisibilité on n'est pas en droit de conclure à son utilité présente. Les concessions sont unifiées et même groupées ; leur nombre est réduit. La séparation entre la propriété minière et la propriété superficière est un

(1) CRENON (Henri) « La Nationalisation des Mines en Angleterre », p. 106 et suiv.

(2) Cite par CRENON, op. cit., p. 114.

fait accompli. Dans ces conditions, l'indivisibilité du gîte minier n'est-elle pas définitivement obtenue ? Pourquoi maintenir une règle qui est désormais sans objet ? Si le concessionnaire est amené exceptionnellement à diviser sa concession, c'est pour en faciliter l'exploitation. L'Etat n'a pas d'intérêt à entraver l'exercice du droit de propriété. Les dangers de morcellement infini et de multiplication sont passés. Le principe d'indivisibilité a atteint le but en vue duquel il avait été formulé : ne pourrait-il disparaître de notre législation ?

On pourrait ajouter, à l'appui de cette première thèse, que le service des mines est là pour s'opposer à toute division qui nuirait à l'exploitation. Sa surveillance technique suffit. L'article 7 de la loi de 1810 n'a plus qu'une conséquence : rendre illégal un état de fait qui renaît chaque fois que les nécessités économiques l'imposent. La guerre de 1914 en fournit une nouvelle preuve. Les exploitations illícites ont reparu, parce qu'il fallait « produire », et que la division de la concession est parfois le meilleur moyen d'intensifier la production. L'Administration s'en est bien rendu compte puisqu'elle a toléré ces exploitations irrégulières. Le Gouvernement est intervenu à plusieurs reprises pour faciliter les divisions (1).

A cette thèse de liberté complète, sous réserve de la surveillance technique de l'Administration, s'opposent des tendances inverses : l'indivisibilité de la

(1) Voir page 43.

concession n'est qu'une étape vers l'indivisibilité de tout un bassin houiller, et même de l'ensemble des richesses houillères. Le progrès considérable réalisé par la loi de 1810 ne serait-il pas obtenu à nouveau si on étendait l'application du principe d'indivisibilité à la totalité d'un gisement houiller ?

Il est facile de faire miroiter les avantages théoriques d'un pareil système. Le concessionnaire unique choisirait les points les plus favorables à l'exploitation, et y concentrerait tous les efforts. Les champs d'extraction peu rémunérateurs, sur lesquels s'acharnent leurs propriétaires, seraient abandonnés. On grouperait les capitaux, les capacités; on perfectionnerait les moyens techniques d'extraction, grâce à la concentration des ressources.

N'est-ce pas d'ailleurs la tendance des grands pays houillers ? Pendant la guerre, l'Angleterre a abandonné le régime de liberté pour soumettre les mines au contrôle et à la direction du Gouvernement. Un règlement du 29 novembre 1916 ⁽¹⁾ décide que « ... le propriétaire, agent ou « manager » de chacune de ces mines, aussi bien que chaque employé, et, dans le cas où le propriétaire de la mine est une Compagnie, chaque directeur de la Compagnie, devra se conformer aux directions du Board of Trade, en ce qui concerne l'administration et l'exploitation de la mine... »

En Allemagne, M. Hugo Stinnes a tâché de grouper les industries en un consortium formidable. La

(1) Règlement 9 G. de la « Loi sur la défense du royaume ». — Cité par CRENON, op. cit., p. 58.

réunion de deux puissantes sociétés minières et métallurgiques avec les mines et aciéries de Bochum fut le premier pas de cette concentration : la « Rhein-Elbe Union » constitue une énorme force métallurgique, minière et électrique ⁽¹⁾.

Le Conseil économique d'Empire avait adopté le projet du même Hugo Stinnes, lors de l'étude portant sur la socialisation des houillères ⁽²⁾; les industries d'une même région seraient groupées « verticalement » d'abord : on suivrait ainsi la transformation des matières premières jusqu'à la dernière limite; — « horizontalement » ensuite : on unirait les industries procédant à un travail similaire ⁽³⁾.

Dans la Sarre, l'unité absolue de direction est réalisée pour l'ensemble du bassin houiller : cent cinquante-six puits, trois centrales électriques, trois usines, deux ports à Sarrebrück et à Luisenthal, forment une seule entreprise où travaillent 75.000 ouvriers ⁽⁴⁾. Le directeur général des mines domaniales de la Sarre a « une action pleine et entière sur l'administration, l'exploitation et le personnel ⁽⁵⁾ ». Trois directions collaborent avec lui : elles sont respectivement chargées des services techniques, des services administratifs et du personnel.

(1) Antoine de TARLÉ, « Les industriels allemands en face de la socialisation. » Dans « l'Opinion » du 18 mars 1922, p. 295.

(2) H. LE CHATELIER « Chronique Minière ». Dans l'Echo des ingénieurs catholiques du 20 février 1921, p. 35.

(3) Marcel TARDY « La Socialisation en Allemagne » passim.

(4) Général HIRSCHAUER, « Les mines de la Sarre sous l'administration française », Dans la « Revue des Deux Mondes », du 1^{er} août 1922, p. 636.

(5) Idem... p. 640.

Le système préconisé dans cette seconde thèse donne prise à la plupart des critiques que suscitent les entreprises « nationalisées » : danger de tenter des expériences aléatoires sur des industries nécessaires à la vie du pays; — atteinte au droit de propriété privée; — difficulté d'obtenir de la part de l'Etat-patron une administration prudente, à l'abri des ingérences politiques; — substitution de l'esprit de « fonctionnarisme », à l'initiative des chefs responsables et intéressés; etc. Les essais effectués au cours de la guerre dans de nombreux pays ne sont pas encourageants.

Quant aux arguments empruntés à l'exemple de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la Sarre, ils sont loin d'être probants.

En Angleterre, ne l'oublions pas, la réforme réalisée en France par la loi de 1810 n'a pas été faite. La division est extrême, et il est naturel que le besoin d'unifier se fasse sentir plus impérieusement qu'en France. D'ailleurs les statistiques montrent que l'exploitation y est, dans l'ensemble, aussi florissante que dans les autres pays : ce qui prouve qu'en laissant au propriétaire de la surface la propriété des mines, le Gouvernement n'a pas compromis les richesses houillères de l'Angleterre.

La production houillère s'est accrue de 1840 à 1900 dans les proportions suivantes : en France, de 3 millions de tonnes par an à 32 millions ; — en Prusse et Allemagne, de 3 millions à 80 millions ; — en Angleterre, de 34 millions à 225 millions ⁽¹⁾.

(1) ZÉVAËS, Rapport cité, p. 57 et suiv.

Aussi le mouvement qui poussait l'Angleterre à la nationalisation économique des houillères semble s'être singulièrement ralenti. Rien n'a été fait en ce sens pendant ces deux dernières années ⁽¹⁾.

En Allemagne, les statistiques prouvent que les mines d'Etat ont eu un rendement inférieur aux mines privées. De 1906 à 1910, le coût moyen de production par tonne a été de 11 marks 26 pour les mines d'Etat, et de 9 marks 61 seulement pour les mines privées ⁽²⁾.

Quant aux organisations créées récemment par M. Hugo Stinnes, elles sont avant tout une combinaison financière. Son premier groupement n'a eu d'autre but que de consolider deux affaires chancelantes ⁽³⁾. Nul plus que lui n'est opposé à la mainmise de l'Etat sur les affaires privées. S'il groupe les entreprises, c'est pour laisser à leurs directeurs une initiative entière : « Les unions de grandes entreprises, dit-il, ne peuvent fonctionner que si elles sont libres ⁽⁴⁾. » Aussi s'oppose-t-il au contrôle de l'Etat, sous quelque forme qu'il se déguise.

L'expérience de la Sarre est encore trop récente pour être appréciée. Le décret qui a organisé le régime actuel est du 23 octobre 1919 ; la loi définitive n'a pas été votée jusqu'à présent par le Sénat. Le Gouvernement français a pris l'administration du bassin de la Sarre dans des conditions financières

(1) H. CRENON, Lettre personnelle.

(2) STONE « British coal industry », 1919, p. 109.

(3) Antoine de TARLÉ, op. cit., p. 295.

(4) Cité par Antoine de TARLÉ, op. cit., p. 290.

particulièrement favorables : il en a reçu la propriété « franche et quitte de toutes dettes ou charges » (1).

Nous ne pouvons insister davantage sur la discussion de thèses qui dépassent le cadre de cet exposé juridique. Notre seul but était d'indiquer les éléments essentiels du problème. Il apparaît ainsi combien l'examen du principe d'indivisibilité des concessions minières est étroitement lié à l'étude d'importantes questions économiques, dont il constitue, en quelque manière, la préface.

Vu, LYON, le 6 novembre 1922,
POUR LE DOYEN, L'ASSESEUR :
HUVELIN.

Permis d'imprimer :
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE :
LYON, le 8 novembre 1922,
CAVALIER.

LE PRÉSIDENT DE THÈSE :
LYON, le 3 novembre 1922,
COHENDY.

(1) Traité de Versailles, article 45.

ANNEXES

I

Traité de conciliation.

Nous avons signalé (1) l'importance historique des traités dits « de conciliation », conventions secrètes par lesquelles des propriétaires, officiellement réunis pour obtenir indivisément une concession, s'entendaient pour réserver à chacun d'eux le droit exclusif d'exploiter sous la surface de sa propriété.

Il nous a paru qu'il ne serait pas inutile de citer les clauses essentielles de l'une de ces conventions. Nous avons choisi le traité qui donna lieu au procès Descours, Ranchon et autres, contre Thiollière-Laroche, Fauvain et autres, et contre la Compagnie de la Loire. Ce litige fut terminé par le célèbre arrêt de la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, du 10 avril 1854, dont nous avons signalé à plusieurs reprises l'intérêt primordial (2).

CONVENTION DU 22 JANVIER 1824

« Les soussignés... conviennent des dispositions ci-après :

« Par suite et en interprétation de l'acte (3) passé entre eux et autres intéressés, ce soir, devant M^e Peyron et son collègue, notaires à Saint-Etienne, cet acte portant demande en deux arrondissements de concession de mines de houille du territoire formant le périmètre n^o 4, dans le projet de division du bassin houiller de Saint-Etienne, dressé par l'Administration des mines, pour le cas où il plairait au Gouvernement de Sa Majesté d'adopter la division proposée dans cet acte, et d'accorder aux soussignés les concessions particulières de la partie du territoire qui y est indiquée sous la dénomination de Beaubrun.

« ARTICLE PREMIER. — Il sera distrait de la concession dont il s'agit, en faveur de MM. Descours, Paret et Ranchon, une

(1) Voir page 37.

(2) Spécialement page 127. D P. 55, I, 209.

(3) Il s'agit de l'acte officiel par lequel les demandeurs s'étaient entendu pour solliciter du Gouvernement les deux concessions de Beaubrun et de Montsalson.

réserve comprenant l'espace déterminé, au nord par une ligne droite... (ici l'acte fait la description exacte des limites de cette réserve.)

« Tous les droits à la concession desdits MM. Descours, Paret et Ranchon frères sont limités à cette réserve qui leur appartiendra exclusivement. — MM. Thiollière-Laroche et Fauvin disposeront, à eux seuls, du surplus du territoire de la concession. — Néanmoins, le sieur Paret conservera sur le territoire affecté à MM. Thiollière-Laroche et Fauvin la faculté, soit d'exploiter lui-même et à son compte particulier, lorsqu'il pourra s'agir d'en faire l'extraction, toute la houille existante sous le tènement de pré et terre qu'il possède au territoire de Beaubucy, soit de faire exploiter cette houille jusqu'à épuisement, par MM. Thiollière-Laroche et Fauvin, dont il recevra, en ce dernier cas, indépendamment de l'indemnité relative à la superficie, une redevance proportionnelle aux bénéfices que donnera l'exploitation fixée par des experts convenus ou nommés d'office, après la découverte de couches ou filons, eu égard à la puissance, à la profondeur, à la qualité de la houille et aux autres circonstances qui peuvent influer sur les produits.

« ART. 2. — Alors que les travaux de l'exploitation dans la division affectée à MM. Thiollière-Laroche et Fauvin seront parvenus jusqu'aux propriétés de l'un d'eux, celui-ci aura le droit d'exploiter lui-même, à son compte, sous ses propriétés, ou d'exiger, s'il le préfère, que l'exploitation y soit continuée en commun, toujours jusqu'à épuisement de la houille ; en ce dernier cas, il recevra aussi, outre l'indemnité relative à la superficie, une redevance proportionnelle aux bénéfices de l'exploitation, qui sera également réglée par experts convenus ou nommés d'office, de la manière et sur les bases indiquées en l'article précédent.

« ART. 3. — ... (Cet article fixe que « les dépenses de l'exploitation, les indemnités dues aux propriétaires de fonds enclavés, les contributions et autres charges de la concession, seront supportées par les divers titulaires, proportionnellement à l'intérêt qu'ils y auront, sauf dans le cas où on ne s'entendrait pas sur la répartition, à la faire opérer par des arbitres convenus ou nommés d'office »).

II

Principaux documents législatifs et administratifs

*Intéressant la question de l'indivisibilité
des concessions minières.*

- Edit sur les mines du 30 mai 1413. (Isambert, Decrusy et Taillandier : *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. VII, p. 386.)
- Edit de septembre 1548, concédant à de Roberval le droit d'ouvrir toutes mines de houille. (Isambert, op. cit., t. XIII, p. 57.)
- Edit de juin 1601, créant un grand maître et cinquante officiers chargés de la surveillance des mines. (Isambert, op. cit., t. XV, p. 253.)
- Arrêt de 1698, permettant à tout propriétaire d'exploiter sous sa propriété (*Archives nationales*. E. 1904).
- Edit de février 1722, concédant à une Compagnie le droit d'exploiter pendant trente ans les mines du royaume. (Isambert, op. cit., t. XXI, p. 204.)
- Règlement du 14 janvier 1744, pour l'exploitation des mines de houille. (Isambert, op. cit., t. XXII, p. 166.)
- Edit du 21 mars 1781, créant quatre inspecteurs généraux des mines. (Isambert, op. cit., t. XXVII, p. 5.)
- Loi du 28 juillet 1791 sur les mines. (Dupont : *Lois et règlements relatifs aux mines*, p. 3.)
- Arrêté du Directoire exécutif du 5 nivôse an VI, sur les transports et cessions de droits miniers. (Dupont, op. cit., p. 25.)
- Instructions du ministre de l'Intérieur Chaptal du 18 messidor au 9, relative à l'exécution des lois concernant les mines. (Daloz : *Répertoire de Législation*. Edition 1854 « Mines », p. 613, note 1.)
- Exposé des motifs du projet de loi sur les mines, par le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, fait au Corps législatif, le 13 avril 1810. (Daloz : *Répertoire* « Mines », p. 620.)
- Rapport sur la loi de mines, par le comte Stanislas de Girardin, fait au Corps législatif le 21 avril 1810. (Daloz : *Répertoire* : « Mines », p. 623.)

- Loi du 21 avril 1810 sur les mines. (Dalloz : *Répertoire « Mines »*, p. 618. Dupont, op. cit., p. 66.)
- Instructions du ministre de l'Intérieur Montalivet, du 3 août 1810, relatives à l'exécution de la loi du 21 avril. (Dalloz, *Répertoire « mines »*, p. 626.)
- Avis du Conseil d'Etat sur la transmission des mines, du 21 août 1810. (*Annales des mines*, t. 27, p. 483.)
- Décret du 18 novembre 1810, contenant organisation du Corps impérial des ingénieurs de mines. (Dupont, op. cit., p. 103.)
- Circulaire du 17 février 1813, sur la police des mines. (Dupont, op. cit., p. 142.)
- Circulaire du 14 octobre 1813, sur les cahiers des charges des concessions. (Dupont, op. cit., p. 160.)
- Circulaire du 31 octobre 1837, sur les demandes en concession de mines. (Dupont, op. cit., p. 233.)
- Loi du 27 avril 1838 sur les mines. (Dalloz : *Répertoire « Mines »*, p. 637. Dupont, op. cit., p. 241.)
- Circulaire du 29 décembre 1838, contenant des instructions pour la loi du 27 avril 1838. (Dupont, op. cit., p. 246.)
- Ordonnance du 29 juin 1841, sur les mines inondées ou menacées d'inondation. (Dupont, op. cit., p. 276.)
- Ordonnance du 18 avril 1842, sur l'élection du domicile à faire par les concessionnaires de mines. (Dupont, op. cit., p. 277.)
- Circulaire du 16 mai 1842, sur l'élection de domicile à faire par les concessionnaires de mines. (Dupont, op. cit., p. 278.)
- Loi du 27 juillet 1880, modifiant la loi de 1810. (*Annales des mines*, année 1880, p. 239.)
- Circulaire du 31 octobre 1898, sur l'instruction des demandes en concession, extension, fusion, etc... (*Annales des mines*, année 1898, p. 476.)
- Circulaire du 14 mai 1910, sur la réduction des périmètres des concessions. (*Annales des mines*, année 1910, p. 254.)
- Loi de finances du 13 juillet 1911. (Dalloz : *Recueil périodique de jurisprudence*, année 1911, 4, 132.) Article 138, sur les mutations et amodiations entre vifs.
- Circulaire du 21 février 1912, relative à l'application de la loi du 13 juillet 1911. (*Journal officiel* du 3 mars 1912, p. 2.146.)

Circulaire du 8 mars 1912, sur les cessions et amodiations entre vifs. (*Annales des mines*, année 1912, p. 258.)

Circulaire du 5 décembre 1913, relative à l'application de l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911. (*Annales des mines*, année 1913, p. 873.)

Loi du 9 septembre 1919, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices. (*Journal officiel* du 11 septembre 1919.)

Circulaire du 1^{er} avril 1922 sur les amodiations irrégulières.

III

BIBLIOGRAPHIE

- AGUILLON. — Législation des mines française et étrangère.
- BABELON (Ernest). — Sarrebrück et la diplomatie prussienne en 1815. (*Revue des Deux-Mondes* du 15 juin 1918.)
- Belgique judiciaire (La).*
- BRÉCHIGNAC et MICHEL. — Résumé de la doctrine et de la jurisprudence en matière de mines.
- BROSSARD. — Etudes historiques sur les mines de houille du département de la Loire.
- BURY. — Traité de la législation des mines, minières et carrières en France et en Belgique.
- CHARDON (Henri). — Les Travaux publics.
- COLIN et CAPITANT. — Cours élémentaire de droit civil.
- COMITÉ CENTRAL DES HOUILLÈRES DE FRANCE. — Législation minière et législation ouvrière. Texte des principales lois.
- CRENON (Henri). — La question de la nationalisation des mines en Angleterre.
- DALLOZ. — Recueil périodique de jurisprudence.
- Répertoire général de législation : mines.
- Dictionnaire pratique de droit.
- DELECROIX. — Législation des Sociétés de mines et spécialement des Sociétés houillères en France et en Belgique.
- DUNOD. — Droit civil.
- DUPONT. — Traité pratique de la jurisprudence des mines.
- Lois, instructions, règlements et circulaires relatifs aux mines.
- ENGERAND (F.). — Les frontières lorraines.
- GRUNER. — Le bassin houiller de la Loire.
- HIRSCHAUER (général). — Les mines de la Sarre sous l'administration française. (Dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1^{er} août 1922.)

HODGES (Frank). — Nationalisation of the mines.

ISAMBERT, DECRUSY *et* TAILLANDIER. — Recueil général des anciennes lois françaises.

Journal ou Annales des mines.

Journal du Palais.

JUSTINIEN. — Code.

LAUR (Francis). — Revision de la législation des mines.

LE CHATELIER (R.). — La socialisation des charbonnages en Allemagne. (Dans l'*Echo de l'Union des ingénieurs catholiques* des 21 novembre 1920 et 21 février 1921.)

LESEURE. — Historique des mines de houille du département de la Loire.

LOCRE. — La législation civile, commerciale et criminelle de la France.

MICHEL (Georges). — Histoire d'un centre ouvrier.

Moniteur judiciaire de Lyon.

Monopole des houilles par un ancien jurisconsulte.

PEYRET-LALLIER. — Traité sur la législation des mines.

PROUDHON. — De l'usufruit.

ROGRON. — Les codes français expliqués.

ROUGIER. — Jurisprudence de la Cour d'Appel de Lyon.

SIREY. — Recueil de jurisprudence.

STOME. — British Coal industry.

TARDY (Marcel). — La socialisation en Allemagne.

TARLÉ (Antoine de). — Les industriels allemands en face de la socialisation. (Dans l'*Opinion* des 14 janvier et 18 mars 1922.)

VAUDEVILLE. — Rapports de l'ingénieur en chef des mines au Conseil général de la Loire, 1920 et 1921.

ZÉVAËS (Alexandre). — Rapport sur le régime des mines à la Chambre des députés.

Archives privées et publiques.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	7
<i>PREMIÈRE PARTIE : Notions historiques sur l'indivisibilité des concessions minières.</i>	
CHAPITRE PREMIER : L'Ancien Régime.....	11
CHAPITRE SECOND : La Révolution. — La loi du 28 juillet 1791.....	20
CHAPITRE TROISIÈME : La loi du 21 avril 1810. — Son application pendant le XIX ^{ème} siècle. — La loi du 13 juillet 1911	27
CHAPITRE QUATRIÈME : La guerre de 1914 et la situation actuelle.....	43
<i>DEUXIÈME PARTIE : Sens et limites du principe de l'indivisibilité des concessions minières.</i>	
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : Sens général du principe d'indivisibilité.....	47
CHAPITRE PREMIER : Divisions dans le Droit de concession et le Droit d'exploitation.....	49
CHAPITRE SECOND : Divisions dans le mode d'exploitation : les Contrats d'entreprise.....	60
CHAPITRE TROISIÈME : L'Amodiation.....	83
CHAPITRE QUATRIÈME : L'Usufruit.....	92
CHAPITRE CINQUIÈME : La Licitacion.....	102
<i>TROISIÈME PARTIE : Sanctions civiles, pénales et administratives du principe de l'indivisibilité des concessions minières.</i>	
CHAPITRE PREMIER : Sanctions civiles.. ..	110
SECTION PREMIÈRE : Caractère absolu de la nullité pour violation du principe d'indivisibilité.....	110

	Pages
SECTION DEUXIÈME : Dès effets de l'acte nul pour violation du principe d'indivisibilité.....	120
CHAPITRE SECOND : Sanctions pénales et administratives.	134
Conclusion.....	139
Annexes : I. Traité de conciliation.....	150
II. Principaux documents législatifs et adminis- tratifs intéressant la question de l'indivi- sibilité des concessions minières.....	152
III. Bibliographie	155
Table des matières.....	157



